



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/3/Add.1
23 septembre 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être soumis en 1992

Additif

SUEDE

[7 septembre 1992]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GENERAL	1 - 10	1
A. Introduction	1 - 9	1
B. Le document de base de la Suède	10	4
II. INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX ARTICLES DE LA CONVENTION	11 - 263	5
A. Mesures générales d'application	11 - 34	5
1. Mesures prises pour harmoniser la législation et la politique nationales et les dispositions de la Convention	14 - 23	6
2. Mécanismes existants ou prévus au niveau national ou local pour coordonner les politiques relatives à l'enfance et suivre l'application de la Convention ...	24 - 29	9
3. Coopération internationale	30 - 34	11
B. Définition de l'enfant	35 - 47	13
C. Principes généraux (art. 2)	48 - 59	16
1. Non-discrimination (art. 2)	48 - 49	16
2. Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) ..	50 - 52	17
3. Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)	53	18
4. Respect des opinions de l'enfant (art. 12)	54 - 59	18
D. Droits et libertés civils	60 - 83	20
1. Nom et nationalité (art. 7).....	60 - 63	20
2. Préservation de l'identité (art. 8).....	64 - 65	21
3. Liberté d'expression (art. 13).....	66 - 68	22
4. Accès à une information appropriée (art. 17)	69 - 74	23
5. Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)	75 - 78	25

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
6. Liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)	79 - 80	27
7. Protection de la vie privée (art. 16) ...	81 - 82	28
8. Droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37 a)	83	29
E. Milieu familial et protection de remplacement	84 - 132	29
1. Orientation parentale (art. 5)	84 - 88	29
2. Responsabilités des parents (art. 18, par. 1 et 2)	89 - 97	30
3. Séparation d'avec les parents (art. 9) ..	98 - 104	33
4. Réunification familiale (art. 10)	105 - 107	36
5. Recouvrement de la pension alimentaire d'un enfant (art. 27, par. 4)	108 - 109	36
6. Enfants privés de leur milieu familial (art. 20)	110 - 115	37
7. Adoption (art. 21)	116 - 120	39
8. Déplacements et non-retours illicites (art. 11)	121 - 123	40
9. Brutalités et abandons (art. 19), y compris la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (art. 39)	124 - 131	41
10. Examen périodique du placement (art. 25)	132	44
F. Santé de base et protection sociale	133 - 169	48
1. Survie et développement (par. 2 de l'article 6)	133 - 139	48
2. Enfants handicapés (art. 23)	140 - 149	50
3. Santé et services de santé (art. 24)	150 - 157	53

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
4. Sécurité sociale et services et établissements de garde d'enfants (art. 26 et par. 3 de l'article 18)	158 - 164	56
5. Niveau de vie (par. 1 à 3 de l'article 27)	165 - 169	59
G. Education, loisirs et activités culturelles ..	170 - 200	60
1. Education, y compris formation et orientation professionnelles (art. 28) ..	170 - 190	60
2. Objectifs de l'éducation (art. 29)	191 - 192	65
3. Loisirs, activités récréatives et culturelles (art. 31)	193 - 200	66
H. Mesures spéciales de protection	201 - 263	68
1. Enfants en situation d'urgence	201 - 216	68
2. Enfants en conflit avec la loi	217 - 238	73
3. Exploitation des enfants, réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39)	239 - 259	80
4. Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30)	260 - 263	87
Liste des annexes		89

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GENERAL

A. Introduction

1. Tous les enfants ont droit à un bon départ dans la vie. Ils ont droit à la satisfaction de leurs besoins matériels et émotionnels. Ils ont le droit de vivre dans la sécurité et de jouer un rôle dans la société. L'enfance a une valeur intrinsèque et n'est pas une période dont le seul but est de préparer à tous les aspects de la vie adulte. La condition des enfants reflète dans une large mesure les valeurs de la société. L'attitude de la société suédoise à l'égard des enfants s'est radicalement modifiée au cours des dernières décennies et elle se caractérise aujourd'hui par une compréhension totalement différente de leurs besoins et par un respect nouveau pour leurs droits. Les enfants aujourd'hui sont plus visibles et mieux écoutés. On accorde une grande importance à la force et à l'étroitesse des liens émotionnels entre parents et enfants et on est sensible à ce que pensent et ressentent les enfants. La Suède veut que les enfants, comme tout un chacun, participent à la vie de la communauté. Les principes fondamentaux énoncés dans la Convention en ce qui concerne les droits et les besoins de l'enfant correspondent parfaitement à la conception suédoise de l'enfance et de la jeunesse. La Convention pose que l'enfant et ses droits doivent être respectés et que, à mesure qu'il avance en âge et en maturité, l'enfant doit avoir le droit de jouer un rôle de plus en plus important dans les questions qui le concernent personnellement mais aussi dans celles qui se rapportent à la famille et à la communauté en général. Il y est également précisé que dans toutes les décisions le concernant, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale, ce qui correspond à la position de la Suède.

2. Il est temps de mettre plus nettement en évidence les besoins de l'enfant et d'en tenir compte dans tous les domaines où l'action de l'Etat influe sur son bien-être. Pendant l'année parlementaire en cours, le Gouvernement suédois proposera la nomination d'un médiateur spécial pour l'enfance qui aura notamment pour mission de vérifier si la Suède respecte la Convention relative aux droits de l'enfant. Les aspects de la politique sociale de la Suède qui concernent l'enfant et la famille sont essentiellement de nature générale. Il existe aussi des mesures spéciales, économiques et autres, qui visent à protéger ceux qui sont le plus vulnérables. Les mesures de caractère général telles qu'allocations familiales, soins de santé infantile et enseignement scolaire et préscolaire de qualité se sont avérées très utiles pour améliorer les conditions de vie des enfants. Ensemble, elles leur assurent la sécurité nécessaire et un bon départ dans la vie et n'ont pas les inconvénients - d'ordre administratif et bureaucratique - associés avec des mesures sélectives. Si l'on en juge d'après les critères internationaux, le niveau de la protection sociale est élevé en Suède. Dans la majorité des cas, les enfants et les jeunes y grandissent dans de bonnes conditions, ce qui ne doit pas occulter le fait qu'il y a dans le pays des enfants dont la situation est très difficile, soit parce qu'ils ne sont pas en bonne santé physique ou mentale, soit parce qu'au départ ils sont moins avantagés que d'autres. La Suède se heurte encore à un certain nombre de problèmes qu'elle n'a pas pu résoudre et auxquels le gouvernement souhaite vivement remédier. S'y ajoutent les problèmes économiques que le pays connaît aujourd'hui. D'origine structurelle pour la plupart, ils sont aussi liés au ralentissement économique

international et, sans aucun doute, compliquent sérieusement la tâche des municipalités et des conseils de comté, responsables de vastes pans de la politique sociale concernant l'enfance, lorsqu'ils établissent leurs priorités.

3. Le gouvernement est très préoccupé par certaines informations indiquant que les enfants pourraient pâtir de la restructuration de l'action sociale. Il demandera prochainement au Conseil national de la santé et de la protection sociale de réaliser une étude spéciale sur les conséquences de ces changements pour les enfants. La Suède accueille certains des enfants les plus vulnérables du monde - les enfants réfugiés. Près de la moitié des réfugiés entrant dans le pays sont des enfants et des jeunes de moins de 18 ans qui ont été forcés de fuir leur pays natal, en abandonnant tout derrière eux. Beaucoup d'entre eux sont traumatisés par la violence et par la guerre. Les conditions de vie dans les centres d'accueil suédois n'ont pas toujours été compatibles avec l'intérêt supérieur de l'enfant. Le gouvernement estime urgent d'améliorer l'accueil des réfugiés et de se préoccuper tout particulièrement des besoins des enfants et, au milieu de l'année 92, il a pris des mesures dans ce sens. Ainsi, les demandeurs d'asile peuvent maintenant exercer un emploi rémunéré, ce qui leur permet de mener une vie plus normale en attendant qu'une décision soit prise sur leur statut. En outre, le gouvernement a déposé un projet de loi prévoyant qu'un enfant ne peut être pris en détention provisoire pour non-respect de la réglementation relative aux étrangers, sauf en dernier recours; dans ce cas, il ne peut être retenu que pour une période limitée et doit être accompagné de la personne qui en a la charge.

4. Certains enfants sont délaissés. Ils sont victimes de diverses formes de violence, d'abus ou de négligence dans leur famille et à l'extérieur : enfants victimes de cruautés physiques ou mentales ou de violences sexuelles; enfants dont les besoins fondamentaux ne sont pas satisfaits, parce que leurs parents sont toxicomanes ou délinquants, ou parce qu'ils sont malades ou souffrent de graves troubles mentaux. Toute une gamme de mesures s'impose pour protéger ces enfants et, ce qui n'est pas le moins important, pour rendre les services sociaux mieux à même de les aider, et d'agir en toute chose dans l'intérêt des enfants. Le Conseil national de la santé et de la protection sociale met en oeuvre un programme conçu dans cette optique.

5. Il est tout aussi important de mettre au point un ensemble de mesures de soutien. Les organisations non gouvernementales jouent et doivent continuer de jouer un rôle important dans l'action menée pour protéger les enfants et en promouvoir les droits. Grâce à leur dévouement et à leur compétence, les organismes bénévoles qui oeuvrent en Suède à l'amélioration de la condition des enfants font un travail extrêmement précieux. Leur action vise à informer, mais elle est également d'ordre pratique : il existe par exemple des numéros de téléphone que les enfants qui se sentent seuls et apeurés peuvent utiliser anonymement. Les organisations non gouvernementales et autres associations bénévoles peuvent aussi, en coopération avec les services sociaux municipaux ou à leurs côtés, mettre en place des réseaux sociaux ou des groupes de soutien pour les enfants en danger. Ce travail bénévole est le complément précieux et irremplaçable des mesures prises par la communauté en faveur de l'enfance. Le gouvernement étudie actuellement les moyens de l'appuyer davantage.

6. De manière générale, les enfants suédois sont en bonne santé mais certains souffrent de troubles qui exigent une attention accrue. Les allergies et autres formes d'hypersensibilité, par exemple, sont de plus en plus répandues et affectent aujourd'hui un enfant sur trois. Les enfants atteints de handicaps constituent un groupe particulièrement vulnérable. Dans leur quasi-totalité, ils grandissent au sein de leur propre famille. Lorsque l'enfant est gravement handicapé, sa famille a besoin d'un soutien pratique et psychologique considérable. Certains enfants handicapés sont socialement isolés, sans compagnon de leur âge, notamment pendant leurs heures de loisirs. Depuis le 1er juillet 1992, les parents d'enfants handicapés bénéficient d'une aide financière accrue. Tant la structure que le montant des prestations ont été améliorés. Conscient que ces mesures sont insuffisantes et qu'il y a encore beaucoup à faire, le gouvernement déposera en 1992 un projet de loi visant à donner aux handicapés des droits spéciaux qui leur garantissent, à divers égards, les mêmes possibilités qu'aux personnes menant une vie normale.

7. L'intérêt supérieur de l'enfant est aussi l'un des principaux objectifs de la politique familiale de la Suède. Cette politique repose sur la liberté de choix pour les familles avec enfants et l'égalité de la femme et de l'homme. Les enfants doivent bénéficier de soins adéquats; des services de garde fiables et de bonne qualité sont donc essentiels pour que leurs deux parents puissent participer à l'activité économique. Le gouvernement se propose donc de garantir à tous les enfants une place dans des établissements de garde. En outre, il étudie un projet de loi prévoyant le versement d'une allocation "soins", afin d'accroître la liberté de choix et de faciliter la vie des parents qui gardent leurs enfants à la maison. La politique familiale suédoise vise à donner à la femme et à l'homme la même possibilité de conjuguer vie familiale et emploi. Cet objectif est aussi intimement lié au droit qu'a l'enfant d'entretenir des contacts constants et étroits avec son père. Les enfants doivent être proches de leurs deux parents, même si ces derniers sont séparés. Si la Suède dispose de bons services de garde, il est difficile de répondre aux besoins des familles qui, pour une raison ou pour une autre, optent pour une autre forme d'accueil. Seules celles qui en ont les moyens sont en mesure de choisir d'autres solutions. Pour attirer davantage l'attention sur les besoins de l'enfant, une révolution du libre choix est en cours pour tout ce qui concerne les soins aux enfants, la politique familiale et l'école. Chacun étant très attaché à la liberté de choix et à la diversité, les obstacles à la libre création d'installations d'accueil pour les enfants ont été supprimés. Désormais, l'appui que l'Etat et les municipalités donnent aux services de garde sera axé sur l'enfant, où qu'il aille, ce qui permettra aux parents d'opter pour la forme d'accueil qu'ils souhaitent. Cette mesure est importante pour que la liberté de choix devienne une réalité universelle. Le gouvernement a également accru la liberté de choix dans l'éducation. Les parents auront le droit de choisir l'école de leurs enfants. En principe, les subventions de l'Etat suivront l'enfant. Cette mesure vise à permettre aux parents de choisir entre les écoles du secteur public et les écoles indépendantes ainsi que d'opter pour une école située dans la municipalité où ils vivent ou dans une autre. En réformant le programme d'études national, le gouvernement se donne aussi pour objectif d'élargir le choix des élèves eux-mêmes ainsi que leurs responsabilités.

8. Au moment même où le Gouvernement suédois procède à l'examen de la condition des enfants en Suède, la Convention impose l'obligation de protéger l'enfance dans le monde entier. La grande majorité des enfants vivent dans des conditions fort éloignées de celles auxquelles la plupart des petits suédois sont habitués. En tant que principal contribuant au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), la Suède participe activement à la recherche de nouveaux moyens d'aider les enfants dans le besoin et, entre autres choses, elle s'emploie à garantir aux enfants l'accès à des soins médicaux, à de l'eau salubre et à l'éducation.

9. La Suède intensifiera également ses efforts en ce qui concerne tout particulièrement l'accès à l'éducation des jeunes filles et des femmes. Plus de 90 % de la croissance démographique mondiale se produit dans les pays en développement. Bien des problèmes liés à la pauvreté qui se répercutent sur la situation des enfants dans ces pays sont dus à l'augmentation de la population. Il faut accorder un rang de priorité plus élevé à la planification de la famille pour que les parents soient plus nombreux à décider du nombre de leurs enfants en fonction de leurs ressources sociales et économiques. La Suède redoublera ses efforts dans ce domaine.

B. Le document de base de la Suède

10. En ce qui concerne la section générale du rapport, qui contient des renseignements sur le pays et la population, la structure politique générale, le cadre juridique général dans lequel les droits de l'homme sont protégés et les mesures d'information et de publicité en la matière, prière de se reporter au document de base de la Suède (HRI/CORE.1/Add.4 du 1er juin 1992).

DONNEES DEMOGRAPHIQUES (au 31 décembre de chaque année)

	1982	1985	1989	1990
de 0 à 17 ans	1 925 186 23.1%	1 844 497 21.1%	1 860 631 21.8%	1 880 316 21.9%
de 0 à 20 ans	2 274 569 27.3%	2 215 528 26.5%	2 199 431 25.8%	2 224 614 25.9%
de 0 à 6 ans	671 317 8.1%	668 056 8.0%	731 137 8.6%	764 864 8.9%
de 7 à 14 ans	884 992 10.6%	843 945 10.1%	790 709 9.3%	783 338 9.1%
de 15 à 17 ans	368 877 4.4%	332 496 4.0%	338 785 4.0%	332 298 4.0%
de 18 à 20 ans	349 383 4.2%	371 031 4.4%	338 800 4.0%	344 298 4.0%
POPULATION				
TOTALE	8 327 484 100%	8 358 139 100%	8 527 036 100%	8 590 630 100%

II. INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX ARTICLES DE LA CONVENTION

A. Mesures générales d'application

11. La Suède a été l'un des premiers pays à ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant, le 29 juin 1990. Cette ratification n'était assortie d'aucune réserve. Dans son projet de loi portant approbation de la Convention (Prop.1989/90:107), le gouvernement situait les divers articles du texte par rapport aux conditions existant en Suède. La Convention est entrée en vigueur pour la Suède le 2 septembre 1990. Si cette adhésion n'a pas entraîné de modification de la législation suédoise, certaines lacunes ont été constatées dans la pratique dans l'application des lois et des règlements. Dans le cas de la Suède, c'est avant tout la mise en oeuvre des lois concernant les enfants et les jeunes qui doivent retenir tout particulièrement l'attention.

12. La Convention impose aux Etats parties de faire généralement connaître les dispositions et les principes qu'elle contient aux enfants et aux adultes vivant sur leur territoire. Pour s'acquitter de cette obligation, le gouvernement a, notamment, prélevé sur le Fonds national du patrimoine une somme d'un montant de 30 millions de couronnes suédoises (5,45 millions de dollars des Etats-Unis) afin de permettre aux organismes bénévoles de familiariser le public avec la teneur de la Convention. (Les biens des décédés intestats sans héritiers légitimes vont à un fonds spécial, le Fonds national du patrimoine, qui a pour vocation de financer la protection et l'éducation des enfants et des jeunes et les soins à donner aux handicapés.) Une grande partie de la documentation établie par les organismes bénévoles pour faire connaître la Convention a été spécialement conçue à l'intention des écoliers. Le Comité consultatif pour l'enfance et la jeunesse (organe qui conseille le gouvernement sur les mesures à prendre en faveur des enfants et des jeunes) a, en collaboration avec le Comité suédois pour l'UNICEF, produit des matériels pédagogiques sur la Convention relative aux droits de l'enfant, destinés essentiellement aux enfants d'âge préscolaire et aux élèves des petites classes et des classes intermédiaires. En outre, une brochure sur le sujet a été élaborée par le Ministère des affaires étrangères et est distribuée gratuitement au public. Une autre brochure contenant le texte de la Convention en suédois et en anglais est distribuée, elle aussi gratuitement, par le Ministère de la santé et des affaires sociales. Le présent rapport sera diffusé auprès de tous les conseils de comté et municipalités de Suède ainsi que des autorités nationales concernées. Des exemplaires en seront également fournis aux organismes bénévoles qui s'occupent de l'enfance et de la jeunesse ainsi qu'à toutes les bibliothèques publiques du pays.

13. Une coopération s'était instaurée entre le gouvernement, les autorités nationales concernées et les organisations non gouvernementales afin de contribuer à la rédaction de la Convention dans le cadre de l'ONU. Cette coopération se poursuit, notamment pour vérifier que la Suède respecte les dispositions du texte. Le Ministre responsable invite les organismes bénévoles à participer à une conférence sur la question au moins une fois par an. En outre, ces organismes ont eu la possibilité, avant l'établissement du présent rapport, de présenter leurs vues sur la manière dont la Suède observe la Convention.

1. Mesures prises pour harmoniser la législation et la politique nationales et les dispositions de la Convention

14. Comme on l'a indiqué ci-dessus, la Suède a ratifié la Convention sans y apporter la moindre réserve. On s'est néanmoins demandé si les lois et leur application n'entraînaient pas dans certains domaines des violations des droits de l'enfant reconnus par la Convention. Le gouvernement accorde une priorité particulière à la nécessité de se conformer aux dispositions et principes de la Convention et il s'est donné pour but de faire progresser la condition des enfants et des jeunes. Au cours des dernières années, il s'est spécialement attaché à élaborer des garanties pour les enfants en danger afin de leur venir en aide. Des signes de dégradation des mesures prises par l'Etat en faveur des enfants et des jeunes sont cependant apparus l'année dernière. Le gouvernement a donc l'importante mission de veiller à ce que les possibilités qui s'offrent aux enfants désavantagés de mener une vie pleine ne soient pas compromises. A une époque de problèmes économiques cycliques et structurels, il contrôlera les mesures d'austérité et de restructuration adoptées à l'échelon municipal dans les domaines qui influent sur le bien-être des enfants et des jeunes pour s'assurer que les obligations qu'il a contractées en vertu de la Convention sont respectées. Le Conseil national de la santé et de la protection sociale aura pour tâche de surveiller l'impact des mesures d'austérité sur la situation des enfants.

15. Les mesures prises pour que la situation en Suède se conforme plus étroitement aux règles et principes énoncés dans la Convention sont notamment les suivantes : un Sommet mondial pour les enfants a eu lieu au moment où s'ouvrait la session de l'Assemblée générale des Nations Unies à l'automne 1990, lequel a adopté une Déclaration et un Plan d'action en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant. Le Gouvernement suédois a en conséquence élaboré un plan national d'action, qu'il a présenté à l'UNICEF au printemps 1992, et qui porte essentiellement sur la situation des enfants en danger. Il vient aussi de déposer un projet de loi prévoyant qu'un enfant ne peut pas être mis en détention provisoire dans les cas de demande d'asile, sauf en dernier recours; il ne peut alors être retenu que pour une période limitée et doit être accompagné d'une personne qui en a la charge. Le gouvernement se préoccupe en outre des soins médicaux dont doivent bénéficier les enfants des demandeurs d'asile et qui devraient être les mêmes que ceux donnés aux enfants suédois. Certaines insuffisances ayant été constatées, il va étudier de plus près la possibilité d'améliorer la situation dans ce domaine. Des matériels pédagogiques spéciaux, visant à accroître la qualité des soins dispensés aux enfants et aux jeunes réfugiés sont en cours d'élaboration. Ils seront distribués aux familles nourricières, aux foyers collectifs et autres centres d'accueil des enfants réfugiés. On y décrit les réactions des enfants à des situations traumatisantes - vivre sous la menace de la guerre, être forcé de quitter son pays, par exemple. Ces matériels pédagogiques visent à permettre aux foyers nourriciers de mieux comprendre les enfants et, en conséquence, de mieux les aider.

16. Bien des rapports font état d'un certain nombre de problèmes en ce qui concerne les écoles agréées en Suède. Une commission nommée par le gouvernement a récemment proposé d'autres arrangements concernant l'organisation des soins à donner aux enfants et les méthodes de travail à utiliser. Ces recommandations ont été distribuées pour observations et

le gouvernement les étudie. En gros, la Commission demande que des places soient réservées dans les établissements pour tous les jeunes ayant absolument besoin d'une assistance et que les modalités de cette assistance soient très variées.

17. Sur ordre du gouvernement, la répartition des devoirs et responsabilités de l'Etat en ce qui concerne la protection des enfants et des jeunes a fait l'objet d'un examen. Le rapport de la Commission d'enquête, présenté pendant l'été 1992, prend comme point de départ qu'il incombe aux parents d'élever les enfants et les jeunes et que le gouvernement n'intervient aux plans national et local qu'à titre d'appui et de complément. Diverses formes de soutien aux parents sont proposées, afin d'en renforcer la compétence et d'encourager un processus actif d'élaboration de normes. La commission conclut que le principal souci des pouvoirs publics devrait être de favoriser, à l'échelon national, l'instauration de conditions permettant aux enfants et aux jeunes de bien se développer. Une autre commission a recommandé récemment la nomination d'un médiateur pour l'enfance, en vertu d'une loi spéciale, qui aurait pour mission de sauvegarder et de promouvoir les droits, les besoins et les intérêts des enfants et des jeunes dans la communauté. Le gouvernement se propose de déposer un projet de loi à l'automne 1992 portant création de la charge de Commissaire à l'enfance et à la jeunesse.

18. En vertu de la loi sur les services sociaux, il appartient aux municipalités d'organiser les activités préscolaires à l'intention de certains groupes d'enfants. Le gouvernement se propose de déposer un projet de loi élargissant cette obligation de manière à garantir que, dans certaines circonstances, les parents disposeront automatiquement de services de garde. En 1991, le gouvernement a chargé une commission de procéder à l'examen de la loi sur les services sociaux qui, entre autres, énonce les responsabilités des services sociaux municipaux à l'égard des enfants et des jeunes. Cette étude, qui comprendra une évaluation de l'application de la loi, visera à identifier et définir plus clairement les tâches et responsabilités de ces services. En outre, au printemps 1992, le gouvernement a nommé un groupe et un comité d'experts chargés de représenter la Suède dans le cadre de l'initiative conjointe OMS/UNICEF concernant la création d'hôpitaux conviviaux pour les très jeunes enfants. Un rapport a été présenté à l'OMS en juin de cette année.

19. Dans le cadre de son programme global d'action pour lutter contre la violence dont sont victimes les femmes et les enfants, le gouvernement a demandé au Conseil national de la santé et de la protection sociale d'élaborer et de mettre en oeuvre un programme d'action visant à préparer les services sociaux à venir en aide aux enfants désavantagés et à leur famille (projet "Les enfants d'abord"). Cette initiative a pour but de renforcer les compétences des travailleurs sociaux et de tous ceux qui travaillent avec des enfants désavantagés et de mieux les sensibiliser à leurs problèmes. Il faut développer la capacité de voir, de comprendre et de décrire les besoins de ces enfants et d'y répondre. Des fonds spéciaux ont été débloqués à cette fin dans le souci de donner la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant. On s'efforcera notamment de mettre au point des méthodes d'enquête et des documents axés expressément sur l'enfant, en vue d'aider les parents désavantagés et de mieux les préparer à leurs responsabilités. En août 1992, le Conseil national de la santé et de la protection sociale procédera à une étude qui lui a été demandée en raison d'informations faisant état de

l'existence d'enfants des rues en Suède. Les besoins des enfants seront également examinés par la Commission gouvernementale chargée de la politique en matière de consommation d'alcool. Cette commission a pour tâche d'identifier et d'analyser les conséquences de l'abus d'alcool pour les familles des alcooliques. Elle doit en particulier décider des mesures à prendre pour apporter aux enfants l'aide dont ils ont besoin. Une étude des méthodes à utiliser et des recherches concernant les enfants d'alcooliques et de toxicomanes sont également menées dans le cadre du projet "Les enfants d'abord" réalisé par le Conseil national de la santé et de la protection sociale.

20. La structure du soutien économique donné aux parents d'enfants handicapés a été améliorée et le montant des allocations qui leur sont versées a augmenté. En outre, le gouvernement se propose de déposer à l'automne un projet de loi fondé sur les recommandations d'une commission officielle (le rapport principal de la Commission chargée des mesures en faveur des handicapés, intitulé Handicap - Protection - Justice). Ce texte vise avant tout à améliorer sensiblement les installations publiques destinées aux personnes qui souffrent de graves handicaps fonctionnels, par exemple les enfants et les jeunes handicapés. Le gouvernement déposera un projet de loi prévoyant des droits spéciaux et garantissant à ce titre la fourniture de services et d'une assistance aux enfants, aux jeunes et aux adultes atteints de handicaps fonctionnels graves.

21. La ratification de la Convention de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (No 138) en 1989 a été assortie de certaines modifications de la réglementation en vue d'assurer la protection des mineurs qui travaillent. Des nouveaux règlements les concernant ont été élaborés.

22. Les peines infligées pour viol et violences sexuelles impliquant des enfants et des jeunes ont été alourdis avec effet au 1er juillet 1992 de manière à mieux protéger les enfants et à souligner la gravité de ces délits. Les tribunaux doivent se montrer particulièrement vigilants lorsque la victime du viol ou des violences sexuelles est un enfant. Les services du Premier Ministre se proposent d'entreprendre une révision générale des dispositions du Code pénal concernant les délits de pornographie impliquant des enfants, en vue de mieux protéger les enfants et les jeunes.

23. Un comité a été chargé d'évaluer l'ensemble des règles auxquelles sont actuellement soumis les jeunes délinquants et de recommander la nature et les modalités d'application des mesures que la communauté devrait prendre à l'avenir en cas de délits commis par des jeunes âgés de 15 ans ou plus. De par son mandat, le Comité a l'obligation de tenir compte des dispositions et des principes énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Récemment aussi, le gouvernement a nommé un comité qui a pour mission d'évaluer la réforme des services sociaux chargés des délinquants, opérée en 1974. Le mandat de ce comité lui impose, compte dûment tenu des obligations contractées par la Suède en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, d'étudier les moyens qui, dans le cadre du système pénitentiaire et du système de liberté surveillée, conviendraient le mieux au traitement des

jeunes âgés de moins de 18 ans qui sont néanmoins condamnés à une peine de prison. Le Comité étudiera aussi la situation des enfants - essentiellement des nourrissons - qui passent un certain temps en prison après leur naissance parce que leur mère y est détenue.

2. Mécanismes existants ou prévus au niveau national ou local pour coordonner les politiques relatives à l'enfance et suivre l'application de la Convention

24. Les politiques nationales de l'enfance et de la jeunesse relèvent d'un certain nombre de ministères et d'autorités nationales. A l'échelon gouvernemental, le Ministère de la santé et des affaires sociales est responsable de l'appui financier aux familles avec enfants, de la protection infantile, de la santé et des soins médicaux, de la protection sociale et des questions liées à l'alcoolisme et à la toxicomanie ainsi que des soins aux handicapés, tandis que le Ministère de l'administration publique coordonne l'action menée en faveur de la jeunesse. Le Ministère de la justice est chargé des questions législatives dont ne s'occupent pas d'autres ministères. Le système scolaire relève du Ministère de l'éducation tandis que les affaires culturelles et celles qui concernent les immigrants et les réfugiés sont du ressort du Ministère de la culture. Depuis quelques années, les mesures intéressant l'enfance et la jeunesse sont coordonnées à l'échelon local, ce qui a entraîné des changements dans la structure des autorités politiques. Il existe aujourd'hui dans un grand nombre de municipalités des commissions spéciales chargées de l'enfance et de la jeunesse qui sont responsables à la fois des services de protection de l'enfance, des écoles et des équipements de loisirs. Ce regroupement a été effectué de manière à coordonner plus efficacement les mesures qui concernent les enfants et les jeunes. On trouvera ci-après mention d'un certain nombre d'instances nationales qui s'occupent de l'enfance et de la jeunesse et dont le travail quotidien est guidé par les règles et principes énoncés dans la Convention.

25. Le Comité consultatif pour l'enfance et la jeunesse est l'organe qui conseille le gouvernement sur ces questions. Entre autres tâches importantes, il encourage la discussion sur les affaires concernant l'enfance et la jeunesse et, à l'aide de fonds prélevés sur le Fonds national du patrimoine, il fournit une aide pour élever les enfants et les jeunes âgés de 7 à 25 ans, essentiellement dans le cadre de programmes menés par des associations de jeunes. Le Conseil national de la jeunesse est chargé d'encourager les activités récréatives et culturelles de ces associations. Il a pour principale responsabilité de coordonner les apports de l'Etat au niveau national et d'aider les municipalités pour tout ce qui concerne la jeunesse. Il est également chargé de distribuer les subventions de l'Etat aux associations concernées. Le Conseil national de l'environnement de l'enfant se préoccupe essentiellement de la sécurité des plus jeunes et de leur accès à de bonnes installations récréatives; il suit la recherche-développement en la matière et contribue à codifier et à traiter l'information dans son domaine de compétence ainsi qu'à la diffuser.

26. L'Agence nationale pour l'éducation a pour tâche de suivre, d'évaluer, d'appuyer et de stimuler les activités menées dans le cadre du système scolaire ainsi que de superviser les écoles. Quant à l'Agence nationale pour l'éducation spéciale, elle aide les municipalités à faciliter la scolarisation des élèves handicapés. Elle est également chargée de mettre au point, de produire et de diffuser des matériels pédagogiques pour les malvoyants, les handicapés physiques et mentaux et les malentendants. Le Conseil national de l'adoption internationale est responsable de l'information relative à l'adoption internationale ainsi que de la supervision et du contrôle de cette question. Il est également chargé des affaires relevant de l'Ordonnance sur l'adoption à l'étranger (évaluation) et, en vertu de la loi sur l'aide à l'adoption internationale, autorise des organisations à but non lucratif à fournir des services d'adoption internationale, après examen et évaluation de leur demande.

27. Le Conseil national de la santé et de la protection sociale, qui est l'organe de tutelle des services sociaux, veille à ce que les municipalités prennent les mesures nécessaires pour que les enfants et les jeunes grandissent dans des conditions d'ordre et de sécurité. Il est également tenu, entre autres fonctions, de coordonner l'action que mène l'Etat en faveur de l'enfance et de la jeunesse dans le domaine des services sociaux, de la santé et des soins médicaux. Le Conseil a trois tâches essentielles en matière de politique sociale : assurer avec compétence la supervision, le suivi et l'évaluation de cette politique; être un centre de savoir chargé de rassembler et de développer les connaissances en coopération avec les municipalités et les conseils de comté; donner au gouvernement des avis spécialisés et effectuer des études scientifiques en son nom. L'Institut de la santé publique mène une action intersectorielle de promotion de la santé et de lutte contre la maladie à l'échelon national. Il s'occupe en priorité des enfants et des jeunes.

28. La police met en oeuvre diverses mesures pour prévenir la délinquance juvénile. Il existe au sein du Conseil national pour la prévention du crime une unité spéciale chargée de l'enfance et de la jeunesse qui se préoccupe exclusivement de la prévention du crime dans ces groupes d'âge. Le Conseil national de l'emploi a pour tâche de faciliter l'entrée des jeunes dans le monde du travail et de lutter contre le chômage, notamment par le biais de la formation. Le Conseil national du logement, de la construction et de la planification physique, le Conseil national des politiques de la consommation et le Conseil national de l'immigration prennent des mesures spéciales en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

29. Une Fondation d'Etat, Allmänna Barnhuset, s'occupe de l'enfance, avant tout dans le secteur social. Entre autres choses, elle appuie la recherche sociale orientée vers les enfants et les jeunes et dispose d'un budget annuel de 1,5 million de couronnes suédoises (0,3 million de dollars des Etats-Unis). La plupart des projets auxquels elle octroie des subventions concernent les enfants en situation vulnérable. Elle donne traditionnellement la priorité à la recherche sur les enfants placés dans des foyers nourriciers. Pour les plans et propositions concernant de nouveaux organismes d'appui à l'enfance et à la jeunesse, prière de se reporter aux sections précédentes.

3. Coopération internationale

30. Les buts et les modalités de la politique suédoise de coopération pour le développement sont pour l'essentiel conformes à l'esprit et aux dispositions de la Convention. L'aide au développement vise à donner aux pays bénéficiaires la possibilité de satisfaire les besoins essentiels de la population et de se développer sur les plans économique et social. Elle a donc traditionnellement été concentrée sur les secteurs qui influent directement sur la survie et le développement de l'enfant.

31. La Suède oeuvre activement à l'application effective de la Convention. Avec cinq autres pays, elle a pris l'initiative de convoquer le sommet mondial pour les enfants de 1990 qui avait pour objectif de faire de la situation des enfants l'une des grandes préoccupations de la communauté internationale. Ces pays ont donc présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies, à l'automne 1990, une résolution priant instamment tous les Etats d'oeuvrer pour la réalisation des buts et objectifs approuvés dans la Déclaration adoptée par le sommet. Les pays donateurs étaient invités à aider les pays en développement à réaliser les objectifs définis dans les plans d'action nationaux. Les auteurs de la résolution engageaient en outre les organismes des Nations Unies concernés, notamment ceux qui s'occupent de développement, à tenir compte de la Déclaration dans leurs activités. La Suède poursuivra ses efforts pour garantir que les buts et objectifs de la Déclaration sont respectés et observés dans les activités des divers organismes des Nations Unies et d'autres instances internationales. Elle est l'un des pays qui contribuent le plus à la coopération internationale aux fins du développement puisqu'elle y alloue près de 1 % de son produit national brut, soit pour l'exercice financier 1991/92 une somme d'environ 14 milliards de couronnes suédoises (2,5 milliards de dollars des Etats-Unis).

32. Dans le cadre cette coopération, la Suède accorde une importance croissante à l'objectif de démocratie, la démocratie étant pour elle l'indispensable préalable d'une assistance efficace. Face à cette question, une attitude active et constructive s'impose, que la coopération soit bilatérale ou multilatérale. Il faut se préoccuper en particulier de la manière dont l'aide au développement peut contribuer à assurer le respect des normes fixées par l'ONU en ce qui concerne les droits de l'homme, par exemple la Convention relative aux droits de l'enfant. Chaque organisme suédois de coopération pour le développement est tenu de rechercher en permanence les moyens de promouvoir l'objectif de démocratie dans le cadre de son mandat. La Suède a observé de manière constructive les principes démocratiques et les garanties fixées par la loi dans toutes ses activités bilatérales de développement. Plusieurs pays avec lesquels elle entretient depuis longtemps des liens de coopération aux fins du développement ont souscrit aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme. Dans les instructions qu'il élabore actuellement pour guider les négociations concernant de nouveaux accords de coopération, le Gouvernement suédois prévoit l'ouverture d'un débat sur les mesures prises pour assurer le respect de ces conventions. En cas de non-ratification, la Suède s'entretiendra avec ses partenaires de la nécessité vitale de mener à bien le processus de ratification.

33. Environ la moitié de l'aide au développement de la Suède va à la coopération bilatérale. Cette coopération prend essentiellement la forme de programmes à long terme mis en oeuvre dans les pays bénéficiaires et d'une participation étroite et de longue durée à des activités intéressant un plus grand nombre de pays qui sont pour la plupart des pays en développement pauvres. Une grande partie de l'assistance bilatérale va à des domaines qui ont des liens directs avec la condition des enfants, par exemple les soins de santé primaires, la planification familiale et la nutrition, l'eau et l'assainissement et l'éducation. La Suède met également en oeuvre des programmes économiques, techniques et de recherche.

a) Les organismes suédois d'aide au développement coopèrent étroitement avec la Banque mondiale (BIRD) dont les programmes contiennent des éléments spécialement destinés à appuyer les groupes désavantagés, lesquels comprennent les femmes et les enfants.

b) En 1990, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), en partie grâce à un appui financier de la Suède, a établi un rapport, le Rapport mondial sur le développement humain, dans lequel il mesure la pauvreté au moyen d'un indice du développement. Ce rapport prouve de façon convaincante l'importance du secteur social pour le développement humain et souligne ainsi la nécessité des mesures en faveur de l'enfance. On compte qu'il exercera une influence considérable sur les activités du PNUD et des autres organismes d'aide au développement.

c) La Suède est l'Etat membre qui verse la contribution la plus élevée à l'UNICEF. Les activités du Fonds concernent surtout les pays où la pauvreté est la plus répandue, où les naissances sont les plus nombreuses et où la mortalité infantile reste la plus élevée. La Suède se propose d'intensifier ses efforts, surtout en ce qui concerne l'éducation des jeunes filles et des femmes. En 1992/93, elle augmentera le montant de sa contribution à l'UNICEF qui passera de 370 à 395 millions de couronnes suédoises. Par l'intermédiaire de l'UNESCO et de la Commission nationale suédoise pour l'UNESCO, la Suède a mis l'accent sur les mesures visant à promouvoir l'alphabétisation et à lutter contre l'analphabétisme ainsi que sur les projets qui favorisent l'éducation à vocation internationale.

d) Un grand nombre des problèmes caractéristiques de la pauvreté qui influent sur la situation des enfants se rattachent aux questions de population. Etant donné que plus de 90 % de la croissance démographique mondiale se produit dans les pays en développement, la question de la population mérite un rang de priorité plus élevé. La Suède a donc augmenté sa contribution financière au Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et à la Fédération internationale pour le planning familial (qui représente différentes organisations). Elle attache une grande importance à la préparation de la Conférence des Nations Unies sur la population qui doit se tenir en 1994 et encouragera, en particulier, une large participation des pays en développement.

34. Le problème de la pauvreté est également au centre des préparatifs du sommet sur la situation sociale que l'ONU envisage de réunir en 1995. La Suède est l'un des nombreux pays qui appuient énergétiquement cette proposition et

elle contribue activement à sa mise en oeuvre. Elle s'efforce aussi d'aider le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) à développer son action en faveur des réfugiés au plan international. Le HCR coopère étroitement avec le Programme alimentaire mondial (PAM) qui, en tant que programme des Nations Unies chargé de l'alimentation, est aujourd'hui le plus important organisme du système pour l'aide au développement. La contribution de la Suède aux secours en cas de catastrophe a sensiblement augmenté dans les années 80 et le pays continue de donner la priorité à l'aide aux enfants déplacés, par l'intermédiaire du HCR, du PAM et de différentes organisations telles que Save the Children.

B. Définition de l'enfant

35. En Suède, les personnes âgées de moins de 18 ans sont légalement incapables et n'ont pas le droit de vote. Les mineurs relèvent du Code de la famille et de la tutelle pour ce qui concerne la garde, le droit de visite et les obligations liées à l'entretien des enfants. En vertu de ce Code, une personne âgée de moins de 18 ans n'est pas pleinement en mesure de prendre elle-même des décisions économiques ou personnelles bien que, à mesure qu'elle grandit et se développe, la personne qui en a la charge ait l'obligation de tenir de plus en plus compte de ses vues et de ses souhaits. La protection et les droits prévus par le Code de la famille et de la tutelle dans les domaines personnels et économiques sont complétés par des règles spéciales concernant les enfants et les jeunes dans les nombreux autres domaines qui les intéressent. Un enfant de moins de 18 ans n'a pas la pleine jouissance de ses biens. Il ne peut pas non plus être partie à des contrats ou à des engagements dans une plus large mesure que celle prévue par la loi ou par les conditions liées à une donation ou à un héritage.

36. Les enfants ne peuvent pas conclure de contrat de travail ni être employés de toute autre manière sans l'assentiment des personnes qui en ont la charge. L'enfant peut lui-même dénoncer le contrat et, s'il a 16 ans ou plus, il peut conclure un autre contrat pour un emploi du même ordre sans avoir de nouveau à obtenir un consentement. Il existe des règles spéciales pour protéger les mineurs qui travaillent. Normalement, un enfant mineur ne peut pas être employé avant l'année de ses 16 ans ni avant d'avoir achevé sa scolarité obligatoire. Toutefois, à l'âge de 13 ans un mineur peut être employé à des tâches légères si elles ne compromettent pas sa santé, son épanouissement ou sa scolarité. Une personne de moins de 18 ans ne peut pas être employée d'une manière qui entraîne un risque d'accident ou de surmenage ou qui peut de toute autre manière nuire à sa santé ou à son développement.

37. La scolarité est obligatoire pour tous les enfants domiciliés en Suède. A cette obligation correspond le droit de recevoir une éducation dans les écoles ordinaires, les écoles samis ou les écoles spéciales (pour les enfants malentendants, malvoyants ou ayant des difficultés d'élocution) ou encore dans les écoles pour handicapés mentaux. L'école n'est plus obligatoire lorsque l'enfant a mené à leur terme les neuf, ou dans certains cas, les dix années de scolarité requises. Le droit à l'éducation (art. 28) est étudié plus en détail sous la rubrique Education, loisirs et activités culturelles.

38. En vertu du Code pénal, l'enfant délinquant de moins de 15 ans ne peut être condamné. La Commission municipale des affaires sociales doit cependant être informée chaque fois qu'un enfant de moins de 15 ans commet un délit ou est interrogé à ce propos. Dans certains cas, une enquête peut être ouverte même si l'auteur du délit a moins de 15 ans, par exemple lorsqu'on a des raisons de penser qu'elle est essentielle pour décider si les services sociaux doivent intervenir, pour déterminer si une personne âgée de 15 ans ou plus est impliquée dans le délit, pour retrouver des biens acquis grâce au délit, ou pour toute autre raison particulièrement importante. Si l'auteur du délit a moins de 12 ans, il ne peut y avoir enquête à moins que des considérations extrêmement importantes ne l'exigent.

39. Dans certaines conditions, le ministère public peut renoncer à poursuivre un délinquant pour un délit commis avant l'âge de 18 ans. S'agissant des jeunes délinquants, le principe de base est que leur cas relève d'abord des services sociaux. Le Code pénal prévoit que l'auteur d'un délit, s'il est âgé de moins de 21 ans, peut, en lieu et place d'une autre sanction, être confié aux soins des services sociaux. La détention pour un délit commis avant l'âge de 18 ans n'est possible que dans des cas particuliers. En outre, une règle spéciale prévoit une réduction de sentence en cas de délit commis avant que l'auteur n'ait atteint l'âge de 21 ans. Si une personne de moins de 18 ans se trouve dans une situation susceptible de mettre sérieusement et immédiatement en danger sa santé ou son développement, la police peut se charger de la ramener de suite à ses parents, à la personne qui en a la garde ou à la Commission municipale des affaires sociales. Il n'y a pas d'âge minimum limite en cas de mesures de protection ordonnées en vertu de la loi sur les services sociaux, de la loi sur la protection de la jeunesse (mesures spéciales) ou de la loi sur l'assistance psychiatrique obligatoire.

40. Un enfant âgé de 15 ans ou plus peut mener lui-même une procédure judiciaire ou autre en vertu de la loi sur les services sociaux et de la loi sur la protection de la jeunesse (mesures spéciales). Les enfants de moins de 15 ans peuvent être entendus par un juge si rien ne laisse supposer que cette procédure leur sera nuisible. Dans les affaires portant sur la garde ou le droit de visite, le Code de la famille et de la tutelle autorise un enfant à témoigner si des raisons particulières l'exigent et s'il est évident que l'enfant n'en souffrira pas. Lorsque le tribunal ordonne une enquête sur la question de la garde de l'enfant ou du droit de visite, l'avis de l'enfant est demandé par les moyens appropriés. Dans certaines affaires, par exemple lorsqu'il y a poursuites en vertu de la loi sur les services sociaux, de la loi sur la protection de la jeunesse (mesures spéciales) et de la loi sur les étrangers, l'enfant a droit à un conseil. Lorsque la police mène une enquête en matière pénale et que le plaignant est un enfant, la police, le ministère public et le tribunal doivent déterminer d'office si l'enfant a besoin d'un conseil séparé. Le conseil qui assiste le plaignant pour certains types de délit est commis d'office et ses services sont gratuits. Si un accusé de moins de 18 ans s'expose à une peine autre que l'amende, il doit disposer d'un avocat de la défense à moins que l'assistance de ce dernier ne soit manifestement pas nécessaire.

41. La loi n'interdit pas la comparution des enfants au tribunal en qualité de témoin, mais étant donné les graves conséquences personnelles que cela peut avoir pour l'enfant, elle laisse aux tribunaux le soin de décider, lorsque l'intéressé a moins de 15 ans, s'il doit ou non être cité à comparaître. Une grande importance est accordée à l'avis du parent ou du tuteur en la matière. Dans certains cas, il convient aussi de consulter un médecin. La procédure généralement suivie est de ne pas interroger l'enfant au tribunal mais de lui demander de déposer, par exemple en faisant une déclaration à la police ou dans le cadre d'une enquête sur les questions de garde ou de droit de visite. La déclaration est enregistrée sur vidéo-cassette ou transcrite phonétiquement. Les conversations avec des enfants qui se déroulent dans le cadre d'enquêtes sur les questions de garde sont généralement transcrites par écrit. Un enfant de moins de 15 ans ne peut toutefois témoigner sous serment ni s'exposer à une quelconque sanction (amende ou garde à vue) pour avoir refusé de témoigner. En revanche, un enfant peut être de force présenté au tribunal.

42. Une personne de moins de 18 ans ne peut se marier sans autorisation spéciale. En cas de mariage d'un mineur, la personne qui en avait la garde au moment du mariage conserve la tutelle. Lorsqu'un mineur vit séparément, il peut, pour la gestion courante de son ménage et l'entretien des enfants qui y vivent, contracter personnellement les obligations juridiques nécessaires.

43. Les rapports sexuels avec des enfants de moins de 15 ans sont interdits en toute circonstance. En cas de tutelle et autres situations analogues, la limite d'âge fixée est plus élevée. En outre, quiconque a des rapports sexuels avec un enfant de moins de 15 ans ou incite cet enfant à participer à un acte de caractère sexuel s'expose à une sanction. Commet également un délit toute personne qui, en donnant de l'argent ou en promettant d'en donner, exploite ou tente d'exploiter une personne de moins de 18 ans à des fins de prostitution.

44. En Suède, le service militaire est obligatoire pour les hommes à partir de leur 18^{ème} année et jusqu'à celle de leur 47^{ème} anniversaire. Un homme âgé de 18 ans peut demander à entrer dans la garde nationale tandis qu'il suffit d'avoir 15 ans pour être accepté dans la défense civile. En ce qui concerne les forces de défense en général, il faut avoir 16 ans pour y être accepté ou, si le service est accompli dans les forces armées, avoir atteint au moins l'âge de 18 ans.

45. Les spiritueux, le vin et la bière d'origine étrangère ne peuvent être vendus ou fournis à une personne dont on pense qu'elle a moins de 20 ans. Il en va de même de la vente de bière et de boissons alcoolisées aux personnes supposées avoir moins de 18 ans. L'usage de stupéfiants est un délit à tout âge.

46. S'ils le souhaitent, les enfants et les jeunes qui n'ont pas de parents sont informés sur la question de la contraception. On tient compte toutefois du niveau de maturité de l'intéressé. En cas d'avortement d'un mineur, ses parents ne sont pas informés si le mineur souhaite qu'il en soit ainsi ou si l'on a des raisons de penser que la révélation de cette information pourrait avoir pour lui des conséquences graves.

47. Il faut avoir au moins 18 ans pour obtenir un permis de conduire. Pour les cyclomoteurs et les motocyclettes de petite cylindrée, l'âge minimum est de 15 et 16 ans, respectivement.

C. Principes généraux

1. Non-discrimination (art. 2)

48. La Constitution répond aux exigences de cet article puisqu'elle garantit les libertés et droits fondamentaux et stipule que la puissance publique s'exerce dans le respect de l'égalité universelle des êtres humains ainsi que de la liberté et de la dignité de la personne. Ce même texte fait obligation aux tribunaux, aux administrations et autres services administratifs d'observer, dans leurs activités, l'égalité de tous devant la loi et de se montrer objectifs et impartiaux. Il convient de mentionner spécialement les dispositions visant à prévenir toute discrimination reposant sur des considérations de race, de couleur, d'origine ethnique ou de sexe. Dans une autre disposition, la Constitution prévoit que les étrangers résidant en Suède se trouvent sur un pied d'égalité avec les citoyens suédois à divers titres. Le Code pénal prévoit notamment des sanctions au motif de discrimination illégale et d'incitation à la haine raciale. Ces dispositions ont leur équivalent dans les dispositions de la loi sur la liberté de la presse et de la loi constitutionnelle sur la liberté d'expression qui concernent, respectivement, les infractions à la liberté de la presse et à la liberté d'expression.

49. On a pu observer récemment des signes inquiétants d'une intolérance croissante envers d'autres nationalités et cultures. Plusieurs mesures ont été prises pour prévenir et contrebalancer les manifestations de xénophobie, notamment le financement d'activités et de projets d'information et d'éducation. A cette fin, le Ministère de la santé et des affaires sociales affectera dans les trois années à venir 15 millions de couronnes suédoises (2,74 millions de dollars des Etats-Unis) à l'éducation dans le secteur de la protection de l'enfance. Le Ministère de la fonction publique dispose d'un budget de plus de 5 millions de couronnes (900 000 dollars) pour des projets de lutte contre la xénophobie dans le cadre d'organisations chargées de l'enfance et de la jeunesse. Sur les instances du gouvernement, le Riksdag a voté l'octroi de 10 millions de couronnes supplémentaires (1,8 million de dollars) à la formation et l'information en cours d'emploi des jeunes gens et du personnel, en particulier dans les écoles, pour lutter contre la xénophobie et le racisme. La Commission gouvernementale pour la jeunesse, constituée à l'automne 1989, a présenté en août 1991 un rapport d'activité (SOU 1991:60) intitulé : "Différents mais égaux. Les jeunes immigrés dans une Suède multiculturelle". La Commission ne s'estime pas en mesure de tirer des conclusions générales sur la question de savoir si les jeunes immigrés ou les immigrés de la deuxième génération sont désavantagés dans la société suédoise. Plus que l'origine ethnique, l'identité socio-économique peut déterminer la place qu'occuperont les jeunes dans la société suédoise. La Commission critique l'image parfois donnée des jeunes immigrés, présentés comme un groupe en proie à des difficultés particulièrement nombreuses. Dans son rapport,

elle souligne que l'ensemble des jeunes immigrés, avec leur expérience et leurs connaissances linguistiques et culturelles, représentent un atout qui doit être mieux utilisé qu'à présent. Ce rapport a été distribué pour observations et fait maintenant l'objet de débats au sein du Ministère de la fonction publique et du groupe parlementaire lié au Comité consultatif pour l'enfance et la jeunesse.

2. Intérêt supérieur de l'enfant (art.3)

50. Comme on l'a dit précédemment, les droits et l'intégrité de l'enfant occupent une place de plus en plus centrale dans la politique et la législation suédoises. En même temps, on part du principe que ce sont les parents qui sont les premiers responsables de l'entretien et de l'éducation de l'enfant et les personnes qui comptent le plus dans sa vie. Il s'ensuit que les parents doivent bénéficier de l'appui de la collectivité pour élever leurs enfants, mais aussi que leurs droits doivent s'inscrire dans certaines limites. L'enfant doit bénéficier d'une protection contre les mauvais traitements, même quand ils sont le fait de ses parents. Les parents doivent eux aussi respecter la vie et l'intégrité personnelle de l'enfant.

51. La législation suédoise sur l'enfance et la jeunesse pose le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce principe a une base constitutionnelle puisque, selon la Constitution, l'objectif fondamental de l'action des pouvoirs publics doit être le bien-être de l'individu à divers égards. Le gouvernement et les collectivités doivent donc oeuvrer à la protection sociale, à la sécurité et à l'instauration de bonnes conditions de vie. En vertu de ce qui précède, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant l'emporte sur toute autre considération dans la planification au niveau des collectivités. Il doit imprégner les programmes scolaires, les plans de protection de l'enfance, la planification urbaine, la planification de la circulation, etc. Pour prendre un exemple, le Conseil national de l'environnement de l'enfant supervise depuis plusieurs années avec d'heureux résultats la conception de l'environnement quotidien de l'enfant. De nos jours, les commissions gouvernementales chargées des questions intéressant l'enfance et la jeunesse sont souvent tenues de prendre en compte, par exemple, la Convention relative aux droits de l'enfant.

52. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est également mentionné expressément dans certains textes. Les dispositions du Code de la famille et de la tutelle en matière de garde et de droit de visite exigent, par exemple, que ces questions soient réglées en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour se prononcer sur ce point, le tribunal doit accorder une importance particulière au fait que l'enfant a besoin d'un contact étroit et satisfaisant avec ses deux parents. Dans les travaux préparatoires à cet ensemble de règles, il est dit que la meilleure solution pour l'enfant est celle qui est censée assurer au mieux la protection de ses droits fondamentaux. Ces droits fondamentaux sont inscrits dans le Code de la famille et de la tutelle qui, en son chapitre 6, section 1, est libellé comme suit : "L'enfant a droit à des soins, à la sécurité et à une bonne éducation. Il doit être traité dans le respect de sa personne et de son individualité et ne peut être soumis à des châtiments corporels ni à aucun autre traitement brutal".

L'interprétation à donner à cette disposition est exposée dans les travaux préparatoires. C'est ainsi que le droit à des soins ne comprend pas seulement le droit de l'enfant de voir ses besoins matériels satisfaits; ses besoins mentaux et sociaux sont tout aussi importants. Le droit de l'enfant à la sécurité implique par exemple qu'il lui soit possible de vivre une relation stable et de compter sur quelqu'un. Bien prendre soin d'un enfant et bien l'élever, c'est aussi lui donner le sentiment qu'il est nécessaire et lui permettre de tester ses capacités et de développer ses dons, pour qu'il fasse peu à peu l'apprentissage de l'indépendance. C'est encore lui apprendre à mettre des limites à ses actes et à devenir responsable. Le droit de l'enfant d'être traité dans le respect de sa personne et de son individualité implique que l'on se montre respectueux de sa spécificité. Plus l'enfant grandit, plus son intégrité personnelle doit être protégée. Bien que l'intérêt supérieur de l'enfant ne soit pas expressément défini dans la réglementation, ce principe a revêtu une importance fondamentale lors de l'élaboration des textes relatifs à l'enfance et à la jeunesse. C'est ainsi que la loi sur les jeunes délinquants (dispositions spéciales) ne prévoit la mise en détention provisoire de personnes âgées de moins de 18 ans que si cette mesure est justifiée par des raisons solides. Des règles spéciales s'appliquent aussi à la protection des enfants lorsque ceux-ci sont les plaignants ou sont interrogés au cours d'une instruction.

3. Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

53. En Suède, les services de santé et les services sociaux répondent largement aux exigences de l'article 6. En grande majorité, les enfants naissent à l'hôpital et tous bénéficient de soins obstétricaux satisfaisants. De plus, il existe un vaste système de soins gratuits aux mères et aux enfants et de santé scolaire. Le droit de l'enfant à la survie et au développement est traité ci-après dans la section intitulée "Protection et soins fondamentaux".

4. Respect des opinions de l'enfant (art. 12)

54. La loi constitutionnelle garantit à tous les citoyens, y compris aux enfants, le droit de se former une opinion et de l'exprimer librement. La législation dans ce domaine définit plus précisément dans quelle mesure il faut accorder de l'importance aux vues des enfants sur les questions qui les concernent. On peut citer à titre d'exemple les dispositions du Code de la famille et de la tutelle concernant la garde de l'enfant : "La personne qui a la garde de l'enfant a le droit et le devoir de se prononcer sur les questions intéressant l'enfant. Ce faisant, et à mesure que l'enfant avance en âge et se développe, elle prend d'avantage en compte les opinions et les vœux de l'enfant." (chap. 6, section 11 du Code de la famille et de la tutelle). Comme on l'a mentionné précédemment, ce code prévoit qu'un enfant peut être appelé à déposer devant un tribunal dans les affaires de garde et de droit de visite si des raisons particulières le justifient et s'il est évident que l'enfant n'en pâtira pas. Quand une commission municipale des affaires sociales entreprend des enquêtes dans des affaires de ce genre, elle prend les mesures adéquates pour déterminer le point de vue de l'enfant. Si l'enfant a atteint l'âge de 12 ans, une décision en matière de garde ou de droit de visite ne

peut être appliquée contre son gré, sauf si le tribunal l'estime nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Il en va de même si l'enfant n'a pas encore atteint l'âge de 12 ans mais a acquis une maturité telle que ses vœux doivent être semblablement pris en compte.

55. La loi suédoise sur la nationalité contient aussi une disposition qui répond à l'exigence du respect du point de vue de l'enfant. L'acquisition de la nationalité suédoise par déclaration dans le cas d'un enfant dont les parents ne sont pas mariés est soumise au consentement de l'enfant si celui-ci est âgé de 15 ans ou plus. Dans le cas de changement de nom, la notification ou la demande aux termes de la loi sur les noms de famille ne peut être acceptée sans le consentement de l'enfant si celui-ci est âgé de 12 ans ou plus, à moins qu'il ne soit empêché en permanence de donner son consentement en raison d'une maladie mentale, d'un développement intellectuel retardé ou de toute autre forme d'anomalie mentale, ou pour toute autre cause du même ordre. De plus, un enfant âgé de 12 ans ou plus ne peut être adopté contre son gré.

56. Les opérations chirurgicales à des fins de transplantation peuvent être effectuées sur un mineur décédé à condition que celui-ci s'y soit déclaré favorable ou que, pour d'autres raisons, on soit en droit de supposer que cette intervention est conforme au point de vue de l'enfant. Si ses vues ne sont pas claires, c'est le parent le plus proche qui décide. Les interventions à des fins de transplantation effectuées sur une personne vivante âgée de moins de 18 ans sont soumises à certaines conditions, notamment à l'autorisation du Conseil national de la santé et des affaires sociales. L'intervention ne peut se faire contre le gré du mineur et n'est autorisée que si elle est solidement justifiée.

57. En vertu de la loi sur la liberté religieuse, la notification d'entrée dans l'Eglise de Suède ou de retrait de cette Eglise est faite par la personne ayant la garde de l'enfant. Si l'enfant est âgé de 15 ans ou plus, son consentement est nécessaire.

58. La loi sur les services sociaux dispose qu'un enfant doit pouvoir parler en son nom lorsqu'il a affaire aux services sociaux, en particulier lorsqu'il est question de le retirer à la garde de ses parents. Un enfant âgé de 15 ans ou plus a le droit de parler en son nom dans les affaires judiciaires et administratives qui l'intéressent. Un enfant qui n'a pas atteint cet âge peut être entendu si l'on présume qu'il ne souffrira pas de préjudice. Une disposition similaire de la loi sur la protection de la jeunesse (mesures spéciales) s'applique aux affaires judiciaires et autres. Récemment, les services sociaux ont été critiqués pour avoir insuffisamment consulté les enfants des milieux défavorisés et n'avoir pas assez tenu compte de leur avis. De plus, il a été établi que les travailleurs sociaux, c'est-à-dire les fonctionnaires des services sociaux, ne connaissaient pas assez bien les enfants et les jeunes. Pour accroître leurs compétences, le Conseil national de la santé et de la protection sociale a été chargé d'élaborer et de mettre en oeuvre un programme de développement des aptitudes en matière de protection individuelle et familiale des enfants défavorisés et de leurs familles. L'objectif est de développer la capacité de déceler, comprendre et évaluer les besoins des enfants défavorisés et d'y répondre. Le gouvernement a dégagé une somme de 8 millions de couronnes (1,5 million de dollars) à cette fin.

59. En dehors de la famille, c'est essentiellement à l'école que, d'ordinaire, les enfants et les jeunes acquièrent une expérience directe du principe démocratique fondamental selon lequel chacun a le droit d'avoir une opinion indépendante et de s'attendre à ce que cette opinion soit traitée avec sérieux. L'une des principales tâches de l'école suédoise est donc d'encourager activement les élèves à faire leurs valeurs, perspectives et attitudes démocratiques. Pour que l'école puisse préparer les élèves à une vie professionnelle et sociale où la concertation, le partage des responsabilités et les méthodes de travail démocratiques prennent une importance croissante, on a jugé nécessaire de donner aux élèves une part considérable d'influence et de responsabilité. La loi sur l'enseignement pose que les enfants ont le droit d'influer sur la planification de l'enseignement qui leur est dispensé. L'ampleur et la forme de cette influence doivent être adaptées à l'âge et à la maturité des élèves et chaque école fait son choix en la matière. Mais une des dispositions essentielles de la loi est que pour chaque classe il existe un conseil de classe, qui rassemble tous les élèves et leur professeur principal. Le conseil de classe est chargé d'examiner les questions intéressant tous les élèves de la classe. Dans le second cycle de l'enseignement secondaire, les élèves ont le droit, par le biais de ce que l'on appelle la "conférence scolaire", de participer à la prise de décision dans les domaines qui revêtent une grande importance pour eux. On considère que figurent au nombre de ces domaines la présentation de propositions budgétaires intéressant l'établissement et le calendrier de l'année scolaire. Des évaluations ont montré qu'il était parfois difficile de faire participer les élèves à la planification de l'enseignement. Le gouvernement a donc constitué une Commission de réforme des programmes qu'il a chargée d'étudier cette question, ainsi que celle d'une plus grande liberté s'agissant de choisir les matières et les spécialités étudiées.

D. Droits et libertés civils

1. Nom et nationalité (art. 7)

60. La loi sur l'état civil répond aux dispositions de l'article 7, qui exige que l'enfant soit enregistré dès sa naissance. En Suède, toutes les naissances vivantes doivent être déclarées à l'état civil. Un enfant né hors de Suède d'une femme domiciliée en Suède doit lui aussi être déclaré de la même façon. L'enregistrement est également obligatoire dans le cas des personnes venues en Suède et dont on peut penser qu'elles y resteront domiciliées pendant au moins un an. Les naissances doivent être déclarées par écrit à l'administration fiscale locale. Si l'enfant est né dans un hôpital ou une clinique privée, ces établissements doivent déclarer la naissance dans les meilleurs délais. Dans les autres cas, la personne ayant la garde de l'enfant est tenue de déclarer sa naissance dans un délai d'un mois. Le droit à un nom fait l'objet de la loi sur les noms, qui contient des dispositions sur les noms de famille et dispose que tout enfant doit recevoir un ou plusieurs prénoms.

61. En ce qui concerne le droit de l'enfant de connaître ses parents, on mentionnera les dispositions ci-après :

a) Si le mari de la mère n'est pas le père de l'enfant et si aucun homme ne revendique la paternité, des dispositions particulières du Code de la famille et de la tutelle font obligation à la commission municipale des affaires sociales de s'efforcer de déterminer qui est le père de l'enfant. Dans les cas de ce type, il faut d'ordinaire engager une procédure de recherche de paternité devant un tribunal.

b) Aux termes de la loi sur l'insémination artificielle, un enfant conçu par ce moyen a le droit, pourvu qu'il soit suffisamment mûr, d'obtenir des précisions sur le donneur. Dans toute décision en ce domaine, c'est toutefois l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit primer.

62. Le droit de l'enfant d'être élevé par ses parents dans la mesure du possible est complété par les règles relatives à la tutelle du Code de la famille et de la tutelle et par les principes en vigueur de la législation sociale suédoise. Comme on l'a dit précédemment, ce sont les parents qui sont les premiers responsables de la protection et de l'éducation des enfants. La société n'a le devoir d'intervenir que lorsque les droits fondamentaux de l'enfant sont violés. Dès sa naissance, l'enfant est confié aux soins de ses deux parents s'ils sont mariés et, s'ils ne le sont pas, il est confié à sa mère seule. Si les parents divorcent, ils conservent tous les deux la charge de l'enfant, à moins que l'exercice conjoint de la garde ne soit rejeté en application de dispositions spéciales du Code de la famille et de la tutelle. Lorsque les services sociaux prennent des mesures concernant les enfants et les jeunes, ils doivent agir en accord avec le mineur et la personne qui en a la garde. De plus, dans les cas où un enfant est confié à l'assistance publique, il doit, normalement, retourner chez ses parents quand il n'a plus besoin de protection.

63. Pour ce qui est du droit de l'enfant à une nationalité, la loi suédoise sur la nationalité repose sur le principe de la filiation, c'est-à-dire que la nationalité de l'enfant est fonction de celle de ses parents. Si la mère est de nationalité suédoise, l'enfant acquiert automatiquement cette nationalité. Il en va de même si le père est de nationalité suédoise ou l'était au moment de sa mort et était marié à la mère de l'enfant. Si un Suédois épouse une étrangère, l'enfant né de cette union avant leur mariage acquiert la nationalité suédoise s'il n'est pas marié et s'il a moins de 18 ans. Au terme de la loi suédoise sur la nationalité, un enfant de moins de 12 ans acquiert automatiquement la nationalité suédoise quand il est adopté par un ressortissant suédois si l'adoption a lieu dans un pays nordique ou est reconnue en Suède. Un apatride ou un réfugié politique peut devenir citoyen suédois par naturalisation après quatre années de résidence en Suède.

2. Préservation de l'identité (art. 8)

64. En vertu de la Constitution, un citoyen suédois qui est domicilié en Suède ou l'a été ne peut perdre sa nationalité sauf au moment où, après avoir donné son consentement exprès ou parce qu'il entre dans la fonction publique, il devient ressortissant d'un autre pays. Dans le cas des enfants de moins de 18 ans, on peut toutefois décider que leur nationalité sera celle des deux parents ou de l'un d'eux. Les conditions dans lesquelles un Suédois peut perdre sa nationalité sont définies en détail dans la loi sur la nationalité :

la nationalité suédoise est perdue par acquisition d'une nationalité étrangère sur demande ou par consentement exprès; dans le cas d'une personne acquérant une nationalité étrangère par admission dans la fonction publique d'un autre Etat; dans le cas d'un enfant non marié de moins de 18 ans qui devient ressortissant étranger soit parce que ses deux parents, qui en ont la garde, acquièrent une nationalité étrangère de la façon décrite ci-dessus, soit parce qu'un seul des parents acquiert une autre nationalité si celui-ci est seul à avoir la garde ou partage la garde avec l'autre parent et que ce dernier n'est pas ressortissant suédois. La loi sur la nationalité veille aussi à ce que la perte de la nationalité suédoise ne fasse pas des enfants des apatrides.

65. La loi sur les noms contient des dispositions régissant la perte ou le changement du nom de famille. La perte d'un nom ne peut avoir lieu que dans certaines situations particulières, par exemple à la suite d'une procédure judiciaire d'établissement de paternité ou parce que l'intéressé a acquis par notification un nom auquel il n'avait pas droit. Le droit de changer de nom de famille existe dans certains cas spéciaux. La modification du nom d'une personne âgée de moins de 18 ans obéit à certaines conditions qui visent à rendre ce changement compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

3. Liberté d'expression (art. 13)

66. Les libertés et droits fondamentaux constitutionnels valent pour tous les citoyens, enfants comme adultes. Tout citoyen jouit, vis-à-vis du gouvernement et de la société, de la liberté d'expression, c'est-à-dire de la liberté de communiquer des informations et d'exprimer des pensées, des opinions et des sentiments oralement, par écrit, en images ou par tout autre moyen. De plus, tout citoyen jouit, vis-à-vis du gouvernement et de la société, de la liberté d'information, c'est-à-dire de la liberté d'obtenir et de recevoir des informations et d'être de façon générale informé des déclarations d'autrui.

67. La liberté d'expression peut, dans certaines conditions, être restreinte par la loi. La Constitution définit certaines conditions générales à cet égard. Ces restrictions ne sont autorisées qu'à des fins acceptables dans une société démocratique et ne sauraient jamais aller au-delà de ce qu'exigent ces fins ni jusqu'à constituer une menace à la liberté de se forger une opinion, qui est un des fondements du gouvernement populaire. Les restrictions dues uniquement à des motifs d'opinion, qu'ils soient politiques, religieux, culturels ou autres ne sont pas autorisées. Ces conditions générales sont complétées, s'agissant la liberté d'expression, par d'autres dispositions qui indiquent les fins auxquelles des restrictions sont possibles. C'est ainsi que la Constitution dispose que la liberté d'expression peut être restreinte pour des raisons de sécurité nationale, de nécessité économique, de sécurité et d'ordre public, pour préserver la réputation d'une personne et le caractère sacré de sa vie privée, ainsi qu'à des fins de prévention du crime et de poursuites judiciaires. Des restrictions à la liberté d'expression peuvent aussi être imposées dans le cadre d'activités commerciales. Enfin, la Constitution stipule qu'en tout état de cause les restrictions à la liberté d'expression ne sont autorisées que pour des raisons particulièrement graves. Un étranger domicilié en Suède est en principe placé sur un pied d'égalité avec les ressortissants suédois en ce qui concerne la liberté d'expression.

68. La liberté d'expression écrite est plus particulièrement réglementée par la loi sur la liberté de la presse. En bref, la liberté de la presse signifie le droit, sans regard préalable, de publier des écrits, et la liberté d'exprimer par écrit des pensées et opinions sans autres restrictions que celles qui découlent des dispositions générales de la loi sur la liberté de la presse. Celle-ci énonce une liste de délits qui, s'ils ont pour support une publication et sont punissables par la loi, sont réputés constituer des délits de presse : atteintes à la sécurité nationale, crimes de lèse-majesté, de trahison, etc., atteintes à l'ordre public et diffamation. En vertu d'un décret spécial, la liberté de la presse est restreinte par les dispositions de la loi sur le secret et par les réglementations découlant de certaines autres normes juridiques relatives au devoir de réserve auquel sont tenues certaines catégories de personnes. La loi sur la liberté d'expression, qui repose sur les mêmes principes que la loi sur la liberté de la presse, concerne tout particulièrement la liberté d'expression à la radio, à la télévision et dans d'autres médias du même ordre, au cinéma, dans les enregistrements vidéo et autres enregistrements d'images animées ainsi que dans les enregistrements sonores. L'interdiction de la censure, par exemple, vaut pour tous les médias modernes. Le contrôle préalable des films et enregistrements vidéo destinés au public est toutefois autorisé. Les délits définis par la loi sur la liberté de la presse comme délits de presse sont réputés constituer des délits d'expression s'ils sont commis par le biais d'un média visé par la loi sur la liberté d'expression et sont réprimés par elle.

4. Accès à une information appropriée (art. 17)

69. En Suède, les médias sont indépendants de l'Etat et sont libres de diffuser des nouvelles, de formuler des critiques, de former l'opinion. Ils jouent donc un rôle important dans le processus démocratique. La loi sur la radio et la télévision dispose que les sociétés de diffusion doivent exercer leurs droits de diffusion de façon impartiale et objective. En même temps, la liberté d'expression et d'information à la radio et à la télévision doit être très large. La loi sur la radio et la télévision prévoit aussi que les sociétés de diffusion, dans le cadre de leurs activités, doivent défendre les idées fondamentales de la démocratie et les principes de l'égalité de tous, de la liberté et de la dignité de la personne. Les accords conclus entre l'Etat et les sociétés de diffusion qui forment le Groupe de la radio suédoise prévoient que les émissions doivent dûment tenir compte du rôle essentiel que jouent de bons programmes de radio et de télévision dans la collectivité et de leur importance pour la formation d'une opinion libre et le développement culturel. Entre autres, ces dispositions exigent que les programmes transmettent un savoir et une expérience. Par leur qualité, leur accessibilité et leur variété, ils doivent satisfaire raisonnablement aux intérêts et besoins très divers de la population nationale.

70. Il faut aussi répondre autant que possible aux intérêts des minorités, par exemple par le biais d'émissions diffusées dans les langues des immigrés et des minorités. De plus, les programmes dans leur ensemble doivent être caractérisés par le souci d'éduquer la population. Ils doivent être conçus de telle sorte qu'ils reflètent des opinions diverses et expriment la variété des attitudes et des situations au sein de la population. La Société suédoise de diffusion de programmes éducatifs est particulièrement chargée d'élaborer des émissions destinées, par exemple, aux secteurs préscolaire et scolaire.

Il n'existe pas pour le cinéma de textes correspondant aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 17, mais on peut dire que dans ce domaine la politique nationale est en harmonie avec la Convention. L'Etat accorde des subventions aux producteurs et réalisateurs qui souhaitent faire des films expressément destinés à la jeunesse et il a pris des mesures pour donner aux enfants plus de possibilités d'aller au cinéma et de recevoir une éducation en matière de médias. Il accorde aussi des subventions pour encourager la diffusion et la projection de films de qualité destinés à l'enfance et à la jeunesse.

71. En ce qui concerne la littérature, des dispositions spéciales du décret sur l'assistance de l'Etat à la littérature réglementent l'aide publique à l'édition. Par exemple, des arrangements spéciaux ont été conclus pour encourager la publication de livres et de bandes dessinées destinés à l'enfance et à la jeunesse. Cette aide a pour objectif ultime d'offrir au citoyen une grande diversité de publications de grande qualité et de lui donner ainsi des possibilités de s'instruire et d'enrichir son expérience culturelle. Pour ce qui est de l'alinéa b) de l'article 17, la Suède s'efforce de diverses façons d'encourager la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser des matériels provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales. La coopération internationale dans le domaine littéraire est encouragée dans la mesure où les traductions à partir de langues étrangères peuvent bénéficier de subventions prévues par le décret susmentionné. Une aide spéciale est également accordée pour la traduction de romans suédois dans les principales langues européennes. Au sujet des dispositions de l'alinéa c), on peut évoquer le décret sur l'aide à la littérature et les arrangements précédemment cités pour subventionner la littérature et les bandes dessinées destinées à l'enfance et à la jeunesse. En ce qui concerne l'alinéa d), l'Etat a passé des accords avec le Groupe de la radio suédoise pour que dans ses émissions il tienne spécialement compte des minorités linguistiques et ethniques. Dans le secteur de l'édition, cette politique se traduit par le financement de livres de lecture facile dans les langues des immigrés et des minorités.

72. S'agissant de l'alinéa e), il existe des dispositions pénales sur la production et la diffusion de représentations de la violence. Est passible de poursuites pénales la diffusion d'images représentant des violences ou des sévices sexuels ainsi que de films qui contiennent des descriptions explicites et appuyées de violences flagrantes infligées à des êtres humains ou à des animaux. La peine maximale est de deux années de prison. Il y a délit de "représentation illicite de la violence", que ladite représentation s'adresse à des adultes ou à des enfants, mais d'autres dispositions pénales protègent plus spécialement l'enfance. Dans le domaine du cinéma, des dispositions spéciales fixent l'âge à partir duquel un enfant peut aller voir certains films. En outre, une disposition particulière vise la diffusion illicite de films ou d'enregistrements vidéo. Elle établit la responsabilité pénale de toute personne qui, à des fins lucratives, fournit à une personne âgée de moins de 15 ans un film ou autre enregistrement vidéo contenant des représentations détaillées et réalistes de violences ou de menaces de violences contre des êtres humains ou des animaux. L'Office national de la censure cinématographique est chargé d'exercer un contrôle suivi du marché

des enregistrements vidéo. La coordination des mesures visant à empêcher que les scènes de violences aient des effets nuisibles relève du Conseil de surveillance des représentations de la violence qui, depuis le 1er juillet 1990, a mis en train un vaste programme d'activités telles que suivi du marché, promotion de l'étude des médias dans les écoles et discussions régulières avec l'industrie des enregistrements vidéo pour promouvoir l'autodiscipline sur le marché. Il existe aussi une disposition spéciale relative à la corruption de la jeunesse, qui vise directement la diffusion d'écrits et d'images auprès de l'enfance et de la jeunesse. Cette disposition établit la responsabilité pénale de toute personne diffusant des matériels dont le contenu peut avoir un effet avilissant ou qui peuvent nuire gravement de toute autre manière à l'éducation morale des jeunes. De plus, le Code pénal contient des dispositions sur la représentation illicite de la violence.

73. A cet égard, il convient aussi de mentionner que la Suède a signé, mais n'a pas encore ratifié, la Convention européenne sur la télévision transfrontière. Des dispositions semblables figurent dans la directive de la CEE relative aux émissions de télévision qui, en application de l'Accord sur l'espace économique européen, s'appliquera aussi en Suède. Comme on l'a dit précédemment, la loi sur la liberté d'expression prévoit la responsabilité civile et pénale en matière de contenu des émissions de radio et de télévision, des films et enregistrements vidéo, des enregistrements sonores, etc. Les médias suédois diffusent une grande quantité d'informations et de matériels sociaux et culturels destinés à l'enfance. On l'a vu, l'Etat encourage ces activités par des accords d'assistance, par exemple dans le domaine des livres, des périodiques, du théâtre, du cinéma et des enregistrements sonores. La radio et la télévision publiques suédoises diffusent des émissions pour l'enfance et ont de nombreuses activités éducatives. Les dispositions des lois sur la liberté d'expression et la liberté de la presse s'appliquent, et c'est dans leur cadre que s'inscrit notamment la législation actuelle qui interdit la pornographie impliquant les enfants. Pour plus de précisions sur ce point, voir la section intitulée "Exploitation sexuelle et violence sexuelle" (par. 252 à 256).

74. Le Groupe de la radio suédoise propose de nombreux services dans les langues des immigrés : informations, émissions culturelles et émissions pour les enfants. En 1992, la radio nationale émet dans les langues non nordiques ci-après : serbo-croate, persan, espagnol, polonais, turc et grec. La télévision suédoise diffuse des émissions en serbo-croate, en turc et en grec. Les radios locales donnent aux associations bénévoles la possibilité d'avoir leurs propres émissions. Presque partout en Suède, de très nombreuses associations d'immigrés utilisent cette possibilité et communiquent ainsi avec leurs compatriotes dans leur langue maternelle.

5. Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)

75. Les dispositions concernant le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion renvoient à des droits qui, en Suède, sont garantis à tout citoyen par les dispositions de la Constitution relatives à la liberté d'expression et de la presse et par la loi sur la liberté religieuse.

Selon la disposition principale de la loi sur la liberté religieuse, les enfants légitimes appartiennent dès la naissance à l'Eglise de Suède si les deux parents en sont membres ou si l'un des parents en est membre et s'il n'est pas signifié dans un certain délai que l'enfant ne doit pas compter parmi les fidèles de l'Eglise. Les enfants naturels sont membres de l'Eglise de Suède à la naissance si la mère en est membre elle aussi. Si les parents se marient avant que l'enfant ait atteint l'âge de 12 ans et sont l'un ou l'autre membre de l'Eglise de Suède, l'enfant devient, sauf notification du contraire, membre de l'Eglise au moment de leur mariage. En vertu de la même loi, l'entrée dans l'Eglise de Suède, ou le retrait de cette Eglise, est notifié par la personne ayant la garde de l'enfant. Si celui-ci est âgé de 15 ans ou plus, son consentement est requis. On s'est demandé si un enfant de 15 ans avait atteint une maturité suffisante pour pouvoir demander personnellement à entrer dans l'Eglise ou à la quitter. Le Groupe consultatif pour les affaires de l'Eglise, que le gouvernement a nommé récemment a notamment reçu pour instruction de revoir les règles régissant l'appartenance à l'Eglise de Suède. Il est chargé de rédiger un projet de réglementation sur la question, compatible avec les dispositions de la Constitution en matière de droits et de libertés civils.

76. L'éducation religieuse est assurée dans le cadre de l'enseignement des sciences sociales pendant toute la scolarité obligatoire et dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire. Cet enseignement qui est non confessionnel, doit aborder toutes les grandes religions du monde et les croyances et idéologies apparentées. Cependant, comme c'est le christianisme qui a joué le plus grand rôle dans la vie et les traditions religieuses de la société suédoise, il est naturel que cet enseignement repose sur une conception chrétienne de l'existence. Si la personne qui a la charge de l'enfant l'exige, celui-ci peut être exempté des cours d'instruction religieuse dispensés pendant la scolarité obligatoire. Cette règle vaut, que l'élève appartienne ou non à une confession autorisée par le gouvernement à dispenser un enseignement de ce type à la place de l'école. L'Eglise catholique de Suède, les congrégations juives de Stockholm, Göteborg et Malmö, la paroisse de St-Martin à Stockholm, la communauté musulmane de Malmö, l'Eglise confessionnelle luthérienne de Suède, le Centre islamique de Göteborg et l'Association islamo-pakistanaise du comté de Göteborg et Bohus ont été autorisés par le gouvernement à dispenser un enseignement religieux à la place de l'école.

77. Le gouvernement a chargé la Commission de la réforme des programmes d'élaborer de nouveaux programmes d'études pour la scolarité obligatoire, le second cycle du secondaire et l'éducation des adultes. Il est précisé dans le mandat de cette commission que les activités scolaires doivent reposer sur des normes éthiques comme l'inviolabilité de la vie humaine, la liberté de l'individu, la solidarité avec les faibles et les défavorisés, le respect des particularités et de l'intégrité de la personne et l'égalité de tous. Ces normes trouvent leur source dans l'éthique chrétienne et l'humanisme occidental et sont profondément enracinées en Suède. La loi sur la liberté religieuse apporte certaines restrictions au droit qu'a chacun de pratiquer sa religion. Ce droit est garanti à condition que la religion n'amène pas celui qui la pratique à perturber l'ordre social ou à choquer les esprits.

Les seules restrictions apportées aux manifestations culturelles publiques sont celles qui, d'une manière générale, s'appliquent aux réunions publiques. La réglementation en la matière figure dans la loi sur les réunions publiques, qui stipule qu'une réunion publique ne peut être tenue sans autorisation en un lieu qui, d'une façon plus strictement définie, constitue un lieu public. L'autorisation ne peut être refusée que pour des raisons de circulation et d'ordre public.

78. La religion joue un rôle non négligeable dans la vie de nombreux réfugiés et immigrants. Elle contribue à assurer une continuité dans le développement de leur identité et peut être un facteur de sécurité religieuse et sociale, ce qui n'est pas sans importance dans un pays d'exil. Le soutien aux religions pratiquées par les immigrants est donc un élément important de la politique de la Suède en matière d'immigration. Prévu dans le budget national, il prend la forme de subventions destinées à financer des frais de fonctionnement des locaux ou la formation. Pendant l'exercice budgétaire 1991/92, une somme de 67,7 millions de couronnes suédoises (soit 12,3 millions de dollars) a été allouée à ce titre.

6. Liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)

79. Aux termes de la Constitution, tout citoyen jouit, vis-à-vis du gouvernement et de la société, de la liberté d'association, de la liberté de réunion et de la liberté de manifestation. Par la liberté d'association on entend la liberté de s'associer à d'autres personnes à des fins publiques ou privées. La liberté de réunion s'entend de la liberté d'organiser des réunions ou d'y participer à des fins d'information, de manifestation d'une opinion ou à des fins similaires, ou pour présenter des oeuvres artistiques. La liberté de manifestation est la liberté d'organiser des manifestations sur la place publique et d'y participer. La liberté d'association, la liberté de réunion et la liberté de manifestation peuvent être restreintes par la loi, dans les mêmes conditions que la liberté d'expression. Les règlements dans ce domaine sont complétés par d'autres dispositions, qui précisent les fins auxquelles ces libertés peuvent être restreintes. Les libertés de réunion et de manifestation peuvent être limitées pour des raisons d'ordre et de sécurité pendant la réunion ou la manifestation, ou pour ne pas entraver la circulation. Ces libertés ne peuvent être restreintes par ailleurs que pour des considérations de sécurité nationale ou pour prévenir des épidémies. La liberté de réunion ne peut être limitée que dans le cas d'associations dont les activités sont de nature militaire ou paramilitaire ou impliquent la persécution d'un groupe, d'une race ou d'une ethnie données. Les règles qui, conformément aux principes évoqués ici, restreignent l'exercice de la liberté de réunion et de manifestation sont énoncées dans la loi sur les réunions publiques. Les dispositions qui limitent la liberté d'association sont énoncées dans le Code pénal (activité militaire illicite). Elles sont inspirées par des considérations d'ordre public et de sécurité nationale.

80. En Suède, beaucoup d'enfants et de jeunes appartiennent à des associations de divers types et les organisations d'enfants et de jeunes jouent un rôle non négligeable dans la société suédoise. Le gouvernement juge important que ces associations puissent mettre en oeuvre leurs activités dans

de bonnes conditions et toucher de nombreux jeunes. Récemment, par exemple, pour que des jeunes de divers groupes puissent facilement se rencontrer, il a prélevé une somme de 10 millions de couronnes (1,8 million de dollars) sur le Fonds national du patrimoine afin que soient créés des lieux de réunion. Le gouvernement subventionne chaque année des activités nationales et locales en faveur de la jeunesse (à hauteur de plus de 100 millions de couronnes, soit 18,8 millions de dollars pour l'exercice budgétaire 1992/93). L'objectif de l'Etat dans ce domaine est de développer l'éducation démocratique en encourageant les enfants et les jeunes à participer aux activités d'associations bénévoles, et de contribuer à l'organisation de loisirs intéressants pour les enfants et les jeunes. Cette assistance devrait donc favoriser le développement des activités locales et inciter les jeunes à y participer plus nombreux. Le Gouvernement suédois accorde aussi une grande importance aux activités internationales des organisations de jeunesse. Pour l'exercice budgétaire 1992/93, l'Etat prévoit d'accorder plus de 7 millions de couronnes (1,2 million de dollars) à des activités internationales en faveur de la jeunesse. Grâce au Fonds national du patrimoine, il finance aussi des activités visant à protéger et éduquer l'enfance et la jeunesse, auxquelles il consacre de 50 à 60 millions de couronnes (soit de 9 à 10,9 millions de dollars) par an.

7. Protection de la vie privée (art. 16)

81. L'un des principes fondamentaux de la démocratie et de l'Etat de droit est que nul - qu'il soit enfant ou adulte - ne saurait faire l'objet des immixtions dont il est question à l'article 16. Il est notamment déclaré dans la Constitution que le gouvernement doit garantir l'égalité des droits entre les hommes et les femmes et protéger la vie privée et la vie familiale de la personne. La Constitution offre des garanties contre les perquisitions, l'interception du courrier confidentiel, etc. Ces droits ne peuvent être restreints que par la loi et dans les mêmes conditions que celles dont on a fait état à propos de l'article 15. Les garanties constitutionnelles sont donc le fondement des dispositions qui définissent plus précisément ce qui constitue une immixtion dans la vie privée ou la vie familiale de l'individu. La protection prévue à l'article 16 correspond, par exemple, aux dispositions du Code de procédure judiciaire qui concernent la perquisition, ainsi qu'à celles de la loi sur la protection de la jeunesse (mesures spéciales) et de la loi sur l'assistance psychiatrique obligatoire, qui portent sur les immixtions dans la vie privée.

82. Cet article est axé essentiellement sur la relation entre l'Etat et l'enfant. Conformément aux principes gouvernant les relations entre l'enfant et la personne qui en a la garde, l'enfant a droit à ce que sa vie privée soit de plus en plus protégée, même par rapport à la personne qui en a la garde, à mesure qu'il grandit. Dans chaque cas, un équilibre doit être trouvé entre le respect de la vie privée de l'enfant et le devoir de la personne qui en a la charge de s'acquitter de sa responsabilité. A propos de la relation entre l'enfant et cette personne, il y a lieu de mentionner une disposition de la loi sur le secret, selon laquelle la confidentialité en tant que mesure de protection d'un mineur vaut également pour sa relation avec la personne qui en a la garde et ne peut donner lieu à dérogation si la divulgation d'informations à cette personne risque d'être extrêmement préjudiciable à l'enfant.

8. Droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37 a))

83. La Constitution suédoise proscriit la peine capitale. Une disposition expresse du Code pénal dispose que nul ne peut être condamné à une peine d'emprisonnement à vie pour un délit commis avant l'âge de 21 ans. De plus, en vertu de la Constitution, nul ne peut être victime de peines corporelles, d'actes de torture ou d'interventions médicales visant à extorquer des déclarations ou à les empêcher. Chacun est protégé contre toute violence corporelle pouvant être le fait de l'Etat ou de la société dans d'autres cas également. Les actes équivalant à la torture et autres traitements semblables sont aussi, à toutes fins utiles, assimilés à des voies de fait dans le Code pénal.

E. Milieu familial et protection de remplacement

1. Orientation parentale (art. 5)

84. La politique du gouvernement vise à faire en sorte que tous les enfants et les jeunes grandissent dans la sécurité et le bien-être. C'est à la famille qu'il incombe principalement de les protéger et de les aider. Améliorer la situation des familles, les perspectives d'épanouissement des enfants et la qualité des soins qu'ils reçoivent dans la société suédoise contemporaine constitue, aux yeux du gouvernement, l'une des tâches les plus importantes des années à venir. Les mesures adoptées par la société doivent être considérées comme un complément à l'action de la famille et être prises en collaboration étroite avec elle.

85. Comme on l'a déjà dit, la politique familiale du gouvernement vise à donner aux parents de jeunes enfants une plus grande liberté de choix, à consacrer plus de temps aux enfants et à instituer davantage d'équité entre les différentes régions du pays. Les obstacles à la libre création de structures d'accueil et à leur libre utilisation ont été levés. Les parents touchent une allocation pour la garde de l'enfant quelle que soit la formule choisie. En outre, la réforme de la réglementation qui est en cours leur permettra d'opter soit pour l'école municipale de leur choix, soit pour une école privée. Pour accroître encore la liberté de choix des parents et l'égalité entre eux, rappelons que le gouvernement va créer une allocation spéciale. Le Code de la famille et de la tutelle dispose que la personne qui a la garde de l'enfant a le droit et le devoir de décider de tout ce qui le concerne, ce qui est conforme au principe énoncé à l'article 5 de la Convention. Il y est dit en particulier qu'au fur et à mesure que l'enfant grandit et mûrit, cette personne doit progressivement tenir davantage compte de ses vues et préférences. Les parents, qui ont la charge de l'enfant, décident de ses activités. Ce droit est cependant limité du fait qu'en Suède tous les enfants doivent aller à l'école. Un mineur qui souhaite travailler au terme de sa scolarité obligatoire doit obtenir le consentement de la personne qui en a la charge. Celle-ci n'a toutefois aucun droit sur ce qu'il gagne.

86. Les principes dont s'inspire la législation sociale suédoise sont eux aussi très proches des dispositions de l'article 5. Les services sociaux doivent poser comme postulat que chaque individu est responsable de sa

situation sociale et de celle des autres, et les mesures qu'ils prennent doivent respecter le droit de chacun de disposer de lui-même et de mener sa vie comme il l'entend. La Commission municipale des affaires sociales doit, en partie en collaboration étroite avec les foyers, favoriser sur tous les plans l'épanouissement personnel, le développement physique et l'intégration sociale des enfants et des jeunes.

87. Au titre des soins de santé maternelle et infantile, des cours sur la grossesse et l'accouchement sont généralement proposés aux parents. Cette éducation parentale a un triple objectif : instruire, créer des possibilités de contacts sociaux et d'expériences dans ce domaine, influencer sur la société. Lorsque ces cours ont commencé, il y a un peu plus de 10 ans, on a fait appel à des psychologues, essentiellement pour qu'ils aident le personnel des services de santé infantile à mieux comprendre la psychologie des enfants et pour qu'ils fassent le lien avec la psychiatrie pour enfants. Des représentants d'autres secteurs de la société - dentistes, hommes de loi et travailleurs sociaux - peuvent également collaborer à ces cours qui portent sur les soins à dispenser aux enfants et leur éducation, mais aussi sur divers aspects du rôle des parents ou les rapports du couple.

88. Les parents peuvent se rendre dans les centres de santé infantile pour parler avec le personnel de problèmes d'éducation ou autres problèmes intéressant les enfants. Ils peuvent aussi y rencontrer d'autres parents et discuter avec eux des problèmes courants. Durant les "journées de contact", ils peuvent aller à la garderie ou à l'école et y observer le déroulement normal des activités, ce qui leur permet ensuite de les infléchir, si besoin est. Il convient à ce propos de mentionner également l'existence des centres d'accueil préscolaires "ouverts". Ces centres, qui relèvent des services municipaux de protection de l'enfance, dispensent une éducation préscolaire facultative et gratuite aux enfants non encore scolarisés qui restent chez eux ou sont confiés à une gardienne. Les enfants ne peuvent y aller qu'accompagnés d'un adulte. Ces centres ont une vocation particulière : ils s'adressent aux parents qui travaillent chez eux et aux employés de la commune qui s'occupent d'enfants. Ils constituent un point de rencontre pour les parents et permettent la création de réseaux sociaux. Les enfants peuvent y jouer avec d'autres enfants et participer à des activités éducatives. Les centres initient également à d'autres formes d'éducation. Les services sociaux mènent par ailleurs une action de prévention et de vulgarisation destinée à aider les parents dans leur tâche. En outre, les autorités municipales de protection sociale sont tenues de fournir des services de spécialistes pour que les questions de garde et de droit de visite soient réglées d'un commun accord.

2. Responsabilités des parents (art. 18, par. 1 et 2)

89. Les dispositions du Code de la famille et de la tutelle reposent sur le principe énoncé au paragraphe 1 de l'article 18, selon lequel les parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. Comme indiqué plus haut à propos de l'article 7, un enfant, dès sa naissance, est confié à la garde de ses père et mère s'ils sont mariés l'un à l'autre. Si le père ou la mère a seul la garde de l'enfant et si les deux parents désirent exercer cette garde conjointement et font une demande en ce sens, le tribunal doit faire droit à leur requête à moins qu'une telle

décision ne soit manifestement incompatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans certaines conditions, les parents non mariés peuvent aussi exercer conjointement la garde de l'enfant en faisant enregistrer officiellement leur demande. Si les parents divorcent, ils continuent d'exercer la garde conjointe de l'enfant à moins qu'il n'y soit mis fin dans certaines conditions précisées dans le Code de la famille et de la tutelle. Dans certaines conditions également, les tribunaux peuvent accorder la garde de l'enfant à une ou deux personnes spécialement désignées à cet effet. Cette question sera étudiée plus en détail à propos de l'article 9.

90. La personne qui a la garde d'un enfant est, en vertu du Code de la famille et de la tutelle, responsable de tout ce qui le concerne personnellement et doit faire en sorte que les soins nécessaires lui soient prodigués, que sa sécurité soit assurée, qu'il soit élevé dans de bonnes conditions, qu'il bénéficie de la surveillance qu'exigent son âge, son développement et d'autres circonstances, que ses besoins soient satisfaits et qu'il reçoive une éducation. En outre, elle doit faire tout son possible pour que l'enfant conserve des liens avec le parent qui n'en a pas la garde ou avec toute autre personne dont il est particulièrement proche. A moins que des raisons particulières ne s'y opposent, elle a également le devoir de donner sur l'enfant toute information susceptible de resserrer ses liens avec l'autre parent.

91. Les règlements relatifs aux droits de garde et de visite reposent sur l'hypothèse qu'il est généralement dans l'intérêt de l'enfant que les parents s'entendent sur ces questions. Dans la mesure du possible, ils s'efforcent d'ouvrir la voie au consensus. Les autorités municipales doivent offrir aux parents la possibilité de consulter des spécialistes en vue de parvenir à un accord ("entretiens de coopération"). Dans les affaires qui concernent le droit de garde ou le droit de visite, les tribunaux peuvent demander à la Commission municipale des affaires sociales ou à une autre instance, d'organiser des entretiens de ce type dans l'intérêt de l'enfant. La garde conjointe peut être accordée non seulement si les deux parents y consentent mais aussi si aucun d'eux ne s'y oppose. Si cette solution ne se concrétise pas et si la garde doit être confiée au père ou à la mère seulement, le tribunal doit trancher en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, c'est-à-dire en déterminant celui des deux parents qui est le mieux à même de satisfaire les besoins de l'enfant (voir art. 3 plus haut). Ce faisant, il doit accorder une attention particulière au besoin de l'enfant d'entretenir des liens étroits et solides avec ses deux parents. Cette règle joue, par exemple, en cas d'entrave au droit de visite. Lorsqu'il y a rupture entre les parents, les enfants et les jeunes en subissent les conséquences. Vingt pour cent d'entre eux environ voient leurs parents divorcer ou se séparer. Malgré les mesures prises, la moitié des enfants qui vivent loin de l'un de leurs parents n'ont avec lui que des contacts rares, voire inexistants, quelques années après la séparation.

92. Si un enfant est confié aux soins de l'Etat, c'est la Commission municipale des affaires sociales qui s'occupe de lui. Les parents en conservent légalement la garde. S'agissant des dispositions du paragraphe 2 de l'article 18 qui concernent l'aide à apporter aux parents (ou aux tuteurs) dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant,

il convient de signaler que la loi sur les services sociaux prévoit que les enfants et les personnes qui en ont la garde peuvent demander aide et assistance à la Commission municipale des affaires sociales.

93. La Suède a mis en place un système de sécurité sociale qui garantit aux membres de la société la sécurité économique nécessaire en cas de maladie, d'accident du travail, de rééducation et d'invalidité. Le système est général, toute la population en bénéficie, et il est régi, pour l'essentiel, par la loi sur les assurances sociales. Il est financé principalement par les cotisations des assurés sociaux et par le budget national. Tel qu'il est défini par la loi, ce système inclut l'assurance maladie. L'assurance parents en fait partie intégrante, tant en ce qui concerne son financement que son administration. En vertu de la loi sur les assurances sociales, une femme enceinte a droit à des prestations à ce titre si sa grossesse réduit sa capacité de travail du quart au moins et si un autre travail moins pénible ne peut lui être trouvé. Ces prestations lui sont versées au plus tôt à compter du 60ème jour avant la date prévue de l'accouchement et, au plus tard, jusque et y compris 11 jours avant cette date, soit pendant un maximum de 50 jours. Leur montant correspond au montant de la prestation maladie à laquelle l'intéressée aurait droit et qui, dans le système de l'assurance sociale, correspond, diminuée d'une certaine somme, à la perte de revenu subie.

94. L'assurance parents repose sur le principe de la responsabilité conjointe des parents. En vertu de la loi sur le congé parental et de la loi sur les assurances sociales, diverses possibilités de congé sont offertes aux salariés, hommes et femmes, pour leur permettre de s'occuper de leurs enfants. Tout parent assuré affilié à une caisse d'assurances sociales a droit à l'allocation parentale et à l'allocation parentale temporaire. L'allocation parentale est versée pendant 450 jours au maximum à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant. Pendant les 360 premiers jours, le parent qui reste chez lui pour s'occuper de l'enfant touche une somme égale au montant de la prestation maladie, sous réserve d'un "montant minimum garanti" de 60 couronnes (10,9 dollars des Etats-Unis) par jour. Les 90 jours restants, l'allocation est égale au montant minimum. En cas de naissances multiples, elle est versée pendant 180 jours de plus pour chaque enfant supplémentaire et est égale pendant 90 jours au montant de la prestation maladie et les 90 jours restants au montant minimum garanti. Les parents peuvent demander à en bénéficier à plein temps, à mi-temps ou à quart-temps. Elle leur est versée au plus tard jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 8 ans ou ait terminé sa première année d'école.

95. Un parent qui doit renoncer à travailler pour s'occuper d'un enfant âgé de moins de 12 ans a, dans certains cas, droit à une allocation parentale temporaire pendant 60 (et parfois 120) jours par an et par enfant. En cas de besoins spéciaux, cette allocation peut être versée pour des enfants âgés de 12 à 16 ans. Son montant est généralement égal à celui de la prestation maladie. L'allocation parentale temporaire peut également être versée en cas de maladie de l'enfant ou de la personne qui s'occupe normalement de lui ou lorsqu'un parent doit emmener l'enfant dans un centre de soins, etc. Le père a lui aussi droit à cette allocation en cas de naissance ou d'adoption d'un enfant : celle-ci est versée pendant 10 jours pour chaque enfant né ou adopté.

Outre les prestations déjà mentionnées, les parents peuvent demander à bénéficier de deux jours spéciaux ("journées de contact") par an et par enfant âgé de 4 à 12 ans, notamment pour aller sur les lieux où leur enfant passe sa journée, c'est-à-dire dans les écoles et établissements qu'il fréquente.

96. Le droit de prendre un congé sans solde est ouvert aux deux parents et peut être exercé jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 mois. Le père ou la mère peuvent également travailler 75 % du temps seulement jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 8 ans ou ait terminé sa première année de scolarité. Etant donné que les parents qui exercent ce droit ne doivent en aucune façon en pâtir dans leur travail, il est interdit de les affecter à d'autres tâches.

97. Un assuré qui s'occupe de son enfant âgé de moins de 16 ans a droit à une indemnité si, pour des raisons de maladie, de retard mental ou autre incapacité, celui-ci requiert une surveillance et des soins spéciaux pendant 6 mois au moins. En ce qui concerne le devoir qu'ont les Etats d'assurer la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants, il convient de se reporter pour plus de détails aux rubriques intitulées Orientation parentale (art. 5), Séparation d'avec les parents (art. 9), Enfants privés de leur milieu familial (art. 20), Survie et développement (art. 6, par. 2), Santé et services de santé (art. 24).

3. Séparation d'avec les parents (art. 9)

98. En Suède, c'est aux parents qu'incombe au premier chef la responsabilité de satisfaire les besoins essentiels de l'enfant. La société, quant à elle, pose comme principe que les droits fondamentaux de tous les enfants doivent être respectés et leurs besoins essentiels satisfaits. Elle a donc le devoir d'intervenir lorsque ces droits sont violés. La loi sur les services sociaux contient des dispositions générales concernant les responsabilités de ces services à l'égard des enfants et des jeunes. La Commission municipale des affaires sociales doit veiller à ce que les enfants et les jeunes grandissent dans la sécurité. Elle doit, par exemple, accorder une attention particulière à ceux qui ne semblent pas se développer normalement, et, en étroite collaboration avec leur famille, veiller à ce qu'ils reçoivent la protection et l'appui dont ils ont besoin et, si leur intérêt l'exige, les éloigner de leur famille.

99. Les services sociaux doivent avant tout agir en accord avec les parents (tuteurs) et avec l'enfant, s'il est âgé de 15 ans ou plus. Un principe important veut que, dans la mesure du possible, on s'efforce d'aider les parents en leur apportant divers appuis (nomination, par exemple, par la Commission municipale des affaires sociales d'un contact ou d'une famille d'appui qui apportera un soutien personnel à un enfant ou une famille en difficulté). Dans la plupart des cas, même pour un placement en dehors du domicile familial, il faut l'accord des parents. Plus de 3 000 enfants sont concernés chaque année par des mesures de cette nature. Si un accord est impossible, les services sociaux peuvent, dans certaines conditions, demander au tribunal une ordonnance de prise en charge. Les exceptions au principe de l'accord sont régies par la loi sur la protection de la jeunesse (mesures spéciales). Dans certaines conditions, une personne âgée de moins de 18 ans

peut être obligatoirement prise en charge s'il y a lieu de penser que la protection dont elle a besoin ne peut lui être donnée avec l'accord de la personne ou des personnes qui en ont la garde ou, si elle est âgée de 15 ans ou plus, avec son accord. Les ordonnances de prise en charge émanent des tribunaux et sont susceptibles d'appel. Elles peuvent être rendues si la santé ou le développement de l'enfant sont manifestement menacés (voies de fait, violences, manque de soins ou toute autre situation prévalant au domicile familial) ou si l'intéressé lui-même les met manifestement en danger (toxicomanie, activités criminelles ou tout autre comportement socialement destructeur). Enfin, dernier aspect de la responsabilité des services sociaux, la Commission municipale des affaires sociales peut être amenée à placer un enfant ou un jeune dans un "foyer familial" (particuliers chargés d'accueillir des enfants à titre permanent pour les élever) ou dans des foyers ou résidences (institutions ou foyers dirigés par les services sociaux et accueillant des mineurs en internat aux fins de soins, traitement, attention ou surveillance). Le nombre d'enfants faisant l'objet d'une ordonnance de prise en charge obligatoire est de l'ordre de 600 à 700 par an.

100. Il peut également être envisagé de recourir à une ordonnance de prise en charge lorsqu'un mineur âgé de 15 à 18 ans est soupçonné avoir commis une infraction. La loi sur la protection des jeunes délinquants (dispositions spéciales) permet d'abandonner les poursuites; la prise en charge de l'intéressé ou une autre mesure peut alors être décidée en vertu de la loi sur les services sociaux ou de la loi sur la protection de la jeunesse (dispositions spéciales). Si les poursuites ne sont pas abandonnées et s'il y a inculpation, le tribunal peut aussi décider de confier le jeune délinquant aux services sociaux qui peuvent le placer en dehors du domicile familial. Au 31 décembre 1990, 12 600 mineurs se trouvaient dans cette situation, dont 4 500 en application de la loi sur la protection de la jeunesse (mesures spéciales).

101. En vertu du Code de la famille et de la tutelle, le père ou la mère ou les deux parents peuvent être privés de la garde de l'enfant, laquelle peut être confiée à une ou deux personnes spécialement désignées à cette fin. Une mesure de cette nature peut, à la demande de la Commission des affaires sociales, être ordonnée par le tribunal si le parent ayant la garde de l'enfant s'est rendu coupable de sévices ou d'abandon, ou a de toute autre manière insuffisamment pris soin de l'enfant, en compromettant ainsi constamment la santé ou le développement. Si toutefois seul le père ou la mère a la garde de l'enfant, celle-ci doit d'abord être donnée à l'autre parent. Une mesure aussi radicale que l'attribution de la garde à un tiers ne peut être prise que si elle est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle est très rare. La garde d'un enfant placé à titre permanent dans une famille autre que la sienne - c'est-à-dire dans une famille nourricière - peut aussi être transférée à cette dernière s'il est manifeste que ce transfert et la poursuite des liens ainsi établis sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une mesure de cette nature est elle aussi très rare.

102. La loi sur les étrangers prévoit qu'un enfant de moins de 16 ans ne peut être arrêté que si les circonstances l'exigent absolument, par exemple s'il est probable qu'il se verra refuser l'entrée dans le pays ou en sera expulsé en vertu de dispositions précises ou si se pose la question de l'application d'un arrêté d'expulsion ou de refoulement et s'il existe un risque évident qu'il s'enfuit, compromettant ainsi l'application immédiate de l'arrêté, ou s'il y a lieu de penser qu'il pourrait se livrer à une activité criminelle en Suède. Un mineur de moins de 16 ans peut ne pas être arrêté si l'on estime qu'une mesure de surveillance suffit. Le gouvernement a modifié la loi sur les étrangers pour l'aligner sur la Convention : désormais les enfants de demandeurs d'asile arrêtés doivent être accompagnés de la personne qui en a la garde et ils ne peuvent être détenus que pour une durée limitée.

103. Le droit des parties intéressées d'être informées des procédures suivies (art. 9, par. 2) est prévu dans le Code de la famille et de la tutelle, le Code de procédure, la loi sur la procédure administrative et pour ce qui est de la procédure orale, la loi sur la protection de la jeunesse (dispositions spéciales). Une ordonnance de prise en charge rendue en vertu de cette dernière loi est souvent précédée d'une ordonnance intérimaire avec effet immédiat. Considérée isolément, elle satisfait rarement aux exigences précitées, mais il ne faut y voir qu'une étape préparatoire dans le processus de décision.

104. S'agissant des paragraphes 3 et 4 de l'article 9 - les possibilités de contact entre enfants et parents séparés - il convient de mentionner le Code de la famille et de la tutelle et la loi sur la protection de la jeunesse (dispositions spéciales). Le Code stipule que la personne qui a la charge de l'enfant doit tout mettre en oeuvre pour qu'un parent à qui l'enfant n'est pas confié ou toute autre personne particulièrement proche de lui puisse exercer son droit de visite, le principe de base étant que la prise en charge ne doit pas se prolonger au-delà de ce qui est nécessaire. Pour qu'une réunification soit possible, il faut que l'enfant soit en contact étroit et régulier avec ses parents. En cas de placement en application de la loi sur la protection de la jeunesse (dispositions spéciales), il incombe à la Commission municipale des affaires sociales de faire le maximum pour que le besoin de l'enfant de rester en contact avec ses parents, par exemple, soit satisfait. La loi sur les services sociaux stipule en outre que le placement d'enfants en dehors du domicile familial doit viser à renforcer le sentiment d'appartenance de l'enfant à sa famille et les contacts de celui-ci avec le milieu familial. Cette disposition s'applique également aux enfants séparés de leurs parents contre leur gré et aux enfants réfugiés venant en Suède sans leur famille. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 9, il convient de mentionner que le Code de procédure prévoit que la famille immédiate et autres personnes particulièrement proches d'une personne arrêtée doivent être informées de cette arrestation dès que les exigences de l'enquête le permettent. En ce qui concerne le droit d'un enfant de savoir où se trouvent un ou plusieurs membres de sa famille, le droit suédois prévoit que, dans certains cas, cette information peut ne pas lui être divulguée (dispositions sur le secret). Il appartient ainsi à un père ou à une mère emprisonnée de décider d'en informer ou non ses enfants.

4. Réunification familiale (art. 10)

105. S'agissant du paragraphe 1 de l'article 10, la loi sur les étrangers indique sur quels critères juridiques doivent se fonder les autorités chargées d'examiner les demandes de permis de séjour présentées par des étrangers ayant des liens familiaux en Suède. Elle en prévoit l'octroi à un étranger ayant des liens étroits avec une personne domiciliée en Suède. Les mineurs dont les parents sont en Suède se voient délivrer un permis de séjour s'ils ne sont pas mariés ni ne vivent maritalement. Le parent qui a la garde d'un enfant citoyen suédois ou au bénéficiaire d'un permis de séjour permanent, reçoit d'ordinaire lui aussi un permis de séjour. Il en va de même lorsque le parent n'a pas la garde du mineur mais a un droit de visite qu'il exerce d'une manière qui montre que des liens réels l'unissent à l'enfant. Des permis de séjour sont également délivrés aux parents et aux enfants pour leur permettre de se rendre visite.

106. L'absence de programme spécial relatif à la procédure de réunification des familles a fait l'objet de critiques. L'examen des demandes est souvent long. On a aussi fait valoir que les services sociaux devraient s'efforcer plus activement d'en savoir plus sur les origines des enfants réfugiés qui arrivent en Suède sans leurs parents et se mettre en rapport avec les parents les plus proches de l'enfant dans son pays d'origine. La loi sur les services sociaux fait obligation à la Commission municipale des affaires sociales d'oeuvrer notamment pour la réunification de l'enfant avec ses parents. C'est là une exigence primordiale.

107. A propos du paragraphe 2 de l'article 10, il convient de signaler que tout citoyen suédois a, en vertu de la Constitution, le droit d'entrer en Suède, d'y séjourner et d'en partir. En ce qui concerne les ressortissants étrangers, ils jouissent uniquement de la liberté de quitter le pays quand ils le souhaitent. La législation et la pratique suédoises ne comportent d'autres restrictions que celles qui sont expressément autorisées par la Convention.

5. Recouvrement de la pension alimentaire d'un enfant (art. 27, par. 4)

108. A propos du paragraphe 4 de l'article 27, mention peut être faite de la loi sur les avances d'aliments en vertu de laquelle le Service d'assurance sociale publique - lorsque le débiteur d'aliments n'exécute pas au mieux de ses capacités l'obligation alimentaire qui est la sienne - doit prendre sans retard les mesures qui s'imposent pour exiger ou recouvrer les avances consenties au débiteur d'aliments. Elle dispose en outre que ce service donnera à la personne habilitée à parler au nom de l'enfant la possibilité, dans le cadre du recouvrement des avances, d'exiger le reliquat de la pension alimentaire non payée. Des avances sur pension sont versées pour les enfants qui ne sont confiés à la garde que d'un seul parent ou qui sont confiés à des personnes autres que leurs parents. Ces avances peuvent également être accordées lorsque les parents exercent conjointement la garde mais sont séparés. De plus amples renseignements sont donnés sur cette question à propos de l'article 27, par. 1 à 3.

109. Outre la Convention nordique qui traite de ce sujet, la Suède a adhéré à la Convention de New York de 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger et aux deux Conventions de La Haye de 1958 et de 1973 concernant

la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires. Depuis le 1er septembre 1988, elle a également conclu des accords de réciprocité avec l'Etat de Californie pour le recouvrement des aliments. Depuis le 1er mai 1991, cette coopération s'étend à la quasi-totalité des Etats des Etats-Unis d'Amérique. Un arrangement similaire existe avec l'Australie depuis le 1er avril 1989 et d'autres sont à l'étude avec le Canada. En 1992, la Suède a ratifié la Convention de Lugano de 1988 sur la compétence des tribunaux et l'exécution des décisions judiciaires en droit privé. Cette convention, ouverte avant tout aux pays membres de la Communauté européenne et de l'Association européenne de libre-échange (AELE) contient des dispositions relatives à l'exécution des jugements se rapportant notamment aux pensions alimentaires.

6. Enfants privés de leur milieu familial (art. 20)

110. La loi sur les services sociaux stipule que la Commission municipale des affaires sociales veille à ce que toute personne ayant besoin de résider ou de recevoir des soins en dehors du cadre familial sera accueillie dans un "foyer familial" (foyer privé chargé par la Commission des affaires sociales d'accueillir des enfants à titre permanent et de les élever) ou des foyers ou résidences (établissements relevant des services sociaux et gérés par un conseil de district, une municipalité, un particulier ou une société et accueillant en internat des personnes aux fins de soins, de traitements, d'observation ou de surveillance). Cette loi fait également obligation à la Commission municipale des affaires sociales de veiller à ce qu'une personne placée hors de chez elle par son intermédiaire reçoive les soins dont elle a besoin. De plus, une disposition de la loi sur la santé mentale permet aux enfants et aux jeunes adultes déficients mentaux ou psychotiques nécessitant un placement hors du foyer familial d'aller dans des foyers familiaux ou autres pour y recevoir des soins de courte durée.

111. Plus de 80 % des enfants placés en dehors du domicile familial vivent dans des foyers familiaux. Ces foyers oeuvrent pour le compte de la Commission des affaires sociales de la municipalité qui a opéré le placement de l'enfant. Ses membres adultes doivent mettre en oeuvre le plan de prise en charge de l'enfant élaboré par les services sociaux. Dès que l'objectif est atteint, il est mis fin aux soins et l'enfant retourne chez ses parents. Assurer le suivi des enfants confiés à la collectivité et leur venir en aide comptent parmi les tâches les plus importantes de celle-ci. La loi sur les services sociaux et la loi sur la protection de la jeunesse (mesures spéciales) contiennent toutes deux des dispositions régissant les responsabilités de la collectivité en matière de surveillance et de prise en charge des enfants et des jeunes.

112. En Suède, un mineur ne peut pas, sans l'accord de la Commission municipale des affaires sociales, être admis à titre permanent et élevé chez des particuliers qui ne sont ni ses parents ni la personne qui en a la garde. Un particulier ou une association désirant créer un foyer de soins ou une résidence pour plus de quatre enfants doit en faire la demande auprès de l'administration du district. Le foyer est ensuite placé sous la surveillance permanente de la Commission municipale des affaires sociales, laquelle est tenue de rester en rapport avec les parents de l'enfant, avec le foyer dans lequel celui-ci est placé et avec l'enfant lui-même. Si la Commission

municipale des affaires sociales est investie d'une fonction de surveillance permanente, il appartient aux administrations de district d'agr eer et de surveiller les  tablissements accueillant des enfants et des jeunes et de fermer ceux qui ne donnent pas satisfaction.

113. Ces derni eres ann ees, les mesures prises par la collectivit e pour que les enfants plac es en dehors du foyer familial re oivent les soins dont ils ont besoin ont suscit e des critiques. Des carences ont  t e signal ees, par exemple, dans la surveillance des familles par les municipalit es. Le nombre de centres d'accueil ou de r esidences pouvant dispenser des soins   des enfants et des jeunes adultes a augment e sans que les administrations de district charg ees de surveiller ces enfants, aient les cr edits n ecessaires pour mener   bien cette t ache. Cela a conduit   examiner la fa on dont les autorit es publiques surveillent la prise en charge des enfants et des jeunes. Un groupe d' tude des services du Premier ministre a  tudi e la question de la surveillance r egionale exerc ee par les services sociaux (modalit es et organisation) et a pr esent e son rapport en ao t 1992. Le Comit e des services sociaux, cr e en 1991, est entre autres charg e d'examiner le dispositif de surveillance et de faire des propositions en vue de les am eliorer. Il doit achever ses travaux en d ecembre 1993.

114. Le placement en  tablissement permet de sortir l'enfant du domicile familial. De tr es jeunes enfants peuvent ainsi  tre plac es en cas de situation de crise. Le temps manque alors pour  tudier leurs besoins. Les services sociaux sont de mieux en mieux arm es pour accueillir des enfants d elais es en cas d'urgence. Leurs besoins th erapeutiques et leur  tat mental font l'objet d' tudes tr es pouss ees. Dans le cas des enfants plus  g es et des jeunes adultes, le placement en  tablissement peut avoir un autre objectif. Il peut  tre pr ef erable, dans certains cas, de permettre   des jeunes de rencontrer d'autres jeunes ayant des probl emes analogues ainsi que des adultes qui seront pour eux des exemples plut ot que des auxiliaires des parents. Les enfants et les jeunes adultes souffrant de traumatismes graves ne peuvent pas non plus  tre pris en charge par des foyers familiaux et doivent  tre confi es   des professionnels. Il existe partout en Su ede des centres d'h bergement pour divers groupes d' ge qui sont sp ecialis es dans certains soins. Les  coles sp eciales agr ees occupent une place   part. Ces  tablissements sont g er es par la collectivit e et leur personnel a des pouvoirs sp eciaux, par exemple, en mati ere de d etention et de fouille. En ce qui concerne le placement d'enfants issus de groupes minoritaires, la Commission des affaires sociales doit, lorsqu'elle choisit un foyer familial, mener une enqu ete approfondie et tenir compte, dans l' valuation de la capacit e d'accueil du foyer, de crit eres culturels et religieux.

115. Lorsque l'actuelle loi sur la protection de la jeunesse (mesures sp eciales) a  t e promulgu ee, le gouvernement a d eclar e que le droit d'un enfant   la continuit e et   la stabilit e devait  tre la pr eoccupation premi ere, que les mesures d'assistance rev etent la forme d'une aide   domicile ou d'une prise en charge hors du foyer familial. Le l egislateur insiste  galement sur la n ecessit e de respecter l'histoire et les origines sociales et culturelles d'un enfant ou d'un jeune qui doit, en outre, pouvoir garder le contact avec ses racines. A ce propos, il convient de mentionner que le Conseil national de la sant e et de la protection sociale a, dans ses recommandations g en erales sur l'individualisation des mesures en faveur des

familles d'immigrés, souligné que la Commission municipale des affaires sociales doit tout faire pour placer ces enfants dans un foyer de même origine culturelle, ethnique et linguistique. En cas d'impossibilité, le placement ne doit pas avoir pour effet de les couper de leurs racines. Si un enfant d'origine étrangère est placé dans un foyer suédois, il est très important de prendre des dispositions pour qu'il puisse garder le contact avec ses origines.

7. Adoption (art. 21)

116. Les jugements d'adoption sont prononcés par des tribunaux ordinaires et il peut en être fait appel. Il appartient à la justice d'enquêter sur l'opportunité d'une adoption. En vertu de dispositions spéciales du Code de la famille et de la tutelle, l'autorisation d'adopter ne peut être accordée que si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant et si le requérant prend soin de l'enfant ou a l'intention de s'en occuper ou si l'adoption est justifiée par une raison particulière en rapport avec les liens personnels qui unissent le requérant à l'enfant. Un mineur âgé de moins de 18 ans ne peut être adopté sans le consentement de ses parents. Un mineur âgé de 12 ans et plus ne peut être adopté sans son propre consentement.

117. En ce qui concerne l'alinéa b) de l'article 21, le droit suédois autorise l'adoption internationale. Toute personne ayant l'intention de recevoir chez elle un enfant étranger en vue d'adoption doit obtenir l'autorisation de la Commission municipale des affaires sociales avant que l'enfant ne quitte son pays d'origine. La commission évalue ensuite la capacité des candidats à l'adoption à bien s'occuper de l'enfant, à l'élever et à lui offrir de manière générale des conditions favorables à son développement. Avant de se prononcer, la commission doit voir si le mode de transfert retenu par le requérant est sûr. Elle doit en référer au Conseil national de l'adoption internationale, à moins que ce ne soit manifestement inutile.

118. La Suède compte cinq organisations à but non lucratif agréées dans le domaine de l'adoption internationale. Elles sont placées sous la surveillance et le contrôle de l'Etat par le truchement du Conseil national de l'adoption internationale. Les familles toutefois peuvent adopter sans passer par elles. Elles doivent être autorisées par la Commission municipale des affaires sociales à accueillir un enfant. Le Conseil national de l'adoption internationale vérifie que le transfert s'opérera dans de bonnes conditions. Les parents adoptant un enfant étranger peuvent, dans certaines conditions, bénéficier d'une allocation pour couvrir certains frais liés à l'adoption, à raison de 50 % des dépenses, calculés selon un barème type pour les divers pays jusqu'à concurrence de 24 000 couronnes (4 363,60 dollars des Etats-Unis). Les parents adoptifs célibataires reçoivent pour l'entretien de l'enfant une allocation mensuelle spéciale qui s'élève actuellement à 1 123 couronnes (204,20 dollars des Etats-Unis). Pour ce qui est de l'alinéa c) de l'article 21, il n'est fait aucune différence en ce qui concerne les garanties dont bénéficient les enfants et les normes régissant leur traitement, selon qu'il s'agit d'une adoption internationale ou de l'adoption en Suède d'un enfant suédois. En application de la loi sur l'adoption (rapports juridiques internationaux), les demandes d'adoption sont instruites par les tribunaux suédois selon le droit suédois. Un jugement d'adoption prononcé à l'étranger est, dans certaines conditions valable en Suède. A défaut, il doit être entériné par le Conseil national de l'adoption internationale.

119. S'agissant des mesures auxquelles fait référence l'alinéa d), la législation suédoise interdit que des personnes s'occupant d'adoption en retirent un profit matériel indu. Le Code de la famille et de la tutelle dispose que les tribunaux ne peuvent pas donner suite à une demande d'adoption si l'une des parties a versé ou promis de verser une somme d'argent ou si un accord financier a été conclu pour l'entretien de l'enfant. Dans certaines conditions, toutefois, le versement d'une somme forfaitaire aux fins d'entretien ne constitue pas un empêchement à l'adoption. Le Code susmentionné dispose en outre que des accords aux fins de rémunération ou d'entretien, qui auraient fait rejeter la demande d'adoption si le tribunal en avait eu connaissance, sont nuls et nonavenus si la demande a reçu une suite favorable.

120. En ce qui concerne la poursuite des objectifs dont il est question à l'alinéa e), une commission gouvernementale a proposé certains amendements, plus particulièrement sur la question de l'adoption internationale. Ces propositions, qui portent principalement sur les règles internationales de droit privé relatives à la compétence des tribunaux suédois, sur le droit applicable et sur la reconnaissance des décisions prises à l'étranger, sont actuellement étudiées par les services du Premier Ministre. Il sera également tenu compte des conclusions des travaux de la Conférence de La Haye sur cette question. Une commission gouvernementale a été créée récemment pour étudier, entre autres choses, les règles actuelles régissant l'adoption internationale et les frais occasionnés par ce type d'adoption. Chaque année, un millier d'enfants étrangers et quelque 150 enfants suédois sont adoptés.

8. Déplacements et non-retours illicites (art. 11)

121. La Suède a adhéré à la Convention européenne du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants et à la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Elle en a incorporé les règles et les principes dans sa propre législation par la loi sur la reconnaissance et l'exécution des décisions prises à l'étranger en matière de garde des enfants, etc. et sur les déplacements d'enfants. La Convention de La Haye s'applique aux déplacements illicites d'enfants à destination ou en provenance d'un pays signataire. Le nombre d'enfants sortis illicitement de Suède s'élevait à 10 en 1990 et à 15 en 1991, et celui d'enfants entrés illicitement dans le pays à 3 en 1990 et à 19 en 1991. Aux fins de la Convention, l'autorité centrale suédoise est le Ministère des affaires étrangères, lequel apporte également son concours dans les cas de détention ou d'enlèvement d'enfants quand un pays non signataire est en cause. Une refonte de la loi pour y incorporer les deux conventions est actuellement à l'étude. Le gouvernement a déposé des projets visant à simplifier la procédure de restitution des enfants qui ont été emmenés illicitement en Suède ou qui y sont détenus.

122. Quiconque soustrait indûment un enfant de moins de 15 ans à la personne qui en a la garde se rend coupable de conduite arbitraire à l'égard de l'enfant et passible d'une amende ou d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à six mois. Encourt la même peine quiconque, partageant la garde d'un enfant âgé de moins de 15 ans, l'enlève sans motif valable, contre la volonté de la personne qui en a la garde conjointe ou quiconque, devant en avoir

la garde, se saisit de l'enfant et se substitue ainsi à la justice. En outre, quiconque, sans autorisation, soustrait un enfant âgé de moins de 15 ans à la personne qui en a la garde en application de la loi sur la protection de la jeunesse (mesures spéciales), est reconnu coupable de conduite arbitraire à l'égard de l'enfant si l'infraction ne constitue pas une atteinte à la liberté de la personne ou une incitation à la fuite. En cas de circonstances aggravantes, l'intéressé peut se voir infliger une peine pouvant aller jusqu'à deux ans de prison. Une révision de la partie du Code pénal qui traite de cette question est en cours. La peine maximale prévue en cas de conduite arbitraire à l'égard d'un enfant avec circonstances aggravantes, qui est actuellement de deux ans de prison, pourrait être majorée.

123. Chaque année, quelque 15 à 20 cas d'enfants illicitement emmenés dans des pays non signataires sont signalés au Ministère des affaires étrangères. Ils étaient 19 en 1990 et 13 en 1991. En règle générale, ces enfants sont emmenés par leur père dans un pays où celui-ci est en position de force sur le plan juridique. Les décisions de la Suède en matière de garde de l'enfant n'y sont en général pas reconnues. Les ambassades de Suède dans ces pays consacrent beaucoup de temps et d'énergie à ces affaires, essayant de diverses façons, par l'intermédiaire des membres de la famille et des proches, de retrouver les enfants. Elles apportent une aide le moment venu d'engager les services d'un avocat et d'un interprète, ainsi que dans les contacts avec les autorités nationales.

9. Brutalités et abandons (art. 19), y compris la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (art. 39)

124. Le devoir qui incombe à la société d'intervenir lorsque les droits fondamentaux d'un enfant sont violés ou ses besoins essentiels négligés a déjà été expliqué à propos des articles 5, 18, (par. 1 et 2), 9 et 20. Les questions évoquées à l'article 39 de la Convention relèvent de la loi sur la santé et les soins médicaux, de la loi sur les soins psychiatriques obligatoires, de la loi sur les services sociaux et de la loi sur la protection de la jeunesse (mesures spéciales), qui garantissent le droit de l'enfant à recevoir des soins et ouvrent ainsi la voie à sa réadaptation physique et psychologique et à sa réinsertion sociale. Les articles susvisés permettent de lancer le débat, qui doit demeurer toujours ouvert, sur la question de savoir si les garanties et les traitements en place constituent la meilleure solution pour les enfants et les jeunes adultes qui en font l'objet.

125. En ce qui concerne les garanties offertes par la collectivité aux enfants dont les droits et les besoins sont négligés, il convient de mentionner une disposition de la loi sur les services sociaux qui fait obligation, entre autres, au personnel médical qui a connaissance, dans l'exercice de ses activités, d'un fait de nature à nécessiter l'intervention de la Commission des affaires sociales en faveur d'un mineur, de le lui signaler. Le secret auquel sont astreints les services de santé, les services médicaux et les services sociaux ne les empêche pas de se communiquer sur les enfants et les jeunes adultes les renseignements nécessaires pour qu'ils reçoivent les soins, le traitement ou l'appui voulus. Il en va de même, le cas échéant, des mesures à prendre en faveur d'un enfant à naître. Sur le plan pénal, par ailleurs,

mention peut être faite des dispositions du Code pénal relatives aux voies de fait, expression qui s'entend aussi bien des violences physiques que des formes plus concrètes de souffrance morale. Les dispositions du Code pénal relatives aux atteintes corporelles ou à la transmission de maladies s'appliquent aussi dans certains cas.

126. Le Code pénal contient en matière d'attentat aux moeurs des dispositions visant spécialement à protéger les enfants et les jeunes. S'agissant de l'article 19 de la Convention, tombent sous le coup d'une disposition dudit Code sur les sévices sexuels commis sur la personne d'un mineur âgé de moins de 18 ans l'ascendant, le tuteur ou toute personne chargée par une autorité publique d'en prendre soin ou de le surveiller, qui a des rapports sexuels avec le mineur en question.

127. Aider les parents à bien élever leurs enfants et éviter ainsi qu'ils ne négligent leurs enfants ou n'usent de violences à leur égard constitue le meilleur moyen de prévention de la violence envers les enfants. L'éducation des parents, les mesures de prévention directes et indirectes et l'école préélémentaire ouverte jouent ici un rôle important. L'expansion prise par cette dernière s'est traduite par la création, dans des quartiers d'habitation de plus en plus nombreux, de lieux de rencontre naturels pour les parents de très jeunes enfants qui peuvent ainsi, ensemble, sous la houlette de personnes ayant une formation pédagogique, mettre en place des activités de nature diverse. La Suède compte également des services de santé mentale non institutionnalisés pour les enfants et les jeunes, auprès desquels les parents et les enfants peuvent trouver un soutien ou une prise en charge thérapeutique. La plupart des municipalités comptent également des services d'accueil qui offrent aux jeunes des conseils en matière de relations personnelles et d'éducation sexuelle. Les parents peuvent se rendre dans des bureaux spéciaux de conseil aux familles pour se faire aider en cas de divorce, pour régler, par exemple, les litiges touchant à la garde des enfants ou au droit de visite. En outre, depuis quelques années, dans certains quartiers d'habitation, des activités de groupe sont directement proposées aux parents, par exemple, aux jeunes mères célibataires qui, en raison de leur situation sociale, ont besoin d'un soutien spécifique. Ces activités sont souvent cogérées par les services de santé infantile, les services sociaux et les écoles préélémentaires ouvertes.

128. Il convient également de mentionner ici le travail d'information et d'éducation accompli par des organisations non gouvernementales qui contribuent par leur action à mieux faire prendre conscience des problèmes de maltraitance et de violences sexuelles dont sont victimes des enfants. L'action des organisations non gouvernementales qui s'occupent d'enfants en situation précaire garde toute son importance et continuera d'être soutenue par le gouvernement, en partie par l'octroi de subventions prélevées sur le Fonds de successions dévolues à l'Etat. Le gouvernement a décidé de créer une commission parlementaire à large représentation pour évaluer la politique de lutte contre l'alcoolisme et d'élaborer une stratégie pour l'avenir. Cette commission doit aussi étudier les conséquences sociales de l'alcoolisme pour les familles et en particulier les enfants.

129. S'agissant du paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention, il y a lieu de signaler l'existence dans plusieurs localités, de groupes mixtes de consultation dans lesquels des agents des services sociaux, des pédo-psychiatres, des enseignants, des policiers et des représentants du ministère public travaillent ensemble, le cas échéant, lorsque des cas de violences sexuelles sont suspectés. Dans diverses régions du pays, des "groupes de district" s'occupent du problème des voies de fait commises sur des enfants. Ils mettent au point la marche à suivre lorsqu'on soupçonne qu'un enfant est victime de voies de fait ou de sévices sexuels. En général, ils sont aussi chargés d'informer et de former les agents des services concernés qui s'occupent des cas individuels.

130. Un important projet de développement subventionné par l'Etat est en cours de réalisation dans les bureaux des services sociaux qui s'occupent de la prise en charge des individus et des familles à des fins tant préventives que thérapeutiques. Ce travail est en grande partie axé sur la thérapie de famille qui repose sur le besoin de proximité, de stabilité et de continuité de l'enfant. A ce propos, il importe - et il convient de le souligner - que les mesures de soutien et les mesures thérapeutiques prises en faveur des parents et des enfants soient axées sur ces derniers. Il faut informer des besoins essentiels des enfants tous ceux qui, à divers échelons, ont pour tâche d'empêcher qu'ils ne soient victimes de négligence. Dernièrement, l'attention s'est tournée vers un certain nombre d'enfants et de jeunes qui vivent plus ou moins dans la rue, au contact de la violence et de la criminalité, avec peu ou pas de contact avec des adultes. Les services sociaux, des associations de parents et des organisations de bénévoles oeuvrent ensemble pour leur offrir d'autres perspectives plus exaltantes. Comme indiqué plus haut, le Conseil national de la santé et de la protection sociale exécute depuis 1991 un projet pilote intitulé "Les jeunes et le monde extérieur". Ce projet doit prendre fin au printemps de 1993. La Suède compte 16 projets pilotes qui sont soumis à une surveillance continue et font l'objet de rapports. Il s'agit en effet d'élaborer des mesures appropriées, mûrement réfléchies, pour venir en aide aux jeunes en proie à des difficultés sociales graves. En outre, il a été créé un institut spécial de la santé publique chargé de recueillir des données pour permettre l'adoption de mesures nouvelles à l'échelle communautaire et l'élaboration de méthodes de prévention.

131. En ce qui concerne les enfants et les jeunes demandeurs d'asile, hébergés dans des foyers de réfugiés, un programme d'action a été élaboré pour mieux pourvoir à leurs besoins et leur offrir un meilleur accueil. Le Gouvernement suédois s'interroge actuellement sur les moyens d'améliorer la prestation de soins médicaux à ces enfants et ces jeunes. Il a créé par ailleurs une commission qui est chargée d'enquêter sur les services offerts aux malades mentaux, sur le soutien et la prise en charge dont ils font l'objet et qui doit, surtout, faire des recommandations sur la répartition des responsabilités entre les divers acteurs des services sociaux, des services de santé et des services de prise en charge médicale et sur la coopération entre eux afin que le vécu des malades mentaux intègre une plus grande part d'expérience sociale et de participation communautaire. Il faudrait mettre l'accent sur les diverses formes de coopération entre les services sociaux, les services de santé et les services médicaux, d'une part, et les autres organismes publics, d'autre part, et insister sur le rôle des organisations

bénévoles pour améliorer la qualité de l'aide apportée aux malades mentaux. Dans ses délibérations, la commission doit prendre en compte les aspects organisationnels et financiers de la prise en charge et du soutien apporté aux enfants et aux jeunes malades mentaux. La Commission psychiatrique doit présenter son rapport final en septembre 1992. Actuellement, le gouvernement étudie le meilleur moyen de poursuivre ses travaux dans ce domaine. Dans certains conseils de district, des expériences sont en cours, avec l'accord des municipalités, en vue d'assurer une prise en charge psychiatrique ambulatoire des enfants et des jeunes.

10. Examen périodique du placement (art. 25)

132. La loi sur la protection de la jeunesse (mesures spéciales) fait obligation à la Commission municipale des affaires sociales de surveiller étroitement la façon dont sont pris en charge les jeunes qui sont placés en application de ces dispositions. Si le placement est motivé par le fait que l'enfant est victime de violences dans la famille, la commission doit, tous les six mois au moins, voir si le placement demeure justifié. Si le placement est motivé par le comportement du jeune, sa situation doit être formellement reconsidérée tous les six mois. S'il s'agit d'un "placement volontaire" en application de la loi sur les services sociaux, la commission doit, dans ce cas encore, tous les six mois au moins, voir si la prise en charge s'impose toujours. Lorsque ce n'est plus le cas, elle doit y mettre fin. Pour les enfants pris en charge en vertu de la loi sur les soins psychiatriques obligatoires, ce sont les dispositions générales de la législation suédoise en matière de santé et de soins qui s'appliquent. Elles stipulent expressément qu'il doit être mis fin sans retard à la prise en charge dès que les conditions qui l'ont motivée ne sont plus réunies. Cette question doit demeurer constamment à l'examen.

Tableau 1

Nombre d'enfants placés en dehors du domicile familial au 31 décembre
sur un total de 1 000 enfants répartis par groupe d'âge et selon le sexe 1/

	1982	Pour 1 000 enfants	1985	Pour 1 000 enfants	1989	Pour 1 000 enfants	1990	Pour 1 000 enfants
Loi sur les services sociaux								
- Placement en dehors du domicile familial	7 841	4.0	7 825	4.2	7 826	4.2	8 088	4.3
Garçons	4 325	4.39	4 186	4.43	4 185	4.39	4 272	4.43
Filles	3 516	3.74	3 639	4.05	3 641	4.02	3 816	4.17
de 0 à 6 ans	887	1.3	1 242	1.9	1 452	2.0	1 521	2.0
Garçons	489	1.42	666	1.94	770	2.05	778	1.98
Filles	398	1.22	576	1.77	682	1.92	743	2.00
de 7 à 14 ans	3 579	4.0	3 577	4.2	3 487	4.4	3 614	4.6
Garçons	2 034	4.49	1 936	4.48	1 892	4.67	1 969	4.90
Filles	1 545	3.58	1 641	3.98	1 595	4.14	1 645	4.31
de 15 à 17 ans	3 375	9.1	3 006	9.0	2 887	8.5	2 953	8.9
Garçons	1 802	9.52	1 584	9.31	1 523	8.78	1 525	8.97
Filles	1 573	8.76	1 422	8.76	1 364	8.25	1 428	8.81
Loi sur la protection de la jeunesse								
- Nombre total d'enfants pris en charge	6 948	3.1	5 531	2.5	4 481	2.0	4 528	2.0
Garçons	3 816	3.28	2 914	2.57	2 337	2.07	2 359	2.07
Filles	3 132	2.82	2 617	2.42	2 144	2.00	2 169	2.00
- Au domicile familial*	162	0.1	167	0.1	177	0.1	177	0.1
- En dehors du domicile familial*	6 690	2.9	5 357	2.4	4 304	2.0	4 351	2.0
de 0 à 6 ans	1 447	2.2	938	1.4	757	1.0	789	1.0
Garçons	754	2.19	461	1.34	373	0.99	399	1.02
Filles	693	2.12	477	1.47	384	1.08	390	1.05
de 7 à 14 ans	3 189	3.6	2 735	3.2	1 835	2.3	1 814	2.3
Garçons	1 658	3.66	1 396	3.23	890	2.20	885	2.20
Filles	1 531	3.54	1 339	3.25	945	2.45	929	2.43
de 15 à 17 ans	1 803	4.9	1 314	4.0	1 196	3.5	1 213	3.7
Garçons	1 046	5.52	726	4.26	649	3.74	649	3.82
Filles	757	4.22	588	3.62	547	3.31	564	3.48
de 18 à 20 ans	509	1.5	544	1.5	693	2.0	712	2.1
Garçons	358	2.00	331	1.74	425	2.45	426	2.42
Filles	151	0.88	213	1.18	268	1.62	286	1.70

1/ SCB : Série S, Nombre d'enfants et de jeunes pris en charge chaque année, en application de la loi sur les services sociaux et de la loi sur la protection de la jeunesse (tableau 7A).

* Mode de placement non précisé pour un petit nombre d'enfants/de jeunes adultes.

Tableau 2

Nombre d'enfants faisant l'objet d'une ou de plusieurs mesures en application de la loi sur les services sociaux et de la loi sur la protection de la jeunesse au 31 décembre 1/

	1982	1985	1989	1990
Nombre total d'enfants faisant l'objet d'une ou de plusieurs mesures de cette nature	18 229	18 260	19 210	20 548
Proportion sur une population totale de 1 000 enfants âgés de 0 à 17 ans	9.5	9.9	10.3	10.9

1/ SCB : Série S, Nombre d'enfants et de jeunes faisant l'objet chaque année d'une ou de plusieurs mesures en application de la loi sur les services sociaux et de la loi sur la protection de la jeunesse (tableau 7A).

Tableau 3

Nombre d'enfants non nordiques entrés en Suède en tant qu'immigrants
puis adoptés en 1991

<u>Europe</u>	247	<u>Amérique du Nord et Amérique du Sud</u>	355
Bulgarie	3	Bolivie	31
Espagne	1	Brésil	68
Grèce	1	Chili	16
Hongrie	8	Colombie	188
Pologne	124	El Salvador	3
Portugal	7	Equateur	10
Roumanie	71	Guatemala	26
Tchécoslovaquie	7	Haïti	1
Union soviétique	19	Honduras	1
Yougoslavie	6	Jamaïque	1
<u>Asie</u>	463	Mexique	1
Bangladesh	1	Nicaragua	3
Chine	5	Panama	1
Hong Kong	1	Pérou	5
Inde	100	<u>Océanie et Australie</u>	2
Iraq	4	Australie	1
Israël	11	Nouvelle-Zélande	1
Japon	4		
Koweït	1	<u>Nombre total d'enfants arrivés en Suède :</u>	1 113
Liban	1		
Pakistan	4		
Philippines	14		
Rép. de Corée	75		
Sri Lanka	109		
Taiwan	1		
Thaïlande	34		
Turquie	6		
Viet Nam	92		
<u>Afrique</u>	46		
Algérie	2		
Côte d'Ivoire	1		
Ethiopie	17		
Gambie	1		
Ghana	2		
Guinée-Bissau	1		
Kenya	1		
Maroc	3		
Ouganda	2		
Sao Tomé-et-Principe	2		
Somalie	3		
Tanzanie	4		
Tunisie	2		
Zaire	2		
Zambie	3		

F. Santé de base et protection sociale1. Survie et développement (par. 2 de l'article 6)

133. L'état de santé des enfants s'est régulièrement amélioré en Suède. La croissance générale de la prospérité, qui s'est traduite par de meilleures conditions de logement et d'hygiène et le souci de s'alimenter sainement, y a contribué pour beaucoup. La mortalité infantile dans le pays est parmi les plus faibles du monde. Alors qu'au début du siècle, elle était d'environ 10 %, depuis les années 80 elle se situe juste en dessous de 0,6 %. La mortalité périnatale (mortinatalité et décès au cours de la première semaine suivant la naissance) a également sensiblement diminué. Cette baisse s'explique essentiellement par l'amélioration des conditions de vie, mais aussi par la qualité des soins obstétricaux et néonataux et par l'action menée dans le cadre des soins de santé maternelle et infantile. Bien que les enfants suédois soient généralement en très bonne santé, on constate chez les nourrissons un certain niveau de morbidité courante ainsi que des problèmes d'allaitement au sein, d'alimentation et de sommeil. Au moins un enfant sur 20 souffre de longue maladie ou est atteint d'un handicap. Les allergies et autres formes d'hypersensibilité sont de plus en plus répandues et affectent un enfant sur trois. Elles sont un signe grave que le milieu dans lequel vit l'enfant laisse à désirer. Certains enfants souffrent de formes diverses de troubles du développement - difficultés de concentration, difficultés motrices et de perception, troubles du langage et de l'élocution et troubles spécifiques de lecture et de l'écriture. Chez les adolescentes, les grossesses accidentelles suivies d'avortements répétés peuvent également être considérées comme des problèmes de santé bien qu'elles aient aussi un caractère social. Certaines données disponibles donnent à penser que les troubles mentaux se sont à la fois amplifiés et généralisés chez les enfants et les jeunes adultes.

134. En Suède, les services médicaux et de santé visent à fournir à tous les soins nécessaires dans des conditions d'égalité. L'action préventive et de soutien menée dans le cadre des soins de santé maternelle, infantile et scolaire contribue dans une large mesure à maintenir la majorité des Suédois en bonne santé, aide les groupes défavorisés et vulnérables et appelle l'attention sur les nouveaux dangers qui menacent la santé des enfants. Le but primordial des soins de santé infantile est de réduire la mortalité, la morbidité et les handicaps chez les enfants, de chercher à éliminer les causes de stress pour les parents et les enfants, ainsi que d'épauler et d'encourager les parents dans leur tâche, de manière à créer des conditions favorables à un développement harmonieux des enfants. Ils ont aussi un objectif secondaire qui est d'assurer un contrôle différencié de la santé des enfants d'âge préscolaire, d'atténuer les problèmes de santé essentiels auxquels sont confrontées les jeunes familles, de fournir aux parents et aux enfants des services, un soutien et des soins correspondant à leurs besoins, ainsi que d'identifier et de prévenir les conditions qui, dans l'entourage immédiat de l'enfant et dans la communauté, peuvent menacer sa santé.

135. Les services de santé infantile suivent les enfants de la naissance au début de la scolarisation et sont principalement axés sur les nouveau-nés. Cette surveillance s'exerce au moyen d'examen médicaux réguliers. Tous les enfants sont vaccinés contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la rougeole, les oreillons et la rubéole. Des discussions sont en cours en vue

d'élargir ce programme de vaccination en incluant le vaccin anticoqueluche et le vaccin contre l'hémophilus influenzae de type B. L'infirmière du centre de soins infantiles est chargée des soins courants. Normalement, l'enfant doit subir des examens médicaux réguliers à mesure qu'il grandit. Ces examens, qui sont adaptés aux besoins de chacun, visent notamment à dépister le plus précocement possible les déficiences et maladies congénitales. Les services de santé infantile sont tenus d'accorder une attention particulière aux enfants dont le développement risque d'être perturbé et d'aider les enfants et les familles à obtenir l'assistance nécessaire. Ils assurent l'éducation sanitaire, en conseillant les parents en matière d'alimentation et d'hygiène de vie. Ces services sont également responsables de l'éducation des parents des nouveau-nés, qui est très importante, et des soins de santé aux enfants d'âge préscolaire.

136. Sur instruction du gouvernement, le Conseil national de la santé et de la protection sociale a mené une enquête sur les soins de santé infantile. Dans son rapport intitulé "Protéger le filet de sécurité", récemment distribué pour observations au Cabinet du Premier Ministre qui l'étudie, il montre que les soins de santé infantile peuvent contribuer dans une large mesure à prévenir les maladies chez les enfants. Mais il dénonce aussi certaines carences du système de soins. Ainsi, le soutien aux enfants et parents défavorisés ne s'est guère amélioré au cours des dix dernières années, période durant laquelle les services de santé infantile ont eu du mal à s'adapter aux besoins spéciaux de ces groupes. Le rapport relève en outre que les pédiatres sont inégalement répartis sur l'ensemble du territoire et que les services de santé infantile n'ont pas encore élaboré les procédures psychosociales appropriées.

137. Tout comme les soins de santé infantile, les soins de santé maternelle sont gratuits et font partie intégrante du système de santé primaire. Le suivi de la mère tout au long de la grossesse et après l'accouchement, la préparation à l'accouchement et l'éducation parentale, l'information en matière de contrôle des naissances, l'éducation sanitaire et les contrôles gynécologiques en sont des éléments importants. Comme d'autres services médico-sanitaires, les soins de santé maternelle et infantile sont du ressort des conseils de comté, ou des municipalités lorsque celles-ci sont autonomes. Dans certaines régions du pays, ce sont les municipalités qui assurent ces services. Le Conseil national de la santé et de la protection sociale, qui est l'autorité de tutelle, est tenu de surveiller et d'évaluer ces activités, notamment par rapport aux lois en vigueur.

138. Les soins de santé scolaire, qui sont également gratuits, sont dispensés à tous les élèves fréquentant les écoles primaires obligatoires, les écoles secondaires supérieures, les écoles pour enfants handicapés mentaux, les écoles spéciales et les écoles samedis. Essentiellement de caractère prophylactique, ils comprennent les examens de santé et les soins infirmiers élémentaires. Le soutien aux enfants atteints de déficiences et autres handicaps en est un élément important. Les soins de santé scolaire sont assurés par les médecins, les psychologues, les travailleurs sociaux et le personnel infirmier scolaires. Ils sont dispensés à tous les enfants et adolescents à partir de 6 ou 7 ans et permettent ainsi de suivre et, éventuellement, d'améliorer leur état de santé. Les examens médicaux que subissent régulièrement tous les enfants à chaque niveau de scolarité obligatoire sont un important moyen de dépister les maladies, les handicaps

et les troubles mentaux éventuels. Ils permettent par ailleurs de découvrir les nouveaux dangers qui menacent leur santé, par exemple dans leur environnement immédiat. De même que pour les soins de santé infantile, ces activités ne se bornent plus à l'aspect purement physique de la santé, elles font désormais une large place aux problèmes mentaux et sociaux, à l'éducation sanitaire, aux questions d'environnement à l'école et en dehors, au dépistage des enfants ayant besoin d'un soutien spécial et aux mesures à prendre en leur faveur. Les infirmières et les médecins scolaires travaillent en étroite coopération avec les autres services thérapeutiques et de soutien qui agissent en milieu scolaire. Un Institut national de la santé publique a été créé le 1er janvier 1992. Il prévoit de mettre en oeuvre un programme spécial axé sur la santé des enfants et des jeunes. Les mesures prises dans ce cadre au cours des prochaines années porteront sur les aspects physiques, mentaux et psychosociaux de la santé.

139. Il existe en Suède une solide législation visant à empêcher que les familles ne délaissent leurs enfants. Au début du chapitre du Code de la famille et de la tutelle relatif à la garde et au droit de visite, il est dit que les enfants ont droit à des soins, à la sécurité et à une bonne éducation. Ils ont droit au respect de leur personne et de leur individualité et ne doivent pas être soumis à des châtimens corporels ni à d'autres traitements dégradants (chap. 6, sect. 1 du Code de la famille et de la tutelle). Cette interdiction s'applique à toutes les formes de châtimens physiques et mentaux et entraîne des sanctions pénales prévues au chapitre "Voies de fait" du Code pénal (chap. 3, sect. 5). Quiconque inflige à autrui (comprenez : un enfant) des préjudices corporels ou des souffrances, le rend malade, lui fait perdre conscience, ou de toute autre façon le rend sans défense, s'expose à une peine d'emprisonnement maximale de deux ans pour voies de fait, ou à une amende en cas d'infraction mineure. Si l'infraction est réputée qualifiée, son auteur est déclaré coupable d'actes de violence caractérisés et condamné à une peine de prison de un à dix ans. En outre, la loi sur les services sociaux exige que les autorités municipales veillent à ce que les enfants et les jeunes dont le développement risque d'être perturbé reçoivent le soutien et la protection dont ils ont besoin. Si les parents ne donnent pas à l'enfant les soins nécessaires et si la santé et le développement de celui-ci en sont menacés, la Commission municipale des affaires sociales a le devoir d'intervenir pour le protéger. La loi précise les responsabilités des services sociaux en matière de survie et de développement de l'enfant dans les sections intitulées "Enfants séparés de leurs parents" (art. 9), "Enfants privés de leur milieu familial" (art. 20), "Sérvices et abandons" (art. 19), et "Réadaptation physique et psychologique et réinsertion" (art. 39).

2. Enfants handicapés (art. 23)

140. La Suède compte environ 34 000 enfants et jeunes handicapés de moins de 19 ans qui ont besoin d'un soutien social. Ces handicaps sont de divers ordres - arriération mentale, handicap physique, troubles de l'audition/surdité, handicap visuel, autisme ou maladies diverses. Le plus dangereux peut-être pour le développement de ces enfants, c'est qu'ils risquent d'être isolés, coupés de leur milieu familial, des autres enfants et du reste de la communauté, d'où l'action d'intégration et de normalisation qui a été menée au cours des dernières décennies, essentiellement sous l'impulsion des parents eux-mêmes et de leurs associations. L'Etat, les municipalités et les conseils de comté ont

solidairement la responsabilité fondamentale de veiller à ce que les personnes souffrant de handicaps fonctionnels bénéficient des mêmes conditions de vie que les autres membres de la communauté.

141. Le gouvernement accorde un rang élevé de priorité à la question des handicaps. Dans sa déclaration de politique du 4 octobre 1991, il a souligné qu'il importait de donner aux personnes atteintes de troubles fonctionnels et à leurs proches des possibilités accrues de vivre décemment. La politique suédoise à l'égard des handicapés vise à assurer à chacun la sécurité économique et la maîtrise de sa situation personnelle et à organiser la communauté de telle sorte que, d'une manière générale, ses installations soient accessibles à tous. Elle a pour objectif principal de promouvoir une amélioration des mesures de soutien et des services aux grands handicapés fonctionnels ainsi que des mesures d'insertion et de réinsertion. Un organisme national, le Conseil national pour les handicapés, travaille à l'amélioration des conditions de vie des handicapés et encourage la coopération en la matière entre les services du secteur public et entre ceux-ci et les organisations de handicapés.

142. En vertu de la loi sur les services sociaux, c'est aux municipalités qu'il incombe au premier chef de veiller à ce que les enfants souffrant de handicaps fonctionnels et leurs familles bénéficient du soutien et de l'assistance nécessaires. Une disposition spéciale de la loi sur les services sociaux (section 12) établit la responsabilité première des services sociaux pour ce qui est des enfants et des jeunes. Une autre disposition de cette loi garantit à chacun le droit à diverses mesures de soutien qui peuvent se révéler nécessaires mais qui ne sont pas disponibles autrement (section 6). La responsabilité des services sociaux à l'égard de personnes souffrant de handicaps fonctionnels est soulignée par les dispositions de la loi sur les services sociaux qui concernent l'assistance à fournir aux personnes handicapées, enfants ou adultes (section 21). La Commission municipale des affaires sociales doit veiller à ce que ceux qui, pour des raisons physiques, mentales ou autres, se heurtent à des difficultés majeures dans leur quotidien, aient la possibilité de participer à la vie collective et de vivre dans les mêmes conditions que les autres. Il lui appartient, en outre, de contribuer à leur garantir un emploi utile et un logement adapté à leurs besoins. S'agissant de personnes souffrant de handicaps mentaux et de puérilisme, la loi sur les soins particuliers à fournir aux handicapés mentaux leur garantit un appui spécialisé, des soins à court terme et des logements adaptés.

143. De nos jours, les enfants handicapés vivent pour la plupart dans leur famille, avec leurs parents et leurs frères et soeurs. Lorsque cela s'avère impossible pour diverses raisons, surtout dans le cas des handicapés mentaux, ils sont placés dans des familles nourricières (familles rétribuées par la Commission des affaires sociales pour les accueillir et les élever) ou des foyers (petites unités d'habitation de groupe aménagées de manière à recréer l'ambiance familiale). Il est important que des contacts étroits soient maintenus avec les parents et que ceux-ci conservent leur autorité parentale, même si dans la pratique la garde de l'enfant est confiée à d'autres.

144. Pour les enfants atteints de handicaps fonctionnels, les conseils de comté ont créé des organismes de rééducation qui assurent divers services tels que - contrôles, examens et traitements médicaux, physiothérapie, vérification des aides techniques, rééducation de la parole, appui pédagogique, conseils aux parents et entretiens avec eux. Des services d'audiologie pédagogique sont fournis en coopération avec les centres de prothèse auditive et les dispensaires spécialisés relevant des conseils de comté. L'Agence nationale pour l'éducation spéciale apporte aussi une aide pédagogique aux enfants handicapés scolarisés. L'éducation des enfants et des jeunes sourds se fait dans le langage par signes. Les parents d'un enfant handicapé de moins de 16 ans ayant besoin de supervision et de soins spéciaux à la maison, peuvent obtenir une allocation spéciale, notamment si le handicap dont souffre l'enfant est source de dépenses supplémentaires. Si l'enfant vit dans une institution, une allocation peut être versée lorsqu'il séjourne dans sa famille. L'aide financière apportée aux parents d'enfants handicapés a augmenté depuis le 1er juillet 1992 : la structure des prestations a été améliorée et leur montant s'est accru. Les parents d'enfants handicapés peuvent demander à bénéficier d'une aide pour acheter un véhicule motorisé à condition qu'ils vivent avec l'enfant et qu'ils aient besoin de ce véhicule pour se déplacer avec lui. Il peut s'agir d'une somme forfaitaire ou d'une aide à l'achat ou à l'aménagement, dont le montant peut atteindre 60 000 couronnes suédoises (10 909 dollars des Etats-Unis) dans le premier cas et 40 000 couronnes suédoises (7 272,70 dollars des Etats-Unis dans le second).

145. En vertu de la loi sur la protection de la jeunesse (mesures spéciales), les jeunes handicapés mentaux peuvent bénéficier de services spéciaux si ceux-ci leur sont nécessaires dans la vie quotidienne et s'ils ne peuvent les obtenir par ailleurs. Ces services spéciaux, qui peuvent prendre la forme de placement familial ou en foyer, doivent avoir pour objet d'assurer aux jeunes la possibilité de vivre comme les autres et avec eux. Ils doivent également viser à développer les ressources innées de chacun et être fondés sur le respect de l'esprit d'initiative et de la vie privée de l'individu. Ces services sont gratuits. Comme cela a été expliqué dans la première partie du rapport, tous les enfants vivant en Suède doivent aller à l'école et bénéficient du droit à l'éducation. L'éducation des enfants handicapés est traitée de manière plus approfondie dans le chapitre intitulé "Education, loisirs et activités culturelles".

146. Les subventions que l'Etat accorde aux organisations de handicapés représentent une part importante de l'aide fournie à ces derniers (près de 130 millions de couronnes suédoises, soit 23,7 millions de dollars des Etats-Unis, distribuées à près de 50 organisations pour l'exercice financier 1992/93). Les activités que ces organisations animent aux niveaux central, régional et local constituent un élément crucial de la politique actuelle en faveur des handicapés. Les organisations de handicapés sont officiellement consultées et associées aux diverses études réalisées par le gouvernement. L'information des groupes cibles concernant les handicaps est une activité importante qui s'ajoute à l'appui fourni. Des crédits provenant du Fonds national du patrimoine sont eux aussi affectés aux jeunes handicapés. Grâce à ces deux sources de financement, les organisations de handicapés et autres associations bénévoles peuvent entreprendre et poursuivre des activités de développement de divers types qui constituent un complément important de

l'action de la collectivité : expérimentation et mise au point de programmes informatiques pour handicapés, centres de ressources pour autistes, activités pour les sourds aveugles et les malentendants, jeux et activités de communication pour les débiles mentaux profonds atteints de handicaps multiples.

147. Au cours de l'automne 1992, le gouvernement déposera devant le Riksdag (Parlement) un projet de loi spécial visant à assurer aux grands infirmes moteurs l'aide et les services nécessaires, par exemple l'aide d'un auxiliaire pendant quelques heures par jour pour soulager temporairement la famille ou, si la personne handicapée ne vit pas chez elle, un logement doté de services spéciaux. Il est prévu de renforcer la loi sur les soins médicaux et de santé de manière que les conseils de comté soient tenus d'assurer la rééducation des enfants.

148. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 23, la Suède joue depuis de nombreuses années un rôle actif dans l'action internationale en faveur des handicapés. En 1989, le Gouvernement suédois a, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, pris l'initiative de travaux visant à élaborer des règles internationales types sur le droit des handicapés à l'égalité des chances et à une participation pleine et entière à la vie de la société. L'aide de la Suède au niveau international a pour objet d'intégrer les handicapés à l'action quotidienne de développement. Il en est tenu compte tant dans les activités bilatérales et la coopération avec certaines organisations qu'au plan international dans le cadre du PNUD et d'autres organismes compétents du système des Nations Unies.

149. Les mesures en faveur des handicapés prises dans le cadre de l'aide suédoise au développement ont été exposées au chapitre "Soins de santé". Pour l'exercice financier 1992/93, le gouvernement a affecté des crédits spéciaux à l'assistance aux handicapés afin de mettre en évidence les mesures prises pour améliorer leur situation dans les pays en développement, mais aussi pour montrer que les handicaps ne relèvent pas exclusivement du domaine de la santé. Les vaccinations et la distribution de vitamine A et d'iode sont des exemples de mesures de prévention des handicaps. Le plus souvent, les enfants atteints de handicaps congénitaux peuvent être convenablement rééduqués chez eux, avec l'aide d'agents des services de santé. L'Agence suédoise d'aide au développement international (ASDI) soutient la réadaptation au sein de la communauté, en partie sous forme d'apports directs et en partie dans le cadre de l'action menée par l'OMS dans ce domaine et par des organismes bénévoles suédois. Avec l'aide de l'ASDI, l'OMS a élaboré un manuel sur l'éducation des handicapés au sein de la communauté, qui est le livre de référence en la matière.

3. Santé et services de santé (art. 24)

150. Le but primordial des services médicaux et de santé en Suède - assurer à tous des soins de qualité dans des conditions d'égalité - est conforme au droit de l'enfant à la santé et aux services médicaux énoncé au paragraphe 1 de l'article 24. Les soins de santé et les soins médicaux, au sens de la loi sur les soins médicaux et de santé, désignent les mesures de prévention, de dépistage et de traitement des maladies et lésions. Ils doivent

être dispensés de manière à satisfaire à des critères de qualité. La plupart des mesures communautaires qui influent sur la santé des enfants et des jeunes sont du ressort des municipalités et des conseils de comté. La loi sur les soins médicaux et de santé fait obligation aux services compétents d'oeuvrer à la prévention des maladies. Les soins de santé peuvent avoir une orientation environnementale et faire partie des mesures d'urbanisation ou revêtir un caractère individuel, par exemple examens médicaux, vaccinations, éducation sanitaire et soins de santé maternelle et infantile. Le gouvernement vient de nommer une commission qui est notamment chargée d'étudier la fonction des soins de santé et des soins médicaux dans la société moderne et de recommander des principes éthiques guidant l'établissement des priorités en la matière.

151. Les soins médicaux aux enfants et aux jeunes atteints de maladies aiguës ou chroniques ou accidentés sont dispensés par des établissements spécialisés en pédiatrie, chirurgie ou psychiatrie pour enfants, mais aussi par des généralistes, des chirurgiens, des orthopédistes, des spécialistes de l'oto-rhino-laryngologie ou des maladies infectieuses. Chaque spécialité médicale est représentée dans l'un des 44 hôpitaux pour enfants du pays. Il existe des services de chirurgie pour enfants dans quatre hôpitaux et des services de psychiatrie pour enfants dans une trentaine.

152. La loi sur les soins dentaires fait obligation aux conseils de comté d'assurer des soins dentaires gratuits aux enfants et aux jeunes qui habitent le comté. Des programmes d'action sont mis en oeuvre pour informer et éduquer les enfants sur divers sujets : changements de régime alimentaire, comprimés fluorés, brossage des dents et pâte dentifrice au fluor. Grâce à cette action prophylactique, quatre enfants de trois ans sur cinq n'ont plus de dents de lait cariées. Le nombre de caries chez les enfants d'âge scolaire a diminué de plus de la moitié en 10 ans.

153. En vertu de l'ordonnance sur l'accueil des réfugiés (aide publique), l'Etat rembourse aux conseils de comté certains types de soins dispensés aux réfugiés et aux demandeurs d'asile. Ceux-ci peuvent ainsi recevoir gratuitement des soins médicaux, dentaires et obstétricaux d'urgence ainsi que des soins en cas d'avortement. Par ailleurs, les bilans de santé sont remboursés. Les dispositions générales de la loi sur les soins médicaux et de santé prévoient que les conseils de comté doivent fournir des soins médicaux et de santé aux personnes domiciliées dans la région qui relèvent d'eux. Ils sont également tenus d'assurer ces soins à ceux qui, sans être domiciliés dans le comté, y vivent et ont besoin de soins immédiats. Toujours selon ces dispositions, un enfant demandeur d'asile ou l'enfant d'un demandeur d'asile doit pouvoir bénéficier de soins médicaux d'urgence. La loi sur les soins médicaux et de santé et les Recommandations générales du Conseil national de la santé et de la protection sociale concernant les soins de santé aux réfugiés et aux demandeurs d'asile fixent ce qu'il faut entendre par le terme "urgence". Les Recommandations générales indiquent par exemple que "la question de savoir si l'ajournement des soins a ou non des conséquences négatives pour le patient déterminera la décision". Le Conseil national de la santé et de la protection sociale a fait observer que des phénomènes ou des troubles mentaux tels que l'angoisse et la dépression exigent une action immédiate. Par ailleurs, il a été souligné que les besoins des demandeurs d'asile doivent être évalués en tenant compte du fait que des mois peuvent

s'écouler avant qu'ils ne puissent bénéficier de soins autres que les soins d'urgence. Cela est particulièrement important dans le cas des enfants. En outre, le Conseil de l'immigration et le Conseil national de la santé et de la protection sociale ont déclaré que les enfants de demandeurs d'asile doivent recevoir tous les soins médicaux qui ne peuvent être retardés de six mois sans aggravation de leur état pathologique.

154. Ces dernières années, la notion "d'urgence" s'est également élargie dans le cas des enfants. Selon certaines indications, elle serait interprétée différemment dans les diverses régions du pays. Des accords conclus par le Conseil de l'immigration avec les responsables des soins médicaux et de santé des centres d'accueil des réfugiés prévoient que désormais les soins de santé dispensés aux enfants demandeurs d'asile ou de demandeurs d'asile doivent être les mêmes que ceux dont bénéficient normalement les enfants vivant en Suède. Ces accords soulignent également que les centres d'accueil doivent pouvoir fournir des soins psychiatriques. Le Conseil de l'immigration s'emploie à apporter d'autres améliorations aux soins de santé infantile dans ces centres. Les services du Premier Ministre ont commencé, en coopération avec le Conseil national de la santé et de la protection sociale et le Conseil de l'immigration, à suivre l'application de la notion d'urgence et à évaluer la nécessité d'élargir la couverture médicale et sanitaire des enfants demandeurs d'asile.

155. En ce qui concerne les dispositions du paragraphe 2, rappelons ce qui a été dit au sujet du paragraphe 2 de l'article 6. Les soins de santé maternelle et infantile visent à réduire la mortalité, la morbidité et les handicaps chez les femmes enceintes et les enfants, à éviter les tensions néfastes chez les parents et les enfants et à épauler et encourager les parents dans leur tâche de manière à créer des conditions favorables à l'épanouissement des enfants. L'accent est mis sur la prévention. Rappelons aussi que, dans le cadre des services de santé infantile, une éducation est généralement dispensée aux parents en matière de grossesse et d'accouchement.

156. Pour ce qui est du paragraphe 3, signalons qu'en vertu de la loi interdisant la mutilation des femmes, il est interdit de procéder à des interventions chirurgicales visant à mutiler les organes sexuels féminins externes ou à les modifier définitivement (excision), même si l'intéressée a donné son consentement. Quiconque enfreint la loi sera puni d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à deux ans ou, en cas de circonstances atténuantes, d'une amende. Les infractions qualifiées sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 1 à 10 ans. Le Conseil national de la santé et de la protection sociale, la Fédération suédoise Save the Children et d'autres organisations s'emploient activement à lutter contre l'excision des femmes au sein des groupes d'immigrants concernés.

157. En ce qui concerne le paragraphe 4, l'aide suédoise au développement met l'accent sur les facteurs qui ont un lien étroit avec la santé des enfants tels que les soins de santé primaires, la lutte contre le SIDA, la planification de la famille, la nutrition, l'approvisionnement en eau et l'hygiène et l'enseignement primaire et professionnel. Les soins de santé primaires sont surtout consacrés aux enfants et aux mères. Les soins préventifs et la vaccination des enfants se font par l'intermédiaire de l'OMS

et en collaboration avec l'UNICEF. L'assistance internationale dans le domaine des soins de santé primaire est axée notamment sur les enfants et porte essentiellement sur la vaccination et le traitement des maladies diarrhéiques et autres conditions qui menacent la vie des enfants des pays en développement. Les programmes nationaux de vaccination, qui bénéficient du soutien actif de la Suède, ont permis d'immuniser 80 % des enfants contre les maladies infantiles les plus courantes. Une grande importance est accordée à la formation de personnel de santé à tous les niveaux comme moyen de toucher tous les enfants. La recherche sur le développement des soins de santé primaires dans les pays en développement est menée dans les universités et institutions suédoises dans le cadre de la coopération suédoise pour le développement, par exemple dans le Département de la recherche internationale en matière de soins médicaux et de santé de l'Institut Karolinska (Stockholm), à l'Unité internationale de santé infantile de l'Université d'Uppsala et au Laboratoire de bactériologie nationale. L'Agence suédoise de coopération avec les pays en développement en matière de recherche (SAREC) et l'Agence suédoise d'aide au développement international (ASDI) coopèrent également dans les domaines de la recherche-développement et de l'action en faveur du développement.

4. Sécurité sociale et services et établissements de garde d'enfants
(art. 26 et par. 3 de l'article 18)

158. La législation suédoise en matière de services sociaux et de sécurité sociale reconnaît à l'enfant le droit à la sécurité sociale. Le devoir des services sociaux de faire en sorte que l'enfant puisse grandir en toute sécurité et dans de bonnes conditions a déjà été évoqué. L'appui financier direct fourni par la communauté aux enfants et aux jeunes familles consiste principalement en allocations familiales de caractère général, y compris la prime par enfant supplémentaire, l'allocation logement, l'assurance parentale, les avances sur pension alimentaire, les pensions pour enfants et les allocations pour enfants handicapés. Le Riksdag vient d'adopter une loi portant création d'une allocation spéciale aux pères ou aux mères célibataires, afin de compenser la suppression d'un abattement fiscal qui leur était autrefois consenti. Les parents concernés recevront 1 800 couronnes suédoises (327,70 dollars des Etats-Unis) pour chacune des années 1991 et 1992 et 900 couronnes suédoises (163,60 dollars des Etats-Unis) pour le premier semestre de 1993. A l'été de 1992, le Ministère de la santé et des affaires sociales a proposé de nouveaux modes de calcul des allocations à verser aux parents célibataires. Cette réforme vise à dissocier l'élément entretien de l'enfant et l'élément aide publique dans les avances sur pension alimentaire. Pour ce qui est de ces avances, voir le paragraphe 4 de l'article 27. L'aide de l'Etat est fonction d'une évaluation des besoins, laquelle est menée en coordination avec une autre évaluation du même type concernant l'allocation logement dont bénéficient les jeunes familles (c'est-à-dire les familles avec enfants). Ces propositions sont actuellement diffusées aux fins d'examen.

159. Les allocations familiales assurent à toutes les familles avec enfants un soutien économique de base. L'allocation pour enfant à charge, qui est la même pour tous les enfants de moins de 16 ans, est versée à environ un million de familles et concerne 1,6 million d'enfants au total. Les familles de trois enfants ou plus reçoivent une prime supplémentaire (50 % du montant total de

l'allocation pour le troisième enfant, 100 % pour le quatrième et 150 % pour le cinquième et pour chaque enfant supplémentaire). La prime pour enfant à charge s'élève actuellement à 750 couronnes suédoises (136,40 dollars des Etats-Unis) par mois, mais au début de 1993 elle sera portée à 835 couronnes (151,80 dollars des Etats-Unis). Dans le cas de jeunes de 16 ans ou plus qui poursuivent leur scolarité obligatoire ou font certaines études, les parents continuent de recevoir la prime pour enfant à charge, dont le montant reste inchangé.

160. L'allocation logement est versée aux jeunes familles, aux jeunes, aux étudiants et aux ménages sans enfant. Dans le cas des familles avec enfants, elle comprend un montant fixe et un montant supplémentaire proportionnel au loyer et au nombre d'enfants. Le montant fixe s'élève actuellement à 1 000 couronnes suédoises (182 dollars des Etats-Unis) par mois, quel que soit le nombre d'enfants. Le montant variable est établi sur la base d'une fourchette des loyers et représente entre 75 et 50 % de leur coût. L'allocation est fonction des revenus. Si les revenus du bénéficiaire sont supérieurs au revenu maximum donnant droit à l'allocation, soit 91 000 couronnes suédoises (16 545,40 dollars des Etats-Unis) par an, celle-ci diminue d'un montant équivalant à 20 % de la différence. L'allocation logement destinée aux familles avec enfants est également versée aux célibataires et couples, mariés ou non, ayant le droit de visite à leurs enfants. Les allocations logement sont décidées et versées par les autorités municipales. Leur coût est partagé entre l'Etat et la municipalité. Tous les ans, l'Etat accorde aux municipalités une subvention égale à 50 % du montant des allocations logement versées selon les modalités décrites ci-dessus.

161. Une pension est versée aux enfants orphelins de mère ou de père ou des deux parents. Les jeunes de plus de 18 ans en bénéficient aussi s'ils font des études secondaires supérieures ou reçoivent une autre forme d'éducation de base. Conformément au barème de base, cette pension s'élève actuellement à 1 123 couronnes suédoises (204,20 dollars des Etats-Unis) par mois.

162. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 18, les services et établissements de garde d'enfants et autres structures d'accueil se sont considérablement développés tant en variété qu'en nombre depuis la fin des années 60. Cet effort traduit la volonté d'offrir à tous les adultes, c'est-à-dire en fait à toutes les femmes, les mêmes chances d'élever leurs enfants tout en exerçant un emploi rémunéré, et de donner aux enfants, avant leur scolarisation, la possibilité de prendre part à des activités d'éveil fondées sur une pédagogie préscolaire. Si cette expansion des services s'est opérée surtout sous l'impulsion des municipalités, d'autres structures d'accueil se sont considérablement développées récemment : garderies de jour organisées par des associations, des congrégations religieuses, des paroisses, ou des coopératives de parents. A la suite d'une récente modification des modalités du financement public, des garderies privées s'ouvrent également. Il résulte de cette expansion que les mères d'enfants d'âge préscolaire sont presque aussi nombreuses que les hommes à exercer un emploi rémunéré. Toutefois, les femmes travaillent souvent à temps partiel. Il est intéressant de noter à cet égard que, parallèlement à ce fort taux de participation à l'emploi, les Suédoises ont plus d'enfants que les femmes des autres pays européens, à quelques exceptions près.

163. En 1985, le Riksdag a voté une résolution de principe concernant le développement des garderies, afin que tous les enfants de 18 mois à sept ans, l'âge de la scolarisation, aient la possibilité de participer à des activités préscolaires organisées. Cet objectif devait être atteint au plus tard en 1991. A ce jour, en 1992, on compte encore des demandes non satisfaites, essentiellement parce que le nombre de naissances enregistrées au cours de la période dépasse d'environ 100 000 le chiffre prévu en 1985. Le gouvernement a malgré tout l'intention de déposer, à l'automne de 1992, un projet de loi garantissant le droit des enfants et de leurs familles à des structures d'accueil appropriées. Ce projet de loi s'inspire des objectifs définis en la matière dans la résolution de principe votée par le Riksdag en 1985. Il incombe donc aux services de protection de l'enfance, en coopération avec les familles, d'offrir aux enfants un milieu sûr et stimulant, et de les mettre en compagnie de leurs pairs et d'adultes hors de leur milieu familial. Ces services doivent progressivement leur inculquer une connaissance et une expérience du monde extérieur. Ils doivent leur transmettre un patrimoine culturel et les doter de moyens propres à s'intégrer harmonieusement à la communauté ainsi qu'à participer au progrès social et à agir sur le cours des choses.

164. Que les parents aient une activité économique ou qu'ils s'occupent de l'éducation de leurs enfants, les garderies sont la pierre angulaire du bien-être de l'enfant en Suède. Elles sont dotées d'éducateurs compétents, capables d'organiser des activités propices au développement de l'enfant. Elles servent de trait d'union socioculturel entre celui-ci et son environnement immédiat. Elles doivent être ouvertes à tous, c'est-à-dire accueillir et occuper intelligemment les enfants handicapés, les enfants ayant des problèmes psychosociaux ou ceux qui sont originaires d'autres cultures. La garde en milieu familial est le complément des garderies, mais les enfants dont l'un des parents travaille à domicile doivent aussi, selon leur âge, pouvoir participer à des activités préscolaires à l'extérieur (voir milieu familial et autres structures d'accueil) ou à des activités éducatives de groupes à temps partiel, par exemple des groupes de jeux. Pour les jeunes élèves, il existe des centres de loisirs et des activités libres, qui sont fréquemment organisées conjointement avec l'école. Ces activités se sont également considérablement multipliées ces dernières années, mais il n'est pas prévu de les développer autant que les activités préscolaires. Dans les deux cas, le Conseil national de la santé et de la protection sociale a élaboré des programmes éducatifs applicables à l'ensemble du pays. La différence entre les activités préscolaires en Suède et ce qui se fait dans de nombreux autres pays, c'est qu'une institution, la garderie, associe la garde de jour des enfants et les activités éducatives de groupe. Ces activités sont administrées par le Ministère de la santé et de la protection sociale et le Conseil national de la santé et de la protection sociale au niveau national et par les services de protection sociale au niveau local. A l'heure actuelle (1992), environ 300 000 enfants fréquentent les garderies de jour, 100 000 sont gardés en milieu familial et plus de 100 000 participent à des activités préscolaires libres.

5. Niveau de vie (par. 1 à 3 de l'article 27)

165. Pour ce qui est de l'appui autre qu'économique fourni aux parents, rappelons les informations données au titre des articles traitant des conditions préalables du développement de l'enfant. Comme on l'a déjà dit, l'appui économique direct fourni aux familles avec enfants prend la forme d'allocations familiales de type général, notamment la prime par enfant supplémentaire, l'allocation logement, l'assurance parentale, les avances sur pension alimentaire, les pensions en faveur des enfants et, pour les enfants handicapés, l'allocation de soins. La politique de la famille vise à aider les parents à choisir eux-mêmes la manière dont ils souhaitent élever leurs enfants et la répartition des responsabilités qui leur semble la plus appropriée pour eux-mêmes et pour leurs enfants. A cette fin, on a mis en place un système de soutien économique à la famille pendant la période où la charge économique qui pèse sur elle est la plus lourde.

166. Comme mesure de sécurité économique de base, par exemple, des avances sur pension alimentaire sont versées pour les enfants qui vivent avec un seul parent ou avec des personnes autres que leurs parents. Ces avances peuvent également être versées lorsque les parents exercent conjointement la garde de l'enfant mais vivent séparément. Les enfants qui ont droit à ces avances sont assurés d'une allocation générale, qui s'élève actuellement à 1 123 couronnes suédoises (204,20 dollars des Etats-Unis) par mois. Ils sont plus de 270 000 à en bénéficier. Comme cela a été indiqué dans la section précédente, une nouvelle forme d'aide de l'Etat aux parents isolés est actuellement à l'examen.

167. Rappelons qu'une subvention spéciale est versée dans le cas d'enfants adoptés par une seule personne, selon des modalités correspondant pour l'essentiel à celles qui sont applicables aux avances sur pension alimentaire. Par ailleurs, les parents dont un enfant est malade et requiert une surveillance ou des soins spéciaux à domicile peuvent bénéficier d'une allocation à ce titre dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux allocations versées aux parents d'enfants handicapés. Pour ce type d'allocations, voir le paragraphe 2 de l'article 18 et l'article 22. Par ailleurs, selon les dispositions de la loi sur les services sociaux, chacun a droit à l'assistance de la Commission municipale des affaires sociales pour faire face à ses dépenses quotidiennes si ses besoins ne peuvent être satisfaits par ailleurs. Cette assistance doit lui assurer un niveau de vie raisonnable et lui permettre de renforcer ses capacités d'autonomie. Les décisions concernant l'attribution d'allocations individuelles sont prises par la commission locale des affaires sociales et peuvent être contestées devant les tribunaux.

168. Chaque année, le Conseil national de la santé et de la protection sociale fixe le montant recommandé de l'aide à apporter, par exemple aux familles avec enfants, pour qu'elles vivent décemment. Pour 1992, il a recommandé les niveaux bruts mensuels suivants (à l'exclusion du coût du logement) :

Célibataire	3 258 couronnes suédoises (592 dollars E.-U.)
Couples	5 392 couronnes suédoises (980 dollars E.-U.)
Enfants jusqu'à 3 ans	1 573 couronnes suédoises (286 dollars E.-U.)
Enfants de 4 à 10 ans	1 853 couronnes suédoises (337 dollars E.-U.)
Enfants de 11 à 20 ans (scolarisés vivant au foyer)	2 134 couronnes suédoises (388 dollars E.-U.)

169. Une enquête menée récemment par la Commission des services sociaux indique que les municipalités sont de plus en plus nombreuses à verser une aide inférieure à celle qu'il est recommandé d'allouer aux familles tributaires à court terme de cet appui financier. Il apparaît aussi que, de plus en plus souvent, elles réduisent l'aide aux enfants ayant besoin d'un soutien spécial. En outre, plusieurs municipalités ont débattu de la nécessité de réduire, pour des raisons financières, les possibilités d'aide individuelle. La Commission des services sociaux nommée par le gouvernement étudie cette question.

G. Education, loisirs et activités culturelles

1. Education, y compris formation et orientation professionnelles (art. 28)

170. Le droit à l'éducation est énoncé dans la loi sur l'éducation, qui stipule que tous les enfants et les jeunes vivant en Suède - quels que soient leur sexe, leur lieu de résidence et leur situation socio-économique - doivent avoir accès dans des conditions d'égalité aux services éducatifs du système scolaire public. Par "système scolaire public" on entend l'école obligatoire, les écoles samis, les écoles spéciales, les écoles pour handicapés mentaux, les écoles secondaires supérieures. Dans chacune de ces écoles, le niveau de l'enseignement doit être le même pour l'ensemble du pays. Cette éducation est gratuite, de même que les manuels et autres fournitures scolaires nécessaires.

171. La scolarité est obligatoire à partir de l'automne de l'année civile où l'enfant a sept ans. A la demande de ses représentants légaux, il peut être scolarisé à l'âge de six ans. En règle générale, la scolarité obligatoire s'étend sur 9 ans, mais elle est de 10 ans dans les écoles spéciales. Elle se déroule normalement à l'école élémentaire obligatoire, mais peut aussi être accomplie dans une école indépendante agréée, une école sami, une école spéciale ou une école pour handicapés mentaux. La scolarité cesse normalement d'être obligatoire à la fin du trimestre de printemps de l'année civile où l'enfant a seize ans. Il appartient aux municipalités d'offrir à tous leurs jeunes administrés la possibilité de poursuivre leurs études dans les établissements secondaires supérieurs ou les écoles professionnelles pour handicapés mentaux. Cette éducation peut commencer à tout moment jusques et y compris l'année civile où l'intéressé a vingt ans. Tout élève ayant commencé des études doit pouvoir les mener à leur terme.

172. Les enfants vivant en Suède en attendant qu'il soit statué sur leur demande de permis de séjour, ou dans des circonstances similaires, et qui auraient dû être scolarisés s'ils étaient domiciliés dans le pays, doivent être admis à l'école obligatoire de la municipalité où ils résident dès que cela s'avère possible. Les élèves venant de l'étranger et les enfants dont la langue maternelle ("langue parlée en famille") n'est pas le suédois ont droit à un enseignement de soutien, à l'apprentissage du suédois comme deuxième langue et à un enseignement dans leur langue maternelle. Il sera question de celui-ci de manière plus détaillée dans la section intitulée "Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone" (art. 30).

a) Système d'administration scolaire

173. Par décision du Riksdag, les écoles doivent être administrées en fonction d'objectifs et de résultats attendus. Un nouveau système d'administration scolaire est entré en vigueur le 1er juillet 1991. La conduite des activités scolaires est une responsabilité municipale. L'Etat octroie à chaque municipalité une subvention au titre des activités scolaires, qui représente approximativement la moitié du coût réel de ces activités. Il appartient aux responsables de l'école d'organiser l'instruction conformément aux dispositions établies par le gouvernement et le Riksdag, qui sont énoncées dans la loi sur l'éducation et dans les programmes scolaires. Ces grands documents directeurs permettent à l'Etat de contrôler l'éducation. Les activités scolaires au niveau municipal sont supervisées par l'Agence nationale pour l'éducation, qui évalue aussi les résultats. L'Etat est responsable de la formation des maîtres et dispose de ressources pour la formation en cours d'emploi. Certaines mesures spéciales en faveur des élèves handicapés sont mises en oeuvre par l'Agence nationale pour l'éducation spéciale qui, en partie par l'intermédiaire de ses conseillers, contribue à faciliter la scolarisation de ces élèves.

174. Il est trop tôt pour tirer des conclusions sur les conséquences de la nouvelle organisation du système scolaire, mais des informations donnent à penser que certaines municipalités prennent des mesures d'austérité relativement importantes dans le domaine de l'éducation : classes plus chargées, personnel enseignant moins nombreux, coupes dans les programmes municipaux d'éducation des adultes, etc. Selon des données préliminaires provenant de l'Office suédois de statistique, le nombre des heures d'enseignement aurait également été réduit dans tous les types d'établissement. Les mesures d'économie prises par les municipalités ne signifient pas nécessairement que la qualité de l'enseignement s'est détériorée. On peut aussi y voir le résultat de la nouvelle organisation du système scolaire qui permet aux municipalités d'affecter leurs ressources de manière à ce qu'elles soient utilisées au mieux, tant dans le secteur scolaire que dans les autres secteurs de l'administration locale. Il convient de signaler à cet égard qu'en Suède les écoles sont mieux dotées en personnel que dans d'autres pays et que les classes y sont moins chargées. Pour l'année scolaire 1991/92, il y avait en moyenne 9,3 maîtres pour 100 élèves à l'école obligatoire et 7,3 maîtres pour 10 élèves dans l'enseignement secondaire supérieur. Pour l'année scolaire 1990/91, le coût moyen d'un élève de l'école obligatoire et de l'école secondaire supérieure s'établissait respectivement à 50 300 et 53 000 couronnes (9 145 et 9 636 dollars des Etats-Unis).

b) Objectifs scolaires

175. La finalité de l'école est de donner aux élèves connaissances et compétences et, en coopération avec leurs familles, de favoriser leur épanouissement pour qu'ils deviennent des individus et des citoyens responsables. L'école doit tenir compte des élèves ayant des besoins spéciaux. Les activités scolaires doivent respecter les valeurs démocratiques fondamentales. Tous ceux qui y participent activement doivent promouvoir le respect de la valeur intrinsèque de chacun et de l'environnement collectif.

176. Selon la déclaration de politique du gouvernement, l'éducation doit désormais viser à faire de la Suède une nation plus instruite. Chacun doit bénéficier du droit de choisir son école. En principe, les subventions publiques suivent l'élève. Cette liberté a pour objet de donner à chacun la possibilité de choisir entre le secteur public et le secteur indépendant, mais également d'opter pour une école de la circonscription scolaire de son choix. La première mesure prise pour favoriser la liberté de choix a été de permettre aux écoles indépendantes de fonctionner essentiellement dans les mêmes conditions que les écoles obligatoires municipales. En 1993, le gouvernement introduira d'autres propositions visant à accroître encore cette liberté en matière scolaire. En outre, une Commission de la réforme des programmes nommée par le gouvernement s'occupe activement de l'élaboration de nouveaux programmes, plans et calendriers scolaires pour tous les degrés du système scolaire. Les nouveaux programmes tiendront compte des obligations que la Suède a contractées en tant que partie à la Convention relative aux droits de l'enfant.

177. La loi sur l'éducation stipule que l'éducation doit tenir compte des élèves ayant des besoins spéciaux. Pourtant, au moment où ils quittent l'école obligatoire, environ 5 % des élèves ont des lacunes dans une ou plusieurs matières. Environ 350 élèves sur 100 000 quittent l'école chaque année sans aucune note. Une grande proportion d'entre eux sont des enfants immigrés. Les raisons de l'échec scolaire sont variées, de même que les mesures prises pour redresser la situation. Parmi celles-ci, on peut citer les cours de soutien et de rattrapage, notamment en faveur des enfants immigrés. Au cours des dix dernières années, un effort de formation en cours d'emploi relativement important a été entrepris afin d'accroître les compétences du personnel enseignant en matière d'orthopédagogie.

c) Types d'école

i) L'école obligatoire

178. L'école élémentaire obligatoire, d'une durée de neuf ans, vise à donner aux élèves les connaissances et les capacités dont ils ont besoin pour prendre part à la vie de la communauté. Elle doit par ailleurs servir de base à la poursuite des études secondaires supérieures. A l'automne de 1990, les effectifs de l'école obligatoire étaient de 881 523 élèves au total pour 93 417 maîtres dont 90 % avaient reçu une formation. A l'automne de 1991, le nombre des élèves avait diminué d'environ 0,5 %.

179. La plupart des élèves souffrant de handicaps physiques, y compris les aveugles et les malvoyants, fréquentent les écoles obligatoires ordinaires, regroupés dans des sections spéciales ou intégrés dans les classes ordinaires. L'intégration est moins courante pour les élèves qui communiquent grâce au langage par signes. Il existe toutefois des classes audiologiques spéciales dans plusieurs écoles municipales.

180. En ce qui concerne l'obligation pour les Etats parties d'encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire, la loi sur l'éducation donne à l'école la responsabilité expresse de veiller à la régularité de la fréquentation scolaire. Les enquêtes menées

montrent qu'à l'école obligatoire les élèves sont absents environ 10 % du temps, généralement pour cause de maladie ou parce qu'ils suivent d'autres cours (environ 6,5 % et 2,5 % respectivement). L'absentéisme est rare. Il se produit surtout à la fin de l'école obligatoire et dans les grandes villes et concerne le plus souvent les élèves peu motivés en raison de leur environnement familial, ceux qui ont des troubles du comportement, les alcooliques et les toxicomanes. On essaie par divers moyens, par exemple des programmes d'apprentissage modifié, de les inciter à reprendre leurs études. Les châtiments corporels et autres traitements dégradants sont interdits à l'école. Aucun enfant scolarisable ne peut être dispensé de l'obligation d'aller à l'école.

ii) Ecoles spéciales

181. Au niveau de l'enseignement de base obligatoire, il existe huit écoles spéciales dont cinq sont des écoles régionales pour les sourds et les malentendants et trois des écoles pour enfants atteints de handicaps multiples. Elles sont fréquentées par moins de 700 élèves gravement handicapés, sourds pour la plupart. Les écoles spéciales relèvent de l'Etat, qui les finance intégralement. Plusieurs d'entre elles sont dotées de centres pédagogiques spécialisés où sont étudiés les problèmes que posent les handicaps de chaque élève et où parents, maîtres et autres personnels peuvent obtenir des informations, des conseils pédagogiques et une formation spécialisée en cours d'emploi.

iii) Ecoles pour déficients mentaux

182. Ce n'est qu'en 1968 que les enfants et les jeunes déficients mentaux - y compris ceux qui sont atteints de graves handicaps secondaires - ont eu accès à l'éducation dans des écoles spéciales pour déficients mentaux. Ne bénéficiaient auparavant d'une éducation que les "déficients mentaux légers". La scolarité obligatoire des déficients mentaux se fait à l'école obligatoire spéciale puis au centre d'apprentissage. Les cours facultatifs, qui durent quatre ans, sont divisés en enseignement professionnel, formation professionnelle et initiation au monde du travail. Le centre d'apprentissage, la formation professionnelle et l'initiation au monde du travail sont destinés aux élèves déficients profonds.

183. Les écoles pour déficients mentaux accueillent quelque 11 300 élèves dont 3 500 environ suivent les cours facultatifs. Au cours de l'année scolaire 1989/90, 97 élèves déficients mentaux atteints de graves handicaps secondaires ont reçu un enseignement spécial à domicile. Le Riksdag vient de décider de transférer la responsabilité des écoles pour déficients mentaux des conseils de comté aux municipalités. Cette réforme doit être appliquée au plus tard le 1er janvier 1996. Les municipalités auront donc la responsabilité de l'éducation de base obligatoire, de l'éducation des déficients mentaux et de l'éducation secondaire supérieure de tous les enfants et adolescents relevant de leur juridiction.

iv) Ecoles samis

184. Le Riksdag a affirmé à diverses reprises que, aussi longtemps qu'ils le désireraient, les Samis disposeraient de deux possibilités équivalentes en matière d'éducation : les écoles Samis et les écoles obligatoires municipales. La Suède compte six écoles samis qui assurent les six premières années de l'école obligatoire. A partir de la septième année, les élèves vont à l'école obligatoire municipale de leur lieu de résidence. Les écoles samis relèvent de l'Etat et sont intégralement financées par lui.

185. Le nombre des élèves fréquentant les écoles pour nomades s'élevait à 137 en 1991/92 et devrait être de 140 en 1992/93. En outre, environ 130 élèves suivent l'enseignement sami intégré. Les dépenses, pour l'année scolaire 1991/92 se sont élevées à 25 millions de couronnes suédoises. Les élèves samis qui décident de ne pas fréquenter l'école sami vont à l'école obligatoire municipale. Ils ont droit à un enseignement dans leur langue maternelle, qui comprend outre l'enseignement de la langue, celui de la culture sami; voir également la section intitulée "Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone" (art. 30).

v) Ecole secondaire supérieure

186. L'enseignement secondaire supérieur a été réformé dernièrement. Il y aura désormais 16 programmes nationaux, dont deux mèneront à l'enseignement supérieur et 14 auront une orientation professionnelle. L'école secondaire supérieure offre aussi des programmes de trois ans conçus pour donner aux élèves des options spéciales, et certains programmes particuliers, préparant par exemple à l'enseignement postsecondaire. Tous les programmes durent trois ans et donnent accès à l'enseignement supérieur. Le but ultérieur est d'offrir aux élèves un enseignement à la carte et des options plus nombreuses. L'enseignement secondaire supérieur doit être ouvert à tous. Bien qu'il ne soit pas obligatoire il est suivi par plus de 90 % des adolescents.

187. Il est possible d'y organiser des classes spéciales, par exemple des classes moins nombreuses pour les malvoyants ou les malentendants, ou pour les handicapés physiques. Pour les deux premiers groupes d'élèves, il existe une école dispensant un enseignement spécialement adapté. Pour le dernier groupe, trois localités disposent d'écoles elles aussi spécialement adaptées. Comme on l'a dit plus haut, les élèves de l'enseignement secondaire supérieur ont droit à une allocation d'études, qui s'élève actuellement à 750 couronnes suédoises (136,40 dollars des Etats-Unis) par mois, à laquelle s'ajoutent diverses primes.

vi) Ecoles indépendantes, etc.

188. Il découle du principe de la liberté individuelle, qui est l'un des fondements de la société suédoise, et des obligations internationales qu'entraîne l'adhésion de la Suède à diverses conventions, que la scolarité obligatoire peut être faite dans une école indépendante, si celle-ci satisfait à un certain nombre de conditions. Au niveau de l'enseignement obligatoire, il existe actuellement quelque 90 établissements indépendants qui accueillent plus de 8 400 élèves, soit environ 1 % des enfants devant être scolarisés.

Récemment, le Riksdag a adopté un projet de loi en vertu duquel, à partir de l'année scolaire 1992/93, toutes les écoles indépendantes agréées recevront des subventions de l'Etat qui leur permettront de fonctionner pratiquement dans les mêmes conditions que les écoles municipales.

vii) Orientation scolaire et professionnelle

189. L'orientation scolaire et professionnelle doit être assurée dans l'enseignement obligatoire. Au cours de ce cycle, les élèves doivent accomplir entre six et dix semaines de travail en entreprise. L'orientation scolaire et professionnelle individuelle se fait en liaison avec l'enseignement de toutes les disciplines. Elle existe également dans l'enseignement secondaire supérieur.

viii) Coopération internationale

190. La Suède participe largement à la coopération internationale en matière d'éducation à des niveaux très divers, de la recherche à la salle de classe. Un programme d'éducation à vocation internationale a été élaboré à partir des programmes d'études de l'école obligatoire et de l'école secondaire supérieure. Plusieurs services nationaux y ont collaboré. Le gouvernement coopère par ailleurs avec diverses organisations non gouvernementales, qui reçoivent des subventions pour financer des projets scolaires directs. Il encourage aussi les initiatives d'élèves, telle l'opération Journée de travail, organisée par l'Association suédoise des élèves. Un grand nombre d'écoles maintiennent des contacts internationaux directs et reçoivent un appui financier à ce titre. Une commission gouvernementale spéciale a été désignée pour étudier certains aspects de l'éducation à vocation internationale et de l'éducation des enfants et adolescents suédois dans d'autres pays. Cette commission va faire des enquêtes et des recommandations sur la mobilité et les échanges, les contacts élèves-enseignants, l'aide pour les études à l'étranger, la reconnaissance des études faites à l'étranger, l'enseignement du suédois à l'étranger et l'enseignement débouchant sur des compétences internationales en Suède.

2. Objectifs de l'éducation (art. 29)

a) Buts de l'éducation

191. En ce qui concerne les buts de l'éducation des enfants, on se reportera aux informations fournies pour l'article 28 (par. 170 à 172).

b) Coopération avec les organisations bénévoles

192. Les organisations et associations bénévoles jouent un rôle important dans la démocratie suédoise. Les écoles doivent donc appuyer les organisations et les mouvements populaires ainsi que les activités extrascolaires organisées par les jeunes eux-mêmes. La coopération est souvent très étroite et dynamique entre les écoles et les associations de parents d'élèves. Des représentants d'associations politiques et religieuses, par exemple, sont invités à venir parler aux élèves. Les diverses associations d'élèves organisent des activités, scolaires et extrascolaires. A l'échelon national, la coopération

avec les organisations de parents et d'élèves est assurée par l'Association nationale Ecole-Famille et l'Association suédoise des élèves. La première (qui représente environ 300 000 familles) est à l'origine de nombreuses initiatives, fournit des services aux associations locales et est le porte-parole des parents auprès de l'ensemble de la communauté. L'Association suédoise des élèves (qui compte quelque 25 000 membres) est le syndicat des élèves de l'école obligatoire et de l'école secondaire supérieure. Elle a pour idéal l'école démocratique fondée sur la solidarité et l'égalité ainsi que sur le respect des besoins et de la dignité de tous les êtres humains.

3. Loisirs, activités récréatives et culturelles (art. 31)

193. S'il n'existe pas en Suède de législation spéciale régissant la participation de l'enfant à la vie culturelle (art. 31), et le gouvernement et le Riksdag ont de bien des manières souligné l'importance qu'ils y accordaient. C'est un organisme national spécial, le Conseil national de l'environnement de l'enfant, qui a pour tâche de promouvoir l'amélioration de l'environnement des enfants, notamment l'environnement récréatif, ainsi que l'amélioration de la sécurité des enfants et des jeunes.

194. Un autre organisme national, Le Conseil national des affaires culturelles, vient de faire rapport au gouvernement sur les activités des institutions culturelles pour les enfants et les jeunes subventionnées par l'Etat ainsi que sur leurs plans pour l'avenir. Le Conseil note qu'il existe en Suède une attitude positive à l'égard des enfants et de leur créativité. Une culture pour les enfants s'est développée au cours des années 70 et 80, qui occupe une place relativement solide. Le Conseil a également élaboré un plan d'élargissement de la participation à la vie culturelle dans lequel les enfants et les jeunes sont un groupe cible important. Il attire notamment l'attention sur la nécessité de promouvoir une coopération plus étroite entre le secteur culturel et le secteur scolaire et préscolaire.

195. Le Conseil national de la jeunesse s'emploie activement à donner aux jeunes la possibilité de créer pour eux-mêmes des loisirs stimulants et gratifiants. Son action vise, par exemple, à organiser des points de rencontre pour les jeunes ou à inscrire leurs activités dans un cadre démocratique. Elle porte aussi sur les terrains de jeux scolaires, la lutte, menée conjointement avec les milieux sportifs, contre la violence dans les stades, et des projets sociaux ou culturels. Outre les contacts que le Conseil national de la jeunesse maintient avec les municipalités et les associations bénévoles en vue d'organiser des loisirs sains pour les jeunes, l'Etat contribue souvent au financement de projets entrepris par ces associations : le Comité consultatif pour l'enfance et la jeunesse leur octroie des subventions provenant du Fonds national du patrimoine et le gouvernement leur accorde des crédits spéciaux.

196. Dans ses programmes concernant l'éducation préscolaire et les centres de loisirs, le Conseil national de la santé et de la protection sociale a souligné l'importance du jeu pour l'apprentissage et le développement de l'enfant. On considère que l'une des tâches primordiales des services de protection de l'enfance est de favoriser l'inventivité de l'enfant et de lui donner le temps, l'espace et le matériel nécessaires au jeu. L'action d'ensemble menée dans le domaine de la protection de l'enfance depuis 1984

grâce à un financement spécial de l'Etat a pris diverses formes. Une grande partie des projets visaient à développer le contenu éducatif des activités préscolaires et de celles des centres de loisirs - culture, théâtre, musique, chant, langues, danse, etc. Ces projets ont fait l'objet de rapports, d'expositions, de festivals et de productions vidéo et ils ont été présentés à l'occasion de manifestations et de conférences consacrées à la protection de l'enfance. Plusieurs centres culturels pour enfants ont été ouverts dans le pays, de même que des ateliers de musique et d'éducation artistique pour les enfants et le personnel de la protection de l'enfance.

197. L'école est aussi un bon moyen de promouvoir la culture chez les enfants et les jeunes. Outre que les représentations théâtrales et les concerts y sont une tradition, elle collabore depuis longtemps avec les artistes, les bibliothèques publiques et les musées. La promotion de la culture dans les écoles a commencé au cours des années 80, grâce à des subventions spéciales de l'Etat. Les écoles municipales de musique ont alors largement contribué à l'éducation musicale d'un grand nombre d'enfants et ont été à l'origine de nombreux groupes musicaux. La ludothérapie pour les enfants hospitalisés est un autre domaine où le pays fait depuis longtemps oeuvre de pionnier. La grande majorité des centres de consultation pour enfants sont aujourd'hui dotés de spécialistes qui ont pour tâche de donner aux enfants malades des matériels de jeu, de prendre part à leurs jeux, d'organiser et de stimuler leurs activités ludiques afin de faire de l'hôpital un lieu plus convivial. La recherche-développement s'intéresse maintenant de plus en plus aux jeux des enfants. Certains projets de recherche en cours ont par exemple pour thèmes les enfants et les jouets, le comportement ludique des garçons et des filles ou le jeu chez les enfants aveugles.

198. Le gouvernement a disposé d'un projet de loi prévoyant que quiconque vend des jouets dangereux pour les enfants s'expose à une amende ou à une peine de prison. Il veut aussi renforcer la réglementation sur le port des casques pour les motocyclistes, les gilets de sauvetage et autres équipements à usage personnel. Il estime important que des aires de jeux soient aménagées près des lieux de vie des enfants et appuie l'adoption de mesures dans ce sens, notamment dans le cadre d'une loi spéciale sur la planification physique et la construction. Des aires aménagées pour le jeu, l'exercice et autres activités de plein air doivent être prévus dans les zones construites ou à proximité. Les dispositions de cette loi témoignent de la volonté de veiller à ce que tous ceux qui vivent et travaillent dans une zone construite ou à proximité aient accès à des installations de loisirs ou des espaces verts, lesquels sont en général considérés comme indispensables à la vie de la communauté. La loi stipule également que les lotissements doivent comprendre un espace ouvert assez vaste pour les activités et les jeux de plein air, sur place ou à proximité. Si cet espace n'est pas assez grand pour qu'on y aménage à la fois des parkings et des aires de jeu, celles-ci doivent avoir la priorité.

199. Il n'est toutefois par injustifié de penser que l'action dans d'autres domaines doit parfois l'emporter sur les mesures en faveur de l'enfance. Les municipalités autonomes ont le devoir de veiller à ce qu'il soit tenu compte des besoins des enfants lorsqu'elles ont à trouver un équilibre entre des intérêts divergents. L'une des vocations naturelles des institutions culturelles est de répondre aux besoins des enfants et de leur donner accès au

théâtre, à la danse, à la musique, au cinéma, à l'art, etc. Ces dernières années, l'Etat a subventionné un certain nombre de théâtres dans le but de favoriser les activités en faveur de l'enfance. En coopération avec le Conseil national des organisations suédoises de jeunes et la Confédération suédoise des sports, il a créé en 1990 une fondation spéciale pour les échanges internationaux de jeunes qui a notamment pour vocation de promouvoir ces échanges. Un système national d'information dans ce domaine est actuellement mis en place pour répondre à un besoin croissant de données cohérentes. En fournissant des conseils et une assistance, il permettra aux jeunes ou aux groupes de jeunes de nouer plus facilement des contacts. Avant d'entreprendre un voyage, ils pourront se renseigner sur le pays, l'organisation ou l'activité qui les intéresse.

200. A partir de 1993, la Suède se joindra au programme "Jeunesse pour l'Europe" qui a pour objet d'encourager les contacts et les voyages des jeunes, de promouvoir les échanges scolaires et universitaires et de donner aux jeunes une identité européenne. Ce programme s'adresse aux jeunes de 7 à 25 ans. La priorité est donnée à ceux qui, pour des raisons économiques ou géographiques, sont rarement associés à d'autres programmes d'échange de jeunes. La société multiculturelle, ses possibilités et ses problèmes est l'un des grandes thèmes sur lesquels porte l'action de la Suède dans le cadre de la Décennie mondiale du développement culturel. Le Comité suédois de mise en oeuvre de la Décennie finance des projets visant à promouvoir de bonnes relations ethniques, notamment chez les enfants et les jeunes. Le Conseil de l'immigration, en collaboration avec l'ASDI, a mis au point des méthodes pédagogiques pour l'enseignement des affaires internationales à l'école.

H. Mesures spéciales de protection

1. Enfants en situation d'urgence

a) Enfants réfugiés (art. 22)

201. De janvier 1991 à juillet 1992, quelque 24 000 enfants demandeurs d'asile âgés de moins de 16 ans sont arrivés en Suède. De 1988 à 1990, plus de 25 000 enfants de moins de 16 ans ont obtenu un permis de séjour en qualité de réfugié ou de parent de réfugié. Pour la seule année 1990, 18 000 enfants et adultes ont obtenu ce permis en cette qualité; 42 % d'entre eux avaient moins de 16 ans. Cela signifie que près de 45 % des réfugiés qui se sont réinstallés en Suède en 1990 étaient des enfants et des jeunes de moins de 18 ans. Aujourd'hui, près de la moitié des réfugiés autorisés à s'installer en Suède n'ont pas 18 ans. On évalue à 1 300 environ le nombre d'enfants et de jeunes réfugiés arrivant seuls en Suède. La plupart d'entre eux sont originaires d'Iran ou d'Ethiopie. L'écrasante majorité des enfants et des jeunes auxquels un permis de séjour a été délivré en 1990 venaient d'Iran, d'Iraq, du Liban, d'Ethiopie, du Viet Nam, de Turquie, de Yougoslavie, de Syrie, du Chili, de Somalie, de Roumanie et de Bulgarie. Plus d'un millier d'enfants étaient apatrides ou de nationalité inconnue.

202. Les statistiques démographiques révèlent qu'au 1er janvier 1990 la Suède comptait près de 87 000 jeunes de moins de 18 ans immigrants de la première génération (c'est-à-dire nés à l'étranger) et quelque 240 000 immigrants de la deuxième génération, soit au total, plus de 328 000 de ces enfants, dont 33 000 enfants adoptés - originaires pour la plupart de pays d'Asie et d'Amérique latine, plus spécialement d'Inde, de Corée et de Colombie - et près de 10 000 enfants nés à l'étranger, de parents suédois. La Suède est signataire de la Convention de l'ONU de 1951 relative au statut des réfugiés et du Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés, instruments auxquels s'ajoutent les Principes directeurs concernant les enfants réfugiés, adoptés par le HCR en 1988.

203. Lorsque le statut de réfugié est accordé au père ou à la mère - ou aux deux - toute la famille l'acquiert conformément au principe de l'unité de la famille. Lorsqu'elles examinent la demande d'asile d'un enfant, les autorités doivent, selon les travaux préparatoires de la loi sur les étrangers de 1989, prêter tout particulièrement attention à la situation de l'enfant. Les enfants doivent être traités comme des individus qui peuvent avoir des raisons spécifiques de demander un permis de séjour. Lors de l'enquête de police qui est effectuée à la suite de toute demande d'asile, la personne qui a la garde de l'enfant doit être interrogée en détail sur celui-ci, sur son état physique et mental et sur les raisons propres qu'il peut avoir de demander l'asile. La police décide alors, sur la base des renseignements communiqués, s'il y a lieu d'interroger l'enfant lui-même. L'enquête que mène la police sur un enfant demandeur d'asile doit permettre non seulement de faire la lumière sur les raisons qui motivent sa requête, mais aussi d'obtenir des renseignements sur l'identité de l'enfant, ses parents, sa santé et ce qu'il est advenu de ses proches. Dans le cas d'enfants de moins de 16 ans ou d'enfants donnant par ailleurs l'impression de manquer de maturité, il faut aussi que l'on sache comment joindre la personne qui en a la garde ou un proche parent, par l'intermédiaire, par exemple, de l'ambassade de Suède dans le pays considéré.

204. En outre, selon les travaux préparatoires de la loi sur les étrangers, un conseil devrait toujours être nommé lorsque, du fait de son âge, on ne peut attendre d'un demandeur d'asile qu'il soit en mesure, sur le plan juridique, de faire valoir sa cause, même avec l'aide d'un interprète. Il ressort aussi de la législation et de la pratique qu'afin de sauvegarder ses intérêts et ses droits, il y a lieu d'assigner un tuteur ad litem à tout enfant demandeur d'asile dont personne n'a la garde, ce qui, malheureusement s'avère bien souvent impossible, en raison de difficultés de toutes sortes. Le problème essentiel tient au manque de personnes disposées à accepter pareille responsabilité. Deux organisations bénévoles, la Fédération suédoise de protection de l'enfance et la Croix-Rouge ont donc lancé un appel à leurs membres pour les inciter à relever le défi. Lorsqu'il est saisi du cas d'un enfant demandeur d'asile de moins de 18 ans et non accompagné, le Conseil de l'immigration s'efforce de statuer dans les deux mois qui suivent la date d'arrivée de l'enfant en Suède ou celle à laquelle la police ou lui-même ont eu connaissance de sa présence dans le pays. Les dispositions spéciales arrêtées par le Conseil pendant l'année qui vient de s'écouler ont permis d'accélérer les choses en ce qui concerne tant la nomination de tuteurs ad litem que l'octroi de permis de séjour.

205. En avril 1991, à la demande du gouvernement, le Conseil national de la santé et de la protection sociale a fait rapport sur l'évolution de la santé mentale et physique des enfants et jeunes réfugiés en Suède. Les informations recueillies dans différents domaines ont été récapitulées dans une dizaine de rapports intérimaires qui traitent, par exemple, de la santé des enfants réfugiés et des soins médicaux dont ils peuvent bénéficier et de la situation des enfants réfugiés non accompagnés de leurs parents, ainsi que des enfants réfugiés atteints d'impotences fonctionnelles, des enfants réfugiés hospitalisés, des enfants réfugiés qui nécessitent une prise en charge, de l'accueil par les municipalités des enfants réfugiés, de l'action des organisations bénévoles et des travaux de recherche en la matière.

206. Dans un bref rapport, le Conseil constate que le dispositif d'accueil des enfants réfugiés a fonctionné relativement bien, si l'on considère le nombre considérable - au regard de la Suède - de réfugiés arrivés dans le pays au cours des deux dernières années, mais que le système de prise en charge n'était pas toujours adapté. Un certain nombre de mesures ont été prises ou sont prévues afin d'y remédier. Afin de développer la prise en charge des enfants et jeunes réfugiés, le Conseil national de la santé et de la protection sociale a été chargé de mettre au point du matériel de formation spécial à l'intention des familles d'accueil, des foyers et autres centres de soins ou d'hébergement qui reçoivent des enfants réfugiés. Le Conseil de l'immigration a décidé dernièrement que chaque centre de sélection devait désigner parmi son personnel un ou deux responsables des cas de mineurs, ce qui devrait contribuer à améliorer la rapidité et la fiabilité des procédures en pareil cas. Il a adopté par ailleurs un programme détaillé de mesures en faveur des enfants accueillis dans des centres de sélection ou d'hébergement. Ce programme, qui porte notamment sur l'accueil dans ces centres, sur certains aspects des soins médicaux et sur les mineurs sans tuteur en Suède, vise à répondre de façon plus satisfaisante aux besoins des enfants de façon à améliorer leur situation dans le système d'accueil. C'est ainsi que l'on accorde la priorité aux familles avec enfants lors de l'examen des demandes de permis de séjour et que l'on évite, dans la mesure du possible, de transférer des familles avec enfants d'un centre d'hébergement à un autre.

207. Afin d'améliorer la situation des enfants réfugiés dont personne n'a la garde, le Conseil national de la santé et de la protection sociale a, en consultation avec l'Association suédoise des autorités locales et le Conseil de l'immigration, publié des directives pour perfectionner la procédure d'examen des cas d'enfants qui, non originaires de pays nordiques, arrivent seuls en Suède. Le personnel des centres d'hébergement accorde aux demandeurs d'asile toute l'aide dont ils peuvent avoir besoin au plan social. Aux mesures de prévention s'ajoutent des mesures qui s'adressent à tous, des mesures individualisées, axées sur la famille ou encore, des mesures spéciales en faveur des familles avec enfants. Les activités en faveur des enfants et des familles visent, avec la coopération des parents, à apporter à l'enfant l'appui et les encouragements nécessaires pour assurer son épanouissement personnel et son adaptation à son nouveau milieu et - par le biais d'activités diverses et de contacts individuels avec les parents - à renforcer l'identité familiale et à soutenir le rôle des parents. Ce type d'action repose sur la participation active des parents. Aux termes de l'ordonnance sur l'enseignement obligatoire, les enfants et les jeunes inscrits dans les centres d'hébergement doivent recevoir une instruction dont l'Etat rembourse le coût aux municipalités.

208. Depuis la mi-1992, une nouvelle orientation est donnée aux activités offertes aux demandeurs d'asile dans les centres d'hébergement. Dorénavant les demandeurs d'asile doivent pouvoir travailler aussi longtemps qu'ils demeurent dans ces centres, l'activité qui leur est offerte devant présenter de l'intérêt pour eux, même s'ils sont appelés à regagner leur pays d'origine. Aucune mesure d'insertion active n'est prise tant que le réfugié n'a pas reçu son permis de séjour. Les activités destinées aux enfants et aux jeunes, qui sont axées sur un enseignement préscolaire ouvert et pluriculturel et ne les préparent pas à une insertion dans le système suédois, sont conçues dans le même esprit. En 1992, le Conseil de l'immigration a entrepris de passer en revue les activités offertes aux enfants et aux jeunes dans les centres d'hébergement afin d'en améliorer encore l'efficacité.

209. Comme on l'a vu plus haut, un certain nombre d'enfants demandeurs d'asile arrivent en Suède sans leurs parents, ce qui les rend d'autant plus vulnérables. C'est pourquoi les services sociaux s'emploient à leur trouver une institution ou une famille d'accueil qui, du moins temporairement, puisse remplacer l'environnement familial que ces enfants ont perdu en s'enfuyant de leur pays d'origine. Le Conseil national de la santé et de la protection sociale a récemment étudié de plus près la situation de ces enfants et de ces jeunes. Il ressort notamment de son rapport - qui porte sur la situation en 1990 - que plus de la moitié des enfants vivent avec des membres de leur famille, tandis que 17 % vivent dans des familles d'accueil et tout autant dans des foyers ou autres institutions. Les foyers sont conçus comme de petites institutions familiales, dans lesquelles des enfants réfugiés dont personne n'a la garde vivent avec d'autres enfants qui partagent un passé analogue et sont originaires du même pays.

210. Mais d'après ce rapport : les services sociaux ignorent par exemple pratiquement tout des parents de ces enfants et de ces jeunes et les contacts sont réduits à néant, tout n'est pas parfait. En effet, alors que dans la plupart des cas les parents des enfants sont toujours en vie, il est fréquent que les travailleurs sociaux ne disposent d'aucun renseignement sur eux, ne sachent pas s'ils peuvent les joindre, si l'enfant est en contact avec eux, etc. Il convient ici de noter que, de manière générale, les services sociaux suédois attachent une grande importance au maintien de contacts entre les enfants et leurs parents même dans les cas où, pour diverses raisons, ils ne vivent pas ensemble. Aussi s'est-on demandé si le placement, par les services sociaux, d'enfants réfugiés dont personne n'a la garde respectait bien la législation suédoise en la matière. De même, on s'est demandé si les procédures pertinentes étaient conformes aux dispositions de l'article 22, qui visent les responsabilités qui incombent aux Etats en ce qui concerne les contacts de l'enfant réfugié avec ses père et mère ou le regroupement familial.

b) Enfants touchés par un conflit armé (art. 38), y compris réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39)

211. Le Gouvernement suédois est fermement convaincu que les enfants et les jeunes de moins de 18 ans doivent tous être protégés contre le risque de participation à la guerre. Dans la ligne de l'engagement pris au paragraphe 1

de l'article 38 de respecter et de faire respecter les règles du droit humanitaire applicables aux enfants en cas de conflit armé, la Suède a ratifié plusieurs conventions dans le domaine du droit humanitaire en cas de conflit armé, notamment les Conventions de Genève et les Protocoles y relatifs.

212. S'agissant de la limite d'âge prévue aux paragraphes 2 et 3 pour la participation aux hostilités et l'enrôlement dans les forces armées, la loi sur la conscription stipule que tout Suédois, de sexe masculin, à compter de l'année de ses 18 ans jusqu'à l'année de ses 47 ans, peut participer aux hostilités et être enrôlé dans les forces armées. En outre, en vertu de l'ordonnance sur la garde nationale, toute personne admise à servir dans la garde nationale doit avoir au moins 18 ans l'année de son incorporation. A cet égard, il convient aussi d'évoquer les activités de la garde nationale destinées aux jeunes. En vertu de l'ordonnance sur la garde nationale, il faut avoir 15 ans révolus pour y être accepté comme cadet de garde nationale. Enfin, selon l'ordonnance sur les activités de défense volontaires, un volontaire doit avoir au moins son 16ème anniversaire l'année de son incorporation pour être accepté dans les forces de défense et son 18ème anniversaire l'année de son incorporation pour être admis dans les forces armées.

213. Dans le cas de la Suède, certaines des questions visées à l'article 39 relèvent des dispositions de la loi sur la santé et les soins médicaux, de la loi sur les soins psychiatriques obligatoires, de la loi sur les services sociaux et de la loi sur la protection de la jeunesse (mesures spéciales). Bon nombre des enfants réfugiés qui arrivent en Suède ont une longue expérience de menaces sur leur vie de famille. Beaucoup d'entre eux ont également connu la guerre et l'isolement, ont assisté à la destruction de leur maison, peut-être ont-ils été contraints de chercher un abri lors d'attaques aériennes, ou ont-ils vu leurs parents ou d'autres membres de leur famille blessés. Les enfants ont rarement l'occasion de préparer leur fuite. Il est bien évident que des expériences de ce genre peuvent être sources, à l'avenir, de difficultés à moins que l'enfant ne soit accueilli comme il convient ou, le cas échéant, ne reçoive de l'aide pour surmonter pareils traumatismes.

214. La Croix-Rouge suédoise a indiqué qu'elle procédait avec succès à la réadaptation physique et psychologique des réfugiés qui avaient été torturés. A cet égard, elle estimait qu'il serait souhaitable de prévoir aussi des mesures spéciales de réadaptation pour les enfants. On a aussi insisté sur le soutien dont les enfants réfugiés avaient grand besoin tant qu'ils ne savaient pas s'ils pourraient ou non s'installer en Suède. La loi sur les services sociaux et les recommandations générales dont elle est assortie stipulent que des dispositions doivent être prises pour respecter les droits de ces enfants mais l'application de ce principe a beaucoup laissé à désirer.

215. Les services suédois de pédopsychiatrie ont acquis une certaine compétence dans ce domaine grâce, en partie, aux encouragements et à l'assistance financière du Conseil de l'immigration et du Conseil national de la santé et de la protection sociale. Des enfants réfugiés ayant fait des expériences traumatisantes ont pu bénéficier d'activités expérimentales financées à l'aide de subventions du Conseil de l'immigration. Mais l'action de l'Etat ne suffit pas. Dernièrement, grâce à une subvention de l'Etat,

la Fédération suédoise de protection de l'enfance a ouvert, pour les enfants réfugiés victimes de traumatismes psychiques, un centre d'accueil d'urgence auprès duquel ils peuvent trouver un appui psychosocial et suivre une psychothérapie. Ces activités feront l'objet de rapports et les données d'expérience ainsi recueillies seront diffusées auprès des professions intéressées.

216. En partie grâce à l'enquête sur les besoins des enfants réfugiés en matière d'aide et d'appui que le Conseil national de la santé et de la protection sociale a effectuée pour le compte de l'Etat, on s'est rendu compte de la nécessité, pour les services sociaux, de mettre au point de nouvelles méthodes d'aide aux enfants et aux jeunes réfugiés défavorisés. On ne saurait négliger non plus le besoin de renforcer la coopération entre les divers organismes intéressés. Par ailleurs, il s'est avéré dernièrement que certains jeunes immigrants non réfugiés étaient en proie à d'énormes difficultés. Au cours des dernières années, l'Etat a ouvert des crédits à l'intention du Conseil national de la santé et de la protection sociale en vue d'activités expérimentales tendant à favoriser l'épanouissement des enfants et des jeunes de familles de réfugiés ou d'immigrants.

2. Enfants en conflit avec la loi

a) L'administration de la justice pour mineurs (art. 40)

217. En Suède, la procédure judiciaire est régie par le Code de procédure judiciaire. Lorsque des jeunes sont en cause, la loi sur les jeunes délinquants (mesures spéciales) est également applicable. Le gouvernement envisage d'ailleurs de compléter cette loi par des dispositions sur une catégorie spéciale de tribunaux pour les jeunes délinquants présumés. En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 2, la loi relative au Code pénal (introduction) établit que nul ne peut être condamné pour un délit pour lequel aucune peine n'était prévue à l'époque où il a été commis, principe consacré dans la Constitution suédoise. La règle énoncée au paragraphe 2 b) i), qui veut que toute personne soupçonnée ou accusée d'un délit doit toujours être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie, correspond à un principe fondamental de la législation suédoise. En ce qui concerne le paragraphe 2 b) ii), selon le Code de procédure judiciaire, lorsqu'une enquête préliminaire a établi qu'il existait des raisons plausibles de soupçonner une personne d'un délit, lorsqu'il est interrogé, le suspect doit être avisé de ces soupçons. En outre, aux termes de la loi sur les jeunes délinquants (mesures spéciales), lorsqu'une personne de moins de 18 ans est soupçonnée, pour des raisons plausibles, d'avoir commis une infraction pénale, la personne qui en a la garde doit en être avisée immédiatement, à moins qu'il n'existe des raisons spéciales d'agir autrement. D'après cette même loi, s'il est possible qu'une personne âgée de moins de 18 ans soit condamnée à une peine autre qu'une amende, un avocat doit lui être commis d'office, à moins qu'elle n'ait manifestement pas besoin d'un conseil pour assurer sa défense.

218. En ce qui concerne les autres formes de soutien qui peuvent être fournies par un conseil ou un parent lors de poursuites pénales, on peut évoquer tout d'abord les devoirs qui incombent à la Commission municipale des affaires

sociales en vertu de la loi sur les services sociaux. La commission doit en effet, entre autres choses, veiller à ce que les jeunes qui risquent de tomber dans la délinquance reçoivent la protection et l'appui dont ils ont besoin. L'ordonnance sur les enquêtes préliminaires le prévoit. La commission doit aussi toujours être avisée lors de l'enquête préjudiciaire de la date et du lieu où un enfant de moins de 15 ans sera interrogé lorsque celui-ci est soupçonné d'être l'auteur d'une infraction pénale. De même, elle doit être avertie lorsqu'une personne de moins de 20 ans est soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale si elle risque d'être amenée à intervenir.

219. S'agissant de la règle générale de célérité, prévue au paragraphe 2 b) iii), il convient de se reporter aux renseignements communiqués au sujet des alinéas b), c) et d) (*in fine*) de l'article 37, concernant les règles qui veulent qu'en Suède on statue sans retard sur les cas où des jeunes sont en cause; ainsi, toute affaire concernant une personne âgée de moins de 21 ans doit toujours être réglée rapidement. Dans le cas de poursuites engagées contre une personne de moins de 18 ans pour un délit dont l'auteur est passible d'une peine supérieure à un an de prison, on applique en principe les mêmes délais que si l'accusé est placé en détention préventive. La cause doit être entendue dans les 15 jours qui suivent l'inculpation, à moins que le procès ne doive être reporté pour telle ou telle raison bien précise. Si l'intéressé a été placé en détention préventive après son inculpation, le délai doit être calculé à partir de la date où il a été placé en détention préventive. Outre la règle de la loi sur les jeunes délinquants (mesures spéciales), qui prévoit que les parents ou les personnes qui en ont la garde doivent être avertis du fait qu'un jeune est soupçonné d'avoir commis une infraction pénale, il convient de préciser ici qu'une personne âgée de moins de 18 ans ne peut être condamnée à une peine de prison ni placée sous le régime de la liberté surveillée sans que la personne qui en a la garde ne soit appelée à apporter son témoignage, pour autant que les circonstances le permettent.

220. Conformément au paragraphe 2 b) iv), il est exclu qu'une personne soupçonnée ou accusée d'infraction en vertu du Code pénal témoigne contre elle-même. En outre, d'après le Code de procédure judiciaire, un témoin peut refuser de témoigner sur un point précis, si son témoignage risque de révéler qu'il a lui-même commis une infraction pénale. L'extorsion d'aveux par la force est absolument interdite en droit suédois. Le droit d'interroger ou de faire comparaître des témoins, prévu par le Code de procédure judiciaire, est conforme aux exigences de l'article 40. Le droit de recours reconnu dans toute affaire pénale garantit en partie le droit de faire appel de toute décision aux termes de laquelle un enfant peut être considéré avoir commis une infraction pénale, consacré au paragraphe 2 b) v) de la Convention. Le droit qu'a l'enfant de se faire assister d'un interprète en vertu du paragraphe 2 b) vi) est prévu dans le Code de procédure.

221. La règle énoncée au paragraphe 2 b) vii), selon laquelle un enfant a droit à ce que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure, est un principe fondamental du droit suédois en vigueur. A proprement parler, on peut certes dire que toute intervention du judiciaire constitue une immixtion dans la vie privée. Il est porté plus directement atteinte à la vie privée dans le cas où, à l'occasion de poursuites pénales,

un tribunal obtient des services chargés de la liberté surveillée et de la libération conditionnelle un rapport spécial contenant des renseignements personnels sur le suspect ou sur les mesures susceptibles de l'aider à ne pas commettre de nouveaux délits. En outre, un tribunal peut, le cas échéant, charger un médecin de délivrer un certificat médical concernant un suspect ou demander à des médecins experts de faire subir à celui-ci un examen psychiatrique afin de déterminer s'il y a lieu de le placer dans un établissement psychiatrique ou d'établir si, au moment du délit, l'intéressé souffrait de troubles mentaux graves. Des mesures de ce genre, bien que représentant sans aucun doute une immixtion dans la vie privée, visent à défendre l'intérêt légitime de l'individu, à faire l'objet des mesures ou à être condamné aux peines les mieux adaptées à une thérapie, à sa réadaptation ou à son épanouissement personnel. On peut ajouter ici que la diffusion de renseignements de caractère privé recueillis en cours d'audience peut être limitée dans le cas d'affaires concernant des personnes de moins de 21 ans, grâce à la faculté qu'ont les tribunaux de siéger à huis clos.

222. La disposition du Code pénal selon laquelle aucune peine ne peut être imposée pour un délit perpétré par une personne âgée de moins de 15 ans correspond à la disposition du paragraphe 3 a) concernant l'établissement d'un âge minimum pour la responsabilité pénale. Un principe fondamental du système pénal suédois veut que les jeunes délinquants relèvent en premier lieu des services de protection sociale. C'est dans cette perspective qu'il faut considérer le système de remise d'inculpation et les autres mesures prévues par la loi sur les jeunes délinquants (mesures spéciales). Si une personne a commis un délit avant d'avoir 18 ans, le ministère public peut décider, dans certaines conditions, d'abandonner les poursuites, c'est le cas, par exemple, si le mineur est pris en charge ou fait l'objet d'autres mesures en vertu de la loi sur les services sociaux et qu'il y a lieu de croire que ces mesures sont les plus appropriées. Le gouvernement a promulgué une ordonnance spéciale instaurant, à titre expérimental, des procédures de coopération simplifiées et plus souples entre les organismes ayant à faire avec de jeunes délinquants. Le Conseil national pour la prévention de la criminalité évalue actuellement ces nouvelles procédures.

223. Comme on l'a déjà vu, d'après la législation sur les services sociaux, les commissions municipales des affaires sociales sont spécialement responsables des enfants et des jeunes et des règles spéciales ont été édictées pour la protection des mineurs. Il existe, pour les jeunes qui nécessitent des soins ou ont besoin d'être accueillis en dehors de leur famille, des foyers dépendant des services sociaux où ils peuvent vivre ou suivre une thérapie. La loi sur les services sociaux a aussi prévu un système de familles d'accueil. Certains foyers doivent être adaptés aux besoins des jeunes qui nécessitent une surveillance spéciale. Le Riksdag a adopté une résolution de principe confiant à l'Etat la responsabilité de ces établissements qui dépendaient jusque-là des autorités municipales et de district. Dernièrement, une commission gouvernementale a recommandé que ces établissements soient effectivement repris par l'Etat, mais que les municipalités et les conseils de district aient la possibilité de les administrer sur une base contractuelle. Le gouvernement déposera un projet

de loi en la matière dans le courant de l'automne 1992. La loi sur l'éducation contient des dispositions fondamentales sur les activités éducatives menées dans ce type d'établissement.

- b) Enfants privés de liberté, soumis notamment à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un lieu où ils sont privés de liberté (art. 37 b), c) et d))

224. S'agissant du paragraphe b) de l'article 37, il y a lieu d'évoquer la position généralement réservée de la Suède à l'égard de la condamnation de mineurs à des peines privatives de liberté. Comme il a été indiqué plus haut, l'âge minimum de la responsabilité pénale est de 15 ans. Selon le Code pénal, des peines de prison ne peuvent être prononcées, sauf pour des motifs très graves, pour des délits commis avant l'âge de 18 ans et ce n'est donc que dans des circonstances spéciales, exceptionnelles, qu'une personne de moins de 18 ans est envoyée en prison. Le Code pénal contient aussi une règle spéciale sur la réduction de peine, grâce à laquelle une personne reconnue coupable d'un délit commis avant l'âge de 21 ans peut être condamnée à une peine plus légère que celle prévue pour le délit en question. Les statistiques reflètent la position réservée de la Suède dans ce domaine. Ainsi de 1984 à 1990, le nombre de personnes âgées de moins de 18 ans commençant à purger une peine de prison variait de 13 à 52. De 1987 à 1990, la peine accomplie durait, en moyenne, de 2,41 à 4,83 mois. A une date choisie au hasard en avril 1992, on comptait au total huit mineurs de moins de 18 ans en prison.

225. Des règles particulièrement modérées s'appliquent aussi aux jeunes délinquants dans le cas de mesures privatives de liberté autres que l'emprisonnement. Une personne de moins de 18 ans ne peut être mise en détention préventive que pour des motifs très graves. D'après la loi sur la protection de la jeunesse (mesures spéciales), un jeune ne peut être pris en charge dans un établissement s'il n'y a pas consenti. Une disposition spéciale prévoit que des écoles spéciales agréées doivent accueillir les jeunes dont la santé ou l'épanouissement sont gravement compromis par l'abus de substances donnant lieu à dépendance, par des activités criminelles ou par tout autre comportement socialement destructeur. Le personnel de ces établissements est habilité à restreindre leur liberté de circulation en les plaçant pour une période maximale de deux mois dans des services dont ils ne peuvent sortir. Les enfermer est l'une des méthodes qui permet de garder dans l'établissement les jeunes fugueurs.

226. La loi sur les soins psychiatriques obligatoires complète les dispositions de la loi sur la santé et les soins médicaux relatives aux soins psychiatriques. Aux termes de cette loi, le traitement est associé à la privation de liberté et à toute autre prise en charge obligatoire. Elle a pour but d'amener la personne qui a absolument besoin du type de soins psychiatriques qui lui est dispensé après son admission dans un établissement à suivre le traitement de son plein gré et à accepter le soutien nécessaire. Un traitement obligatoire ne peut être ordonné que si l'intéressé est atteint de troubles graves, si - du fait de son état mental et de ses antécédents en général - il a absolument besoin d'un traitement psychiatrique qui ne peut lui être dispensé qu'à plein temps en milieu hospitalier, si l'intéressé est opposé au traitement ou, du fait de son état mental, est manifestement

incapable d'exprimer son point de vue en connaissance de cause. Les services qui évaluent si un malade a besoin d'un traitement doivent aussi se demander si, du fait de ses troubles mentaux, l'intéressé représente un danger pour la sécurité ou la santé physique ou mentale d'autrui. La loi sur les soins psychiatriques ordonnés sur décision judiciaire contient des dispositions concernant les soins psychiatriques alliés à la privation de liberté ou autres mesures de ce genre dans des cas autres que ceux visés par la loi sur les soins psychiatriques obligatoires. Elle s'applique à tout individu qui, sur décision judiciaire, doit recevoir des soins psychiatriques, se trouve en état d'arrestation, est placé en détention provisoire, est envoyé dans un service pour y subir un examen psychiatrique, est incarcéré ou est sur le point d'être transféré dans une prison.

227. Comme il a été indiqué plus haut, la loi sur les étrangers stipule qu'un enfant de moins de 16 ans ne peut être placé en détention préventive que pour des motifs très graves. L'enfant ne peut être détenu ni dans une prison, ni dans un centre de détention préventive ni dans un poste de police; il ne peut être détenu que dans des locaux spéciaux, dans des conditions aussi normales que possible, et pris en charge par un personnel qui connaît bien les enfants et la psychologie de l'enfant. Seuls les postes de police les plus importants sont équipés à cet égard; ainsi, on trouve des centres de sélection à Stockholm, Göteborg et Malmö. Le nombre d'enfants incarcérés, qui a augmenté, s'élevait au total à 294 pour le deuxième semestre de 1990. Comme on l'a vu plus haut, le gouvernement a proposé un amendement à la loi aux termes duquel un enfant étranger ne peut être placé en détention qu'en dernier recours et, ce, uniquement pour une période limitée et accompagné de la personne qui en a la garde.

228. En ce qui concerne l'alinéa c), comme on l'a déjà précisé, ce n'est que dans des cas vraiment exceptionnels que des personnes de moins de 18 ans sont condamnées à une peine de prison. Par ailleurs, la loi sur le traitement correctionnel en institution prévoit que tout détenu de moins de 21 ans doit être séparé des prisonniers qui pourraient avoir un effet préjudiciable sur son insertion sociale. Les règlements en matière d'application des mesures privatives de liberté n'interdisent donc pas purement et simplement l'incarcération de jeunes de moins de 18 ans avec des adultes. Pareille interdiction irait en fait, dans certains cas, à l'encontre des intérêts du jeune délinquant. La loi sur le traitement correctionnel en institution prévoit certaines garanties afin que les jeunes qui, malgré tout, sont condamnés à une peine privative de liberté ne subissent pas l'influence pernicieuse de prisonniers adultes.

229. De manière générale, les règles applicables aux personnes condamnées à une peine de prison tiennent compte de la situation de chacun. Ces personnes peuvent être placées dans des établissements ouverts ou fermés. Dans la mesure du possible, le détenu devrait être placé dans un établissement aussi proche que possible de chez lui, de façon à faciliter ultérieurement le passage de l'incarcération à la liberté. Ces règles s'appliquent aux jeunes délinquants. En faisant appel à toutes les ressources des services pénitentiaires, on s'efforce d'adapter au maximum les conditions d'exécution de la peine au cas du jeune délinquant, c'est-à-dire de tenir compte de la nature de son délit, de ses besoins en matière d'éducation, de formation, etc., et de le placer dans un établissement aussi proche que possible de chez lui.

230. A l'occasion du débat sur la ratification de la Convention et, parallèlement, sur la conformité des dispositions de la législation suédoise avec cette disposition de la Convention, le Riksdag suédois a estimé qu'il fallait tenir compte de l'objectif de l'article 37, lequel visait surtout, à son avis, à éviter que les très jeunes délinquants frappés d'une mesure privative de liberté n'aient à vivre aux côtés de criminels plus âgés et endurcis. La législation suédoise, de l'avis du Riksdag, répondait sans aucun doute à cet objectif, aussi rien ne s'opposait à ce que la Suède ratifiât la Convention. Le Riksdag a cependant déclaré qu'il faudrait étudier la question plus avant afin de déterminer toute la portée des dispositions de la Convention sur ce point. Dans l'hypothèse où une analyse ferait apparaître une insuffisance quelconque au plan législatif ou pratique, il faudrait alors envisager d'y remédier par un amendement approprié.

231. Renoncer au système actuel pour séparer les jeunes délinquants des adultes, pourrait avoir des conséquences négatives pour les jeunes délinquants condamnés. En effet, vu le nombre restreint de mineurs de moins de 18 ans condamnés à une peine d'emprisonnement, il ne serait plus possible de continuer de respecter le principe selon lequel ils doivent être incarcérés dans des établissements proches de leur domicile. Au lieu de cela, ils devraient être regroupés dans une ou plusieurs prisons centrales. Or de manière générale, la plupart des jeunes condamnés à une peine de prison ont un casier judiciaire chargé, aussi les dispositions prises à leur égard, en matière de sécurité par exemple, devraient être strictes, alors qu'elles s'appliqueraient aussi à des jeunes dont le dossier judiciaire n'est pas aussi chargé. Parallèlement, il serait plus difficile de les faire profiter des possibilités qu'offrent les services pénitentiaires et les services s'occupant de la liberté surveillée, en matière d'enseignement et de réadaptation par exemple. Dans certains cas, les jeunes délinquants se retrouveraient, en fait, moins bien lotis que les délinquants plus âgés.

232. Le fait que les règlements appliqués en Suède n'empêchent pas que des jeunes délinquants soient emprisonnés avec des délinquants plus âgés ne signifie pas qu'il n'existe pas de règles spécialement applicables aux jeunes délinquants. Comme il a été dit plus haut, les règlements pertinents prévoient en effet qu'une personne de moins de 21 ans doit être séparée des prisonniers susceptibles d'exercer une influence préjudiciable sur son adaptation sociale. Enfin, on peut aussi noter que, même s'ils ne sont pas séparés dans les ateliers et les locaux prévus pour les loisirs, etc., les détenus ont chacun leur cellule et, en conséquence, la possibilité de s'isoler. Même si la Suède estime que la règle en question est respectée, elle ne nie pas que la situation puisse et doive être améliorée. Comme on l'a dit dans l'introduction, le gouvernement a créé dernièrement une commission chargée d'étudier, en partie sous l'angle des engagements auxquels la Suède a souscrit en vertu de la Convention, comment améliorer la situation des jeunes de moins de 18 ans condamnés à une peine de prison. Il peut aussi arriver - dans le cas de mesures privatives de liberté appliquées conformément à la loi sur les soins psychiatriques obligatoires - que des jeunes de moins de 18 ans sont soignés dans le même établissement ou dans le même service que des personnes plus âgées. En vertu de la loi sur la protection de la jeunesse (mesures spéciales), les soins dispensés à des personnes de moins de 21 ans ne sont pas

régis par des règles spéciales aux termes desquelles les malades seraient, en fonction de leur âge, hospitalisés dans des établissements différents pendant la durée du traitement.

233. La loi sur le traitement correctionnel en institution n'autorise l'examen et la confiscation de lettres et autre correspondance envoyées ou reçues par un prisonnier que si des considérations de sécurité l'exigent. Le but de cette mesure est d'empêcher le prisonnier - à partir de la prison - d'organiser ou de diriger des activités criminelles, de mettre en danger la sécurité de la prison et de recevoir des stupéfiants et autres articles interdits. En ce qui concerne le droit de visite, la loi sur le traitement correctionnel en prison prévoit que le prisonnier peut recevoir des visites dans la mesure où la situation le permet. Des exceptions peuvent être faites s'il s'agit de visites ayant pour but de mettre en péril la sécurité de la prison ou étant de nature à compromettre l'adaptation sociale du prisonnier ou encore à lui nuire ou à nuire à autrui de toute autre façon. En ce qui concerne les pouvoirs de contrainte reconnus aux écoles spéciales agréées en vertu de la loi sur les services sociaux, il convient d'évoquer ici les pouvoirs d'inspection du courrier et de décision en matière de visites et de coups de téléphone que peuvent recevoir les jeunes pensionnaires de ces établissements. D'après la loi sur les soins psychiatriques obligatoires, la correspondance d'un patient peut être examinée : il s'agit de veiller à ce qu'elle ne contienne pas de stupéfiants ou autres drogues, des seringues ou aiguilles, ou autre objet se prêtant particulièrement à l'abus ou à la manipulation de stupéfiants ou encore des objets susceptibles de blesser le prisonnier ou toute autre personne ou de nuire au traitement. Dans le cas d'une personne qui suit un traitement psychiatrique sur décision judiciaire ou qui a été admise dans un établissement correctionnel pour y être traitée, les pouvoirs publics peuvent, dans certains cas, limiter le droit de recevoir ou d'envoyer du courrier, de recevoir des visites ou d'avoir des conversations téléphoniques avec des personnes de l'extérieur.

234. Les dispositions de la loi sur les services sociaux concernant le respect du libre arbitre et de la vie privée de chacun et celles sur la teneur et la conception du traitement, ainsi que les dispositions correspondantes de la loi sur la protection de la jeunesse (mesures spéciales) correspondent aussi à ce qui est prévu au paragraphe c). Dans le cas des traitements psychiatriques il faut aussi citer, outre la loi sur les soins psychiatriques obligatoires, la loi sur la santé et les soins médicaux selon laquelle les soins de santé et les soins médicaux doivent être de bonne qualité, doivent tenir compte des besoins du malade en matière de sécurité des soins et du traitement et doivent reposer sur le respect du libre arbitre et de la vie privée du malade.

235. S'agissant de la disposition du paragraphe d) sur le droit à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, il faut mentionner, en ce qui concerne les jeunes qui font l'objet d'une mesure de détention préventive parce que soupçonnés d'infractions pénales, la disposition du Code pénal qui permet à une personne arrêtée ou placée en détention provisoire de demander et d'obtenir d'être défendue par un avocat commis d'office. La loi sur le traitement correctionnel en institution et son ordonnance d'application qui porte sur le traitement des personnes placées en détention provisoire, arrêtées, etc., prévoient aussi d'autres formes d'assistance en pareil cas.

Les personnes qui font l'objet de mesures privatives de liberté en application de la loi sur la protection de la jeunesse (mesures spéciales), de la loi sur les soins psychiatriques obligatoires et de la loi sur les étrangers, jouissent du droit à un conseil conformément à la loi sur l'assistance judiciaire. En outre, quelle que soit la loi appliquée pour prendre une mesure privative de liberté à l'encontre d'un jeune délinquant, la commission municipale des affaires sociales est toujours tenue, selon la loi sur les services sociaux, de veiller à ce que les jeunes qui risquent de mal tourner bénéficient de la protection et du soutien nécessaires.

236. Le droit de contester la légalité de la privation de liberté est prévu dans les dispositions du Code de procédure judiciaire, de la loi sur la protection de la jeunesse (mesures spéciales) et de la loi sur les soins psychiatriques obligatoires. Le droit à une décision rapide est prévu dans le Code pénal. La loi sur les jeunes délinquants (mesures spéciales) insiste aussi beaucoup pour que les dossiers soient réglés dans les meilleurs délais. La loi sur la protection de la jeunesse (mesures spéciales), comme la loi sur les soins psychiatriques obligatoires, contient également des dispositions à cet effet.

c) Peines prononcées contre des mineurs, en particulier interdiction de prononcer la peine capitale ou l'emprisonnement à vie (art. 37 a))

237. Les actes impliquant la torture et autres traitements analogues sont, à tous égards, considérés comme voies de fait dans le Code pénal. La Constitution proscriit la peine capitale. Le Code pénal stipule que nul ne peut être condamné à une peine de prison à vie pour une infraction pénale commise avant l'âge de 21 ans.

d) Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39)

238. Les responsabilités et les devoirs de la collectivité en matière de protection des enfants victimes de l'un quelconque des faits mentionnés à l'article 39 sont définis dans la loi sur la santé et les soins médicaux, la loi sur la protection de la jeunesse (mesures spéciales), la loi sur les services sociaux et la loi sur les soins psychiatriques obligatoires. Il a été question de ces lois et de leur application dans les sections consacrées à l'environnement familial, aux soins de substitution, à la santé et à la protection sociale.

3. Exploitation des enfants, réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39)

a) Exploitation économique, y compris travail des enfants (art. 32)

239. En Suède, la plupart des jeunes sont scolarisés, près de 95 % d'entre eux poursuivant leurs études à l'issue de la scolarité obligatoire. Lorsque des mineurs travaillent, c'est donc surtout pour acquérir une certaine expérience ou à l'époque des vacances. Il n'en demeure pas moins que même ce type d'activités doit être régi par des règles qui empêchent les enfants et les jeunes de se livrer à un travail qui risque de leur être préjudiciable. Grâce à sa législation et à d'autres mesures, la Suède poursuit une politique qui va dans le sens de celle décrite au paragraphe 1 de l'article 32. Les règles pour

la protection des mineurs qui travaillent sont énoncées pour la plupart dans la loi sur le milieu du travail. La loi sur les gens de mer, la loi sur la sécurité maritime, la loi sur les heures de travail en mer, la loi sur les employés de maison (heures de travail, etc.) et la loi sur la protection contre les radiations contiennent aussi des garanties en faveur des mineurs. Cette législation est complétée par des ordonnances prises par le gouvernement et par les règlements arrêtés par les autorités concernées.

240. Le 23 avril 1990, la Suède a ratifié la Convention de l'OIT No 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi qui, à plusieurs égards, va plus loin que la Convention relative aux droits de l'enfant. La Suède a pu ratifier la Convention de l'OIT après avoir apporté certains amendements à sa législation. Depuis, l'Office national de la sécurité et de l'hygiène du travail a publié de nouvelles dispositions sur l'emploi des mineurs. En ce qui concerne le paragraphe 2 a), il convient de mentionner ici la principale règle de la loi sur le milieu du travail, qui veut qu'un mineur ne puisse être embauché avant l'année de son seizième anniversaire ni avant d'avoir achevé sa scolarité obligatoire. Cela dit, avant même d'avoir atteint cet âge, un mineur peut être employé à de légers travaux dans la mesure où ils ne sauraient avoir d'effets préjudiciables sur sa santé, son épanouissement ou ses études. La loi sur le milieu du travail contient également une disposition qui fixe à 13 ans l'âge minimum pour ce type de travail. Les dispositions de cette loi s'appliquent aussi aux mineurs qui se livrent à un travail indépendant.

241. Le travail à bord des navires est régi par des règles spéciales, énoncées dans la loi sur les gens de mer et dans la loi sur la sécurité maritime. La loi sur le milieu du travail, la loi sur les gens de mer et la loi sur la sécurité maritime contiennent des règles spéciales sur l'âge minimum exigé pour les travaux dangereux. C'est ainsi que la loi sur le milieu du travail exige de l'employeur qu'il s'assure qu'une personne de moins de 18 ans n'est pas affectée à des tâches présentant des risques d'accident, de surmenage ou susceptibles d'avoir d'autres effets préjudiciables à la santé ou à l'épanouissement du mineur. Cette disposition s'applique aussi aux étudiants, aux personnes en institutions, etc.

242. Aucune règle n'existe quant à l'âge minimum des employés de maison. Lors de la ratification de la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, il est possible d'exclure du champ d'application de la Convention certaines catégories d'emploi ou de travail lorsque l'application de la Convention soulèverait des difficultés spéciales et importantes. La Suède a donc jugé approprié de se prévaloir de cette disposition dans le cas des travaux domestiques effectués chez l'employeur. Aujourd'hui, en Suède, peu de travaux domestiques sont effectués par des employés. La loi sur les employés de maison (heures de travail, etc.) comprend d'ailleurs des règles spécialement applicables aux mineurs. Ces derniers doivent faire moins d'heures de travail que les adultes et l'employeur doit veiller à ce qu'ils n'entreprennent pas de travaux dangereux.

243. En ce qui concerne le paragraphe 2 b) de l'article 32 de la Convention - réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi - il y a lieu de se reporter aux dispositions adoptées par l'Office national de la sécurité et de l'hygiène du travail en application de la loi

sur le milieu du travail et de l'ordonnance sur le milieu du travail concernant le nombre et la répartition des heures de travail dans le cas de mineurs. L'ordonnance de l'Office sur les mineurs qui travaillent contient des dispositions détaillées sur le nombre d'heures de travail autorisé en fonction des différentes tranches d'âge. La loi sur les heures de travail dans la marine prévoit des horaires variables en fonction des conditions propres à chaque poste de travail à bord des navires.

244. La législation suédoise ne contient pas de dispositions spéciales sur d'autres aspects des conditions de travail tels que salaire minimum, etc. Les salaires sont régis par des conventions collectives qui fixent également les normes pour les contrats de travail sur lesquels elles ne portent pas directement. Les règles concernant l'âge minimum et les dispositions régissant le nombre et la répartition des heures de travail ont été jugées suffisantes.

245. En ce qui concerne l'engagement particulier pris par les Etats parties à l'alinéa c) de l'article 32, il convient de noter que deux organismes nationaux - l'Office national de la sécurité et de l'hygiène du travail et l'Inspection du travail - sont chargés de surveiller l'application de la loi sur le milieu du travail. Toute violation des dispositions de cette loi concernant l'âge minimum est sanctionnée par une amende de même que toute violation des règlements arrêtés par l'Office national de la sécurité et de l'hygiène du travail. En outre, la loi sur le milieu du travail habilite l'Inspection du travail à adresser une injonction ou mise en demeure à l'employeur qui emploie un mineur en violation de cette loi. L'employeur qui ne donne pas suite à cette injonction ou mise en demeure est passible d'une amende ou d'une peine pouvant aller jusqu'à un an de prison.

246. Lorsqu'un mineur est employé à bord d'un navire en contravention de la loi sur les gens de mer, le capitaine et la personne qui a la garde du mineur peuvent être condamnés à une amende. La loi sur les gens de mer ne s'applique qu'en cas de contrat de travail, sinon ce sont les règles relatives à l'âge minimum, prévues dans la loi sur la sécurité maritime, qui sont applicables; en cas de manquement auxdites règles, le capitaine du navire est passible d'une amende. D'après la loi sur la sécurité maritime, l'administration maritime nationale peut adresser une mise en demeure à l'employeur d'un mineur employé à bord d'un navire en violation de cette loi. L'employeur qui ne donne pas suite à cette mise en demeure est passible d'une amende ou d'une peine pouvant aller jusqu'à un an de prison. Les violations de la loi sur les horaires de travail en mer commises, par exemple, par le capitaine d'un navire, sont sanctionnées par une amende.

b) Toxicomanie (art. 33)

247. Ce à quoi vise en dernière analyse la politique menée dans ce domaine par les pouvoirs publics, c'est l'instauration d'une société où la drogue n'a pas sa place. Cette philosophie est partagée par l'ensemble de la société suédoise et on peut pratiquement parler d'un consensus politique sur l'orientation suivie en la matière. La politique suédoise se distingue par l'importance accordée aux mesures de prévention, qui tendent à réduire à la fois la demande et l'offre de stupéfiants. L'action de la police dans la lutte contre la vente de stupéfiants dans la rue, d'une part se traduit par une limitation de

l'offre et, d'autre part, exerce un effet dissuasif sur les acheteurs éventuels. Des crédits importants sont consacrés à l'information, à l'éducation et à d'autres mesures préventives visant tout particulièrement les jeunes. L'Etat et les municipalités accordent des subventions à des associations bénévoles pour leur permettre de mettre les jeunes en garde contre les dangers de la drogue et de leur offrir par ailleurs un environnement et des activités où la drogue n'a pas sa place. Dans de nombreuses régions, les activités de prévention sont le fruit d'une coopération entre l'école, les services sociaux, les organismes de loisirs et la police. Les services sociaux municipaux organisent dans les zones à risques des activités de vulgarisation à l'intention des jeunes. Les mesures préventives prises par l'Etat ont été couronnées de succès. Il existe, au sein de l'administration, un organe spécialement chargé de promouvoir une meilleure coordination des initiatives prises par les pouvoirs publics dans tout ce qui touche à la drogue.

248. Au cours des 20 dernières années, on a assisté à une évolution très nette de l'attitude des jeunes vis-à-vis de la drogue, comme l'illustrent de nombreuses enquêtes effectuées dans les écoles. Alors qu'au début des années 70, 13 % des élèves âgés de 16 ans déclaraient avoir touché, à un moment ou à un autre, à la drogue, du cannabis pour la plupart, ils ne sont plus que 3 % environ aujourd'hui dans ce cas. L'augmentation de l'âge moyen des toxicomanes invétérés et des personnes condamnées pour des infractions à la législation sur les stupéfiants est aussi un indice de cette évolution favorable. La création de l'Institut de la santé publique, dont il a été question plus haut, avait pour objectif de renforcer ce travail de prévention. L'Institut est en effet chargé de coordonner les activités de prévention menées dans le domaine de la santé publique ainsi que d'organiser et de soutenir l'action menée au plan local dans le domaine de la promotion de la santé et de prévention des maladies. Ses activités portent entre autres sur la prévention de l'alcoolisme et de la toxicomanie.

249. L'objectif de la politique de lutte contre la drogue, c'est le refus, à tous les niveaux, de banaliser la drogue, comme le montre bien, par exemple, la législation qui frappe non seulement la vente mais aussi l'usage des stupéfiants. Quiconque touche de près ou de loin aux stupéfiants, en arrangeant par exemple des contacts entre acheteurs et vendeurs, tombe sous le coup de la loi. Le gouvernement est sur le point de déposer un projet de loi tendant à aggraver les peines prononcées dans le cas d'infractions mineures à la législation sur les stupéfiants (actuellement sanctionnées par des amendes ou des peines de prison de six mois ou, lorsqu'il s'agit de la consommation personnelle de stupéfiants, de simples amendes). La Suède a adhéré à trois conventions sur les stupéfiants : la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, ainsi qu'à son protocole de 1972, la Convention sur les substances psychotropes de 1971 et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. Les listes annexées à ces instruments, qui sont constamment révisées, indiquent les substances qui font l'objet d'un contrôle international. Le gouvernement énumère, dans une ordonnance spéciale, les autres substances qualifiées de stupéfiants d'après la législation suédoise sur les stupéfiants. L'organisme compétent en matière de produits médicaux est tenu d'établir et de publier des listes de stupéfiants. La Suède joue un rôle très actif dans la lutte

concertée à l'échelon international contre les stupéfiants. En outre, elle oeuvre actuellement, au sein des Nations Unies, en faveur d'une sensibilisation à ces questions. Sur son initiative, l'Assemblée générale des Nations Unies a, lors de la session extraordinaire qu'elle a tenue en février 1990, adopté un Programme d'action mondial sur la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes. Ce Programme prévoit entre autres que l'Organisation des Nations Unies intensifie ses mesures d'appui aux pays qui s'efforcent de mettre au point des mesures efficaces contre la production et le trafic de stupéfiants et la toxicomanie. Le Groupe Pompidou, groupe de travail sur les questions de stupéfiants, affilié au Conseil de l'Europe, s'occupe d'un programme commun à l'Europe.

250. La Suède suit aussi une politique minimaliste en ce qui concerne l'alcool. Elle s'efforce de faire baisser la consommation d'alcool et, en même temps les maladies et accidents liés à la consommation d'alcool, par tout un train de mesures, notamment par une politique active des prix, des mesures de prévention et des restrictions concernant le commerce des boissons alcoolisées. C'est ainsi que, comme on l'a déjà vu, l'âge minimum requis pour pouvoir acheter de l'alcool dans un magasin de détail de l'Etat est de 20 ans. La Suède a approuvé la Stratégie mondiale de la santé pour tous d'ici l'an 2000 de l'OMS qui a notamment pour objectif de réduire la consommation d'alcool d'au moins 25 % entre 1980 et l'an 2000. On a cependant constaté une certaine augmentation de la consommation d'alcool. L'Institut de la santé publique qui vient d'être créé accordera un rang de priorité élevé à la question de la consommation d'alcool chez les jeunes.

251. La loi sur les services sociaux contient des dispositions particulières sur les mesures à prendre pour lutter contre l'abus de certaines substances. Il incombe à la Commission municipale des affaires sociales de travailler à la prévention de l'abus de substances engendrant la dépendance en insistant tout spécialement sur les mesures destinées aux enfants et aux jeunes. En outre, grâce aux renseignements communiqués aux pouvoirs publics, aux groupes et aux particuliers et au moyen d'activités de vulgarisation, la Commission municipale des affaires sociales doit diffuser des informations sur les effets nocifs de l'abus de ces substances et les formes d'aide disponibles. Elle doit par ailleurs veiller activement à ce que toute personne qui abuse de ces substances reçoive l'aide et les soins dont elle a besoin pour surmonter son problème. Les moyens d'intervention et d'action dont disposent les commissions des affaires sociales sont décrites dans les sections intitulées "Environnement familial et soins alternatifs" et "Santé de base et protection sociale".

c) Exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 34)

252. En ce qui concerne l'article 34 contre l'exploitation sexuelle des enfants, on peut noter à propos des alinéas a) et b), que tombe sous le coup des dispositions du Code pénal relatives aux délits sexuels, toute personne qui, quel que soit l'âge de la victime, a des relations sexuelles ou se livre à des ébats sexuels en usant de violence, de contrainte ou de tout autre moyen illicite. Ces dispositions visent le viol, la contrainte sexuelle et

l'exploitation sexuelle. Dernièrement, le Riksdag a adopté un texte au terme duquel le très jeune âge de la victime est un élément dont les tribunaux doivent tenir particulièrement compte pour établir l'existence de circonstances aggravantes en cas de viol ou d'exploitation sexuelle. Le but de cet amendement est de renforcer les garanties prévues, afin de protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle et de souligner la gravité particulière que revêt un acte de violence sexuelle lorsque la victime est un enfant. Des dispositions particulières assurent aussi la protection des enfants et des jeunes. Qu'il y ait ou non contrainte, le Code pénal interdit formellement toutes relations sexuelles avec des mineurs de moins de 15 ans, limite d'âge portée à 18 ans, dans le cas des mineurs privés de liberté ou se trouvant dans une situation analogue. Le fait d'avoir des relations sexuelles avec un mineur de moins de 15 ans ou de l'inciter à se livrer à un acte de nature sexuelle ou à y participer est, d'après le Code pénal punissable en tant que sévice sexuel.

253. La prostitution n'est pas, en soi, une infraction pénale mais, d'après le Code pénal, quiconque incite une personne à la prostitution ou tire des ressources de la prostitution d'autrui est passible de sanctions pour proxénétisme. Une personne qui a des relations sexuelles contre paiement ne se rend normalement pas coupable d'un délit, si ce n'est que des dispositions particulières s'appliquent au cas où l'autre partie a moins de 18 ans. D'après le Code pénal, toute personne qui obtient ou cherche à obtenir des relations sexuelles avec une personne de moins de 18 ans contre rémunération ou en lui promettant rémunération est passible de sanctions pour séduction de mineur.

254. En ce qui concerne l'engagement, pris à l'alinéa c), d'empêcher que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique, il y a lieu d'indiquer que l'ordonnance sur l'ordre public interdit les spectacles pornographiques publics. Lorsqu'il s'agit de mineurs de moins de 15 ans, la disposition du Code pénal concernant les sévices sexuels est applicable, de même qu'elle l'est dans le cas où un enfant est incité à adopter des attitudes suggestives ou sert de modèle pour des photos pornographiques. Les oeuvres pornographiques dans lesquelles apparaissent des enfants tombent sous le coup du Code pénal : toute personne qui utilise des enfants dans la production d'images pornographiques qu'elle a l'intention de diffuser ou qui diffuse de telles images se rend coupable de pornographie impliquant des enfants. Cette disposition ne fixe aucune limite d'âge aux fins de la définition de la notion d'"enfant", mais d'après les travaux préparatoires, est considérée comme un enfant toute personne qui n'a pas encore atteint la maturité sexuelle. On trouve une disposition analogue dans l'ordonnance sur la liberté de la presse. En ce qui concerne l'alinéa c), il a été dit que les dispositions du Code pénal concernant les délits de pornographie impliquant des enfants pourraient être modifiées pour fixer expressément à 18 ans la limite d'âge. L'absence de limite d'âge dans la législation suédoise s'explique par la volonté de ne pas porter davantage atteinte à la vie privée de l'enfant et par le fait qu'il se poserait de gros problèmes en matière d'établissement des preuves. Lors du débat sur l'approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Riksdag a été d'avis que l'absence d'âge limite n'empêchait pas l'adhésion de la Suède à la Convention. Le gouvernement a cependant décidé de réexaminer les dispositions du Code pénal concernant le délit de pornographie impliquant des enfants, afin d'améliorer les garanties en faveur des jeunes.

255. S'agissant des dispositions de la Convention relatives à la protection contre l'exploitation sexuelle, il convient de mentionner ici les dispositions de la loi sur les services sociaux aux termes desquelles la société a le devoir de veiller à ce que les enfants et les jeunes grandissent dans un environnement sûr et dans de bonnes conditions. Il incombe également à la société d'intervenir dans certains cas, conformément à la loi sur la protection de la jeunesse (mesures spéciales), lorsqu'un enfant est victime d'exploitation sexuelle de la part de ses parents ou est exploité à des fins pornographiques ou encore lorsqu'un jeune se livre à la prostitution. En outre, d'après cette même loi, les enfants et les jeunes qui se produisent dans des sex-clubs peuvent eux aussi faire l'objet de mesures d'intervention. En ce qui concerne les pouvoirs d'intervention des commissions municipales des affaires sociales, se reporter à ce qui est dit dans la section sur la séparation d'avec les parents (art. 9).

256. Depuis plusieurs années déjà, les services sociaux consacrent beaucoup d'efforts à la mise au point de mesures en faveur des enfants victimes de mauvais traitements ou d'exploitation sexuelle. C'est ainsi que les pouvoirs publics ont chargé le Conseil national de la santé et de la protection sociale de mettre au point des programmes d'action qui s'adressent aux enfants victimes d'exploitation sexuelle. Le Conseil présentera un rapport sur cette question à l'automne 1992. Au niveau local, des plans d'action permettent une concertation entre les différents services concernés dans les cas où l'on soupçonne que des enfants ont été victimes de voies de fait ou de violence sexuelle. L'emploi de mineurs dans des spectacles pornographiques est aussi contraire à la loi sur le milieu du travail. Il en est sans doute de même lorsque des mineurs servent de modèles pour des photos pornographiques. En effet, d'après la loi sur le milieu du travail, un mineur ne peut être employé à un travail, ni effectuer un travail susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur sa santé ou sur son épanouissement.

d) Autres formes d'exploitation (art. 36)

257. Parmi les règlements et mesures déjà indiqués, qui tendent à prévenir l'exploitation des enfants, on peut évoquer les dispositions générales de la loi sur les services sociaux concernant les mesures de prise en charge des enfants et des jeunes et celles de la loi sur la protection de la jeunesse (mesures spéciales), qui insistent sur le devoir qui incombe aux services sociaux de protéger les enfants et les jeunes, y compris en intervenant d'office.

e) Enlèvement, vente ou traite d'enfants (art. 35)

258. Bien qu'il n'existe pas en droit suédois de texte correspondant directement à cet article, certaines dispositions poursuivent le même objectif; on peut citer par exemple les dispositions du Code pénal visant les comportements arbitraires envers un enfant, l'enlèvement et la privation illégale de liberté. C'est aussi dans cette perspective qu'il faut replacer la disposition du Code de la famille et de la tutelle qui interdit tout paiement en cas d'adoption.

259. On a déjà parlé, à propos de l'article 11, des engagements internationaux auxquels la Suède a souscrit en ce qui concerne les déplacements illicites d'enfants. Les deux conventions auxquelles la Suède dans ce domaine est partie, à savoir la Convention du Conseil de l'Europe du 20 mai 1980 et la Convention de La Haye du 25 octobre 1989 traitent principalement des problèmes qui se posent lorsque le parent qui n'a pas la garde de l'enfant fait sortir illicitement l'enfant d'un pays et, de ce fait, sépare l'enfant du parent qui en a la garde. Ces deux conventions ont toutefois une portée plus large. Elles ont été incorporées dans la législation suédoise grâce à la loi concernant la reconnaissance et l'application des décisions en matière d'attribution de la garde d'un enfant à l'étranger et les déplacements d'enfants. Les principes fondamentaux de la législation suédoise sur les services sociaux sont également conformes aux dispositions de l'article 35 de la Convention.

4. Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30)

260. Les garanties constitutionnelles en matière de libertés d'expression, d'information, de réunion, d'association et de religion dont jouissent, en Suède, les citoyens suédois au même titre que les étrangers répondent en partie aux exigences de l'article 30 concernant les droits des enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone. Un des objectifs énoncés dans la Constitution est de promouvoir des mesures donnant aux minorités ethniques, linguistiques et religieuses la possibilité de préserver et cultiver leur mode de vie social et culturel. En outre, la Constitution prévoit qu'aucune loi ni aucun règlement ne peuvent entraîner, pour un citoyen, un traitement discriminatoire en raison de son appartenance à une minorité au regard de sa race, de sa couleur ou de son origine ethnique.

261. Depuis la réforme de l'enseignement de la langue maternelle, il incombe aux municipalités de veiller à ce que tout élève qui fréquente un établissement où est dispensé l'enseignement obligatoire, un établissement spécialisé, une école pour handicapés mentaux ou une école secondaire du second degré, ait la possibilité de recevoir un enseignement dans la langue qu'il parle à la maison, lorsque la personne - ou les personnes - qui en a la garde a pour langue maternelle une langue autre que le suédois et utilise normalement cette langue lorsqu'elle s'adresse à l'enfant. Les enfants samis, finnois du Tornedalen et tziganes ont le droit de se voir enseigner leur propre langue et de recevoir un enseignement dans cette langue, même s'il ne s'agit pas de la langue qu'ils utilisent tous les jours à la maison. Il en va de même pour les enfants qui ont été adoptés et dont la langue maternelle n'est pas le suédois. Le but de cet enseignement est de favoriser le développement linguistique de l'enfant et, ainsi, de promouvoir un bilinguisme actif; il est fondé sur le besoin, pour chaque élève, de recevoir un soutien linguistique. Dans le cadre de l'enseignement de la langue maternelle sont dispensés des cours sur la culture, la religion, la géographie, la vie sociale, etc. du pays d'origine. Si les élèves ne sont pas tenus de suivre cet enseignement, par contre, les municipalités sont tenues, de par la loi, de l'assurer.

262. On évalue à 103 000, pour l'année scolaire 1991/92, le nombre d'enfants fréquentant des établissements où est dispensé l'enseignement obligatoire, en droit de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle, soit 12 % des effectifs scolaires, représentant 130 langues différentes. Pour cette même année scolaire, ce sont 61 000 élèves qui ont pu bénéficier de cet enseignement, dispensé dans 84 langues, soit une baisse de 5 500 (environ 5 %) du nombre de participants par rapport à l'année scolaire précédente. Cette diminution s'explique en partie par le fait que les municipalités ne sont plus obligées d'assurer ce type d'enseignement si elles ne trouvent pas d'enseignant compétent ou si le nombre d'élèves concernés est inférieur à 5. Cette dernière règle, entrée en vigueur le 1er juillet 1991, est censée permettre aux municipalités d'améliorer l'efficacité de l'enseignement, qui est extrêmement coûteux. Un groupe officieux, chargé de faire rapport au Ministère de l'éducation, a étudié l'évolution de cet enseignement au cours de l'année qui vient de s'écouler.

263. En ce qui concerne les minorités autochtones, le Riksdag a affirmé à maintes reprises que tant que les Samis le désireraient, deux filières d'enseignement, équivalentes, leurs seraient ouvertes (voir art. 28). L'enseignement dispensé aux enfants d'âge préscolaire porte aussi sur la langue maternelle. D'après l'ordonnance sur l'enseignement préscolaire de la langue maternelle (subventions), des subventions sont versées, à certaines conditions, aux municipalités au titre de l'enseignement de la langue maternelle dans les crèches, les garderies d'enfants municipales ou les jardins d'enfants (à temps partiel). Des subventions sont également accordées pour l'enseignement de la langue maternelle dans d'autres établissements préscolaires s'il est assuré par un professeur de langue employé par la municipalité et si l'établissement s'inscrit dans le plan de protection de l'enfance adopté par le conseil municipal. La subvention s'élève actuellement à 3 375 couronnes suédoises (613,60 dollars des Etats-Unis) par élève. Ainsi, 60 % des enfants d'immigrants d'âge préscolaire reçoivent une formation dans leur langue maternelle. A cet égard, il convient aussi de rappeler que les élèves ont le droit d'être dispensés, à l'école, des cours d'instruction religieuse, lorsque l'Etat a autorisé des membres de la confession à laquelle ils appartiennent à organiser eux-mêmes ces cours.

Liste des annexes */

1. Constitution (extraits)
 2. Loi sur les services sociaux (1980:620)
 3. Loi sur les services destinés spécialement aux personnes souffrant d'un handicap mental (mesures spéciales) (1985:568)
 4. Extrait du Code concernant les parents, les tuteurs et les enfants
 5. Dispositions spéciales du Code pénal concernant les délits sexuels et les infractions contre la famille.
-

*/ Ces documents ont été communiqués en anglais; ils peuvent être consultés au Centre pour les droits de l'homme.